

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 14 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 3092).
2. — **Situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3092).
- MM. Buron, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Haby, ministre de l'éducation.
- Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3093).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article unique.

Titre (p. 3093).

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

3. — **Organisation de l'indivision.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3093).

MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article premier-1 (p. 3094).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article premier-1 modifié.

Article premier-2 (p. 3095).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Fontaine. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article premier-2 modifié.

Articles premier-5 et premier-6. — Adoption (p. 3097).

Article premier-8 (p. 3097).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Boulay. — Rejet.

Amendement de M. Foyer: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article premier-8.

Article premier-10. — Adoption (p. 3099).

Article premier-12 (p. 3099).

Amendement n° 7 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article premier-12 modifié.

Article premier-13. — Adoption (p. 3099).

Article premier-14 (p. 3099).

Amendement n° 8 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article premier-14 modifié.

Article 7 (p. 3100).

Amendement n° 10 de M. Foyer: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Hamel, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 3100).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 3100).

4. — **Code des tribunaux administratifs.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3100).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Burckel, rapporteur; Pierre-Christian Taftinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3102).

Article 3 (p. 3102).

MM. Fontaine, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Le Sénat a supprimé cet article.

Article 5. — Adoption (p. 3102).

Article 6 (p. 3102).

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 3103).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 7 est supprimé.

Articles 8 et 9. — Adoption (p. 3103).

Article 10 (p. 3103).

Amendement n° 4 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 3103).

Amendement n° 3 de M. Foyer : M. le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Exploitation des voitures dites de petite remise. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3103).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Claudius-Petit, le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Neuwirth, Jans, le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Claudius-Petit, Frédéric-Dupont, le président de la commission, Hamel, Max Lejeune. — Clôture.

Les conclusions de rejet de la commission ne sont pas adoptées.
Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de rapports (p. 3110).

7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3110).

8. — Ordre du jour (p. 3110).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Bisson et Schloesing ont été renouvelés dans leur mandat de membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 2 —

SITUATION DE CERTAINS PERSONNELS
RELEVANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 2019, 2048).

La parole est à M. Buron, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Buron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation, mesdames, messieurs, dans la vie quotidienne ce sont quelquefois les petites choses qui sont porteuses de générosité et d'élargissement. C'est ainsi que les affaires d'une petite principauté peuvent avoir leur importance pour la construction de l'Europe.

Je ne reviendrai pas sur l'historique du problème : ceux qui s'y intéressent peuvent se reporter à mon rapport écrit.

Je rappelle que la loi de 1955 a permis aux agents auxiliaires andorrans utilisés par les services postaux français en Andorre

d'être titularisés dans les cadres de l'administration française des P. T. T. ; devenu un fonctionnaire à part entière, un Andorran peut désormais, s'il le désire, être nommé dans le Pas-de-Calais, par exemple.

M. Jean Chambon. Très bien !

M. Pierre Buron, rapporteur. En ce qui concerne le personnel enseignant, il existait depuis longtemps une école primaire ; le général de Gaulle avait promis d'y créer un C. E. G., ce qu'il fit. En vertu de la loi du 3 janvier 1972, les citoyens andorrans peuvent être des fonctionnaires à part entière du ministère de l'éducation, si bien qu'une femme occupant un poste de professeur en Andorre et désirant se marier avec un collègue du Pas-de-Calais pourrait y demander sa nomination, et M. le ministre de l'éducation ne s'y opposerait sans doute pas.

Mais le ministère de l'éducation emploie également en Andorre des personnels qui ne sont pas enseignants. Le Gouvernement a donc déposé un projet de loi tendant à fonctionnariser cette catégorie. C'était là une intention très généreuse dont nous le remercions, mais la commission, sous l'autorité de son président, à la suite d'un examen plus attentif, a estimé qu'il était difficile d'établir une discrimination entre les fonctionnaires à part entière, postiers ou enseignants, et les personnels de service du ministère de l'éducation qui se seraient vu confiner sur le territoire de la principauté d'Andorre. Autrement dit, une forme de service voulant convoler en justes noces avec un fonctionnaire du Pas-de-Calais aurait dû renoncer à ses prérogatives de fonctionnaire, puisque les dispositions actuelles du projet de loi l'obligent à demeurer en Andorre.

Le nouveau texte que notre commission propose, monsieur le ministre, s'inspire de l'état d'esprit d'élargissement européen, voire international qui vous anime.

D'une part, il prévoit l'application des dispositions en discussion au personnel nommé à la rentrée prochaine, sans qu'il faille alors déposer un autre projet.

D'autre part, il dispose que le personnel non enseignant des services de l'éducation bénéficie des mêmes prérogatives que le personnel enseignant, ou le personnel des P. T. T. Il sera donc composé, et l'expression ne vous étonnera pas venant d'un gaulliste, de fonctionnaires à part entière.

Tel est bien le problème, monsieur le ministre. Sans doute n'élèverez-vous pas d'objection : la commission a bien été dans le sens de vos souhaits et peut-être même plus loin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Gouvernement vous demande de vous pencher a une portée limitée.

Ainsi que M. le rapporteur l'a excellemment expliqué, l'objet de ce texte est de compléter la loi du 3 janvier 1972 dont l'article 4 permet aux citoyens de la principauté d'Andorre d'être nommés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation.

Compte tenu du fait que les vallées d'Andorre sont, comme vous le savez, placées en partie sous l'autorité personnelle du Président de la République, il résultait déjà de cet article 4 que les citoyens andorrans sont considérés comme remplissant les conditions de nationalité et de service national exigées par le statut général des fonctionnaires pour accéder aux différents corps d'enseignants et notamment pour faire acte de candidature aux divers concours de recrutement de professeurs rémunérés par l'Etat français.

J'ai donc estimé que la possibilité d'être titularisés dans un corps de fonctionnaires français devait être également offerte aux agents de citoyenneté andorrane exerçant des fonctions autres que d'enseignement dans les établissements scolaires que nous avons créés dans la principauté d'Andorre.

A cet effet, le Gouvernement a soumis à l'examen du Conseil d'Etat un projet de loi rédigé par référence au texte de la loi du 3 janvier 1972 que j'ai mentionnée il y a un instant.

Le projet initial prévoyait que « les citoyens andorrans sont considérés en tant que sujets du co-prince français comme remplissant les conditions prévues aux 1^{er} et 3^{es} de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps relevant du ministre de l'éducation ». Ainsi, comme en 1972, j'envisageais un libellé relativement large consistant à considérer que, pour l'accès aux corps non enseignants relevant de mon département, les citoyens

andorrans remplissaient les conditions de nationalité et celles concernant les obligations militaires prévues par le statut général des fonctionnaires.

Toutefois le Conseil d'Etat, pour sa part, a estimé que la rédaction du projet de loi était trop large. En conséquence, la Haute assemblée a proposé de préciser : d'une part, que la mesure est limitée aux « agents auxiliaires de citoyenneté andorrane exerçant des fonctions dans les établissements français en Andorre » ; d'autre part, que les bénéficiaires des dispositions du texte « ne pourront pas être admis à servir en dehors du territoire andorran ».

J'avais accepté cette rédaction plus restrictive proposée par le Conseil d'Etat car elle permettait d'atteindre l'objectif le plus immédiatement recherché, celui de la titularisation d'Andorrans en exercice dans nos établissements, et elle ne faisait pas obstacle à ce que soit éventuellement prise par la suite une loi de portée plus générale relative au statut des citoyens andorrans au regard de l'ensemble de la fonction publique française.

Dans l'immédiat, en effet, le Gouvernement, et plus précisément mon département, entendait permettre la titularisation de six agents auxiliaires andorrans en fonction au collège d'enseignement secondaire français d'Andorre-la-Vieille.

Cela dit, votre commission a estimé, comme l'a expliqué M. le rapporteur, qu'il convenait d'écarter les deux restrictions émanant de l'avis donné par le Conseil d'Etat.

Ainsi vous est soumis un projet largement modifié qui aboutit à ouvrir les corps non enseignants relevant de mon département aux « citoyens andorrans » et non pas seulement aux « agents auxiliaires de citoyenneté andorrane ». De plus, il ressort de la proposition de votre commission qu'aucune interdiction n'est faite aux bénéficiaires des possibilités de titularisation offertes d'exercer leurs fonctions en dehors du territoire andorran, et même éventuellement, en dehors du Pas-de-Calais. (*Sourires.*)

Il est évident que le nouveau texte résultant des travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est rigoureusement conforme au projet qui a été soumis par mes soins à l'examen du Conseil d'Etat.

En outre, il se situe dans la droite ligne de la loi de 1972 dont j'ai dit qu'elle a déjà permis aux citoyens andorrans d'être nommés dans des fonctions d'enseignement relevant de mon département.

Enfin, les observations présentées par M. le rapporteur ne peuvent manquer de convaincre le Gouvernement de l'opportunité de revenir à son projet de loi initial. Il est certain, en particulier, que le nombre des personnes concernées par la mesure soumise à votre examen restera de toute façon limité, que le précédent que constitue la loi de 1972 n'a provoqué aucune difficulté administrative, politique ou diplomatique et qu'il convient de ne pas introduire de discrimination — comme l'avait souhaité M. le rapporteur — entre les citoyens andorrans appelés à relever de mon ministère, selon qu'ils se consacrent à l'enseignement ou à des tâches administratives.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte sur le fond le texte proposé par la commission et il ne s'oppose pas à ce que la mesure envisagée se présente, en la forme, comme une modification de l'article 4 de la loi de 1972. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Buron, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les agents auxiliaires de citoyenneté andorrane exerçant des fonctions dans les établissements français en Andorre peuvent, en tant que sujets du co-prince français et nonobstant les dispositions des 1^{er} et 3^o de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans l'un des corps de personnel non enseignant relevant du ministre de l'éducation et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française. Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran. »

M. Buron, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« L'article 4, premier alinéa, de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 est ainsi modifié :

« Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du co-prince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1^{er} et 3^o de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps relevant du ministre de l'éducation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Buron, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur les propos de M. le ministre.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement avait les mêmes intentions que la commission, mais en raison de certaines réserves du Conseil d'Etat, il a dû procéder avec plus de circonspection.

Il est merveilleux de constater que le Gouvernement et la commission se trouvent en accord pour soutenir les deux amendements qui sont pratiquement — en dehors de ce qui vient d'être dit — de pure forme.

Nous avons là l'occasion de célébrer et d'illustrer la parfaite entente qui existe entre le ministre de l'éducation et la commission des affaires culturelles, et le président de celle-ci s'en félicitera sans doute. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous étiez favorable aux amendements déposés par la commission.

M. le ministre de l'éducation. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation. »

M. Buron, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Buron, rapporteur. Cet amendement se justifie par la nouvelle rédaction de l'article unique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

— 3 —

ORGANISATION DE L'INDIVISION

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 1926, 2252).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, le droit public français a longtemps vécu sur l'idée que la loi était l'expression de la volonté générale. Si l'on comptabilisait ce soir le nombre de citoyens français que nous représentons ici, je crois que l'on pourrait conclure que le texte que nous allons voter ne sera vraiment que l'expression d'une volonté minoritaire.

Mais le droit canonique nous a appris, par ailleurs, que, dans certaines opérations électorales, ce n'était pas tant la major pars qu'il convenait de considérer que la *melior ac sanior pars*, et c'est bien celle-là que nous constituons et ir (*Sourires.*)

L'Assemblée nationale est appelée à délibérer en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision. Ce sera la dernière lecture avant la réunion d'une commission mixte paritaire si nous ne parvenons pas, ce qui est assez vraisemblable, à voter aujourd'hui un texte en tous points conforme à celui qui nous revient du Sénat.

Je ne présenterai pas à l'Assemblée nationale un long rapport oral. Le Sénat a conservé le schéma général des dispositions que nous avons adoptées, distinguant les règles qui s'appliquent à toute indivision en l'absence de convention entre les indivisaires, d'une part, et le régime de l'indivision conventionnelle, d'autre part.

En retour, votre commission des lois conclura tout à l'heure à l'adoption de la très grande majorité des modifications qui ont été apportées par le Sénat au texte que nous avons voté.

Restent cependant trois points de désaccord.

En premier lieu, le Sénat a rétabli la disposition qui, en cas de demande en partage, permettrait au coindivisaire de demander au tribunal d'allouer directement et immédiatement le cohéritier demandeur au partage au lieu d'ordonner les opérations de partage.

La commission des lois a été sensible aux objections considérables que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, avait opposées à cette proposition lors de la discussion au Sénat. Il n'avait pas été heureux devant la Haute assemblée, mais il l'a été davantage devant notre commission des lois, et ce sont les conclusions que je soutiendrai tout à l'heure.

Le deuxième point de désaccord a trait au droit de préemption des coindivisaires qui, dans le nouveau régime, va remplacer le vieux retrait successoral.

Le Sénat a introduit deux innovations. La première consiste à étendre ce droit de préemption, qui ne s'applique actuellement que lorsqu'un indivisaire cède la totalité ou une quotité de ses droits indivis, à la cession des droits indivis portant sur un bien déterminé.

Par ailleurs, le Sénat a introduit, dans ce cas, la faculté pour les préempteurs de saisir le tribunal pour faire reviser le prix et les conditions de la vente.

La commission des lois propose une solution transactionnelle. Nous avons accepté l'extension du droit de préemption aux cessions de droits successifs à titre particulier, mais il nous est apparu qu'autoriser les coindivisaires à contester le prix et les conditions de la vente aboutirait, dans la grande majorité des cas, à rendre impossible une cession de droits successifs à laquelle un indivisaire n'a généralement recours que parce qu'il a besoin d'argent et qu'il ne peut attendre le terme des opérations plus ou moins longues du partage.

Le troisième point de désaccord, enfin, concerne les conventions d'indivision entre les personnes morales. Le Sénat, sur ce point, a posé dans la loi deux règles nouvelles. La première interdirait pour l'avenir les conventions d'indivision aux personnes morales ; la seconde maintiendrait en vigueur les conventions conclues avant la promulgation de la loi, avec les effets qu'elles produisent à l'heure actuelle.

Ce problème des conventions d'indivision entre personnes morales ne nous est apparu que progressivement depuis le début de la discussion de ce texte. En effet, il nous a été révélé que quelques très grandes entreprises, généralement même des entreprises nationales comme les Charbonnages de France ou les sociétés pétrolières d'Etat, recouraient à l'indivision pour réaliser quelques très grands investissements dans des secteurs comme la pétrochimie ou le raffinage du pétrole.

La formule de l'indivision, qui ne comporte pas de personnalité morale, présente pour elles un avantage de simplification, car elles peuvent comptabiliser directement dans leurs comptes les immobilisations qu'elles font et les amortissements qu'elles effectuent.

Il semble que ces pratiques industrielles ne se heurtent à aucune espèce d'objection juridique et on ne voit pas bien pour quelle raison on en interdirait l'exercice.

Votre commission des lois a pensé, cependant, que c'est plutôt dans le cadre du texte sur la réforme des sociétés, qui reviendra sans doute devant nous avant la fin de cette session, que dans celui de la proposition de loi dont nous discutons, qu'il convenait de régler le problème.

Elle vous propose, dans l'immédiat, de ne pas adopter la disposition introduite par le Sénat, qui interdirait à l'avenir les conventions d'indivision aux personnes morales, de voter en l'état la disposition qui, à titre transitoire, précise que rien n'est changé en ce qui concerne ces conventions, et souhaite que le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée se mettent d'accord, dans

le cadre du projet de réforme des sociétés, pour donner une solution à ce problème qui est plus délicat juridiquement qu'il ne l'est économiquement.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais mandat, au nom de la commission des lois, de présenter devant vous. Je vous demande donc d'adopter cette proposition de loi en deuxième lecture, avec les quelques modifications sur lesquelles je reviendrai au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici, du moins je l'espère, près du terme d'une réflexion qui a été longue, mais fructueuse.

Cette discussion, je le rappelle, s'est instaurée autour d'une proposition de loi présentée par M. le sénateur Dailly, et le Gouvernement, bien entendu, s'est associé d'une manière très active à ce débat. Une discussion prolongée a permis de réduire sensiblement les divergences de vue qui étaient apparues sur un certain nombre de points entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je souhaite que le débat d'aujourd'hui réduise encore l'écart qui subsiste entre les deux assemblées. Au demeurant, si j'en juge par le nombre relativement peu élevé des amendements présentés par votre commission des lois, et eu égard à l'importance du texte, ces divergences, sans que je les néglige, peuvent, me semble-t-il, apparaître secondaires.

Parmi les amendements présentés par votre commission, il en est trois qui portent sur des problèmes assez importants, à savoir l'attribution anticipée de parts à celui qui veut sortir de l'indivision, afin d'éviter l'éclatement de celle-ci ; l'intervention du tribunal, en cas de préemption, dans la détermination du prix et des conditions de la cession d'une quote-part indivise ; enfin, et c'est là probablement le seul sujet qui peut encore prêter à un échange de vues, l'exclusion des personnes morales de la convention d'indivision.

J'indique tout de suite que la quasi-totalité des amendements proposés par la commission des lois recueillent mon approbation. Ils tendent en effet à écarter des modifications qui ne m'avaient pas paru heureuses, et auxquelles le Gouvernement s'était opposé devant le Sénat, mais sans succès.

Mais toute règle supporte une exception, et vous ne serez pas surpris que, sur un point, le Gouvernement manifeste son désaccord avec la commission des lois de l'Assemblée nationale et qu'il tente, comme il l'avait déjà fait au mois d'octobre dernier, de défendre son point de vue, qui a d'ailleurs été partagé par le Sénat.

Ce point de désaccord concerne l'indivision entre personnes morales, mais je me réserve de reprendre la parole à ce sujet, lorsque l'amendement de la commission viendra en discussion.

Qu'il me soit permis, avant de terminer ce rapide propos, de me réjouir publiquement, une nouvelle fois, de l'heureuse collaboration entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement qui a présidé à l'élaboration d'un texte d'origine parlementaire, et dont il conviendrait de ne pas sous-estimer l'utilité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article premier-1.

M. le président. « Art. 1^{er}-1. — L'article 815 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

« En outre, à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires, le tribunal peut, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par les autres indivisaires, ou certains d'entre eux seulement, dont la part dans l'indivision est augmentée en proportion de leur versement. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 815 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un alinéa qui a été introduit — je devrais même dire réintroduit — par le Sénat et qui autoriserait l'attribution anticipée de parts.

Le texte adopté par le Sénat prévoit que, lorsqu'une demande en partage est formée par l'un des indivisaires, les autres indivisaires pourront répondre en demandant au tribunal d'éliminer le demandeur en lui attribuant soit certains biens en nature, soit une somme d'argent.

Le Gouvernement a présenté devant le Sénat des objections très fortes et démontré que ce mécanisme, en réalité, était une fausse bonne solution et une solution faussement simple. En effet, pour arriver à déterminer exactement la valeur de la part héréditaire, on serait obligé de procéder à une véritable liquidation de la succession. On ne gagnerait donc pas de temps et, en définitive, il est aussi simple, dans ce cas, de poursuivre sur la demande en partage.

Par ailleurs, si cet héritier demandeur en partage, qui, comme tout héritier, a le droit d'obtenir en nature des biens de la succession, se voyait systématiquement alloué en espèces, on ouvrirait une brèche grave, et sans qu'on en voie la nécessité, dans le principe de l'égalité en nature.

La commission des lois, très sensible à ces objections, a donc adopté un amendement de suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 815 du code civil, et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement ne peut que maintenir la position qu'il avait adoptée devant le Sénat. Il est donc favorable à l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}-1, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}-1, ainsi modifié, est adopté.)

Article premier-2.

M. le président. « Art. 1^{er}-2. — Après l'article 815 du code civil, sont insérés les articles 815-1 à 815-18 ainsi conçus :

« Art. 815-3. — Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison au mandataire, s'il n'en est autrement convenu.

« Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, ouvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

« Art. 815-10. — Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

« Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

« Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

« Art. 815-12. — L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité, dans les conditions fixées à l'amiable, ou, à défaut, par décision de justice.

« Art. 815-14. — L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée.

« Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« Si un indivisaire estime que ce prix ou ces conditions sont exagérées, il peut saisir le tribunal de grande instance qui fixe, après expertise, le prix et les conditions auxquels le droit de préemption doit s'exercer. Les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur, si les parties consentent à la vente et, dans le cas contraire, sont à la charge de celui qui refuse le prix ou les conditions fixés par le tribunal.

« Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

« Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 833-1 est applicable.

« Art. 815-15. — S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.

« Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

« Art. 815-17. — Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eut indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

« Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

« Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coindivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquis du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis.

« Art. 815-18. — Lorsque plusieurs personnes détiennent sur le même bien ou le même ensemble de biens des droits indivis en nue-propriété ou en usufruit, les dispositions de la présente section s'appliquent cumulativement à l'indivision existant entre les nus-propriétaires et à celle existant entre les usufruitiers.

« Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tous les nus-propriétaires et usufruitiers. Mais les usufruitiers ne peuvent acquérir une part en nue-propriété que si les nus-propriétaires ne s'en portent pas acquéreurs ; les nus-propriétaires ne peuvent acquérir une part en usufruit que si les usufruitiers ne s'en portent pas acquéreurs. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 815-3 du code civil :

« Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est de pure rédaction ou, plus précisément, de pure référence.

Il s'agit des mandats qui peuvent être conférés par les coindivisaires à l'un d'entre eux. En principe — tout le monde en est d'accord — aucun problème ne se pose pour les mandats d'administration. En ce qui concerne les mandats conférant au mandataire le pouvoir d'accomplir des actes autres que des actes d'administration, la rédaction que nous avons adoptée renvoyait aux règles générales du mandat. Le Sénat a préféré faire référence aux articles 1873-5 à 1873-9, c'est-à-dire aux textes qui concernent l'indivision conventionnelle.

Mais votre commission des lois a craint que cette référence n'induisse l'interprète en difficulté, car lorsqu'on se reporte aux articles 1873-5 à 1873-9, on constate que ces articles traitent de bien d'autres questions que des mandats et des pouvoirs du mandataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement avait accepté, en l'améliorant, la modification du texte proposée par le Sénat, mais il comprend que l'on puisse estimer, comme

vosre commission des lois, que la référence pure et simple au mandat est plus claire que le renvoi à l'indivision conventionnelle. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 815-14 du code civil par les mots :

« ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n° 3 ne porte que sur un détail, mais celui-ci n'est pas sans importance.

Il s'agit de la notification qui doit être faite par l'indivisaire qui entend céder des droits indivis. Dans le texte que nous avions précédemment adopté, nous lui avions fait obligation d'indiquer les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Le Sénat, pour des raisons qui m'échappent, a supprimé cette obligation qui existe pourtant pour d'autres droits de préemption, tel le droit de préemption du fermier. Elle présente un intérêt incontestable pour celui qui reçoit la notification. En effet, la raison qui incite l'indivisaire à préempter peut être le désir de ne pas se retrouver dans l'indivision avec quelqu'un qu'il considérerait comme indésirable. Il est donc nécessaire qu'il sache exactement à qui son coindivisaire se propose de céder ses droits indivis. C'est pourquoi il me paraît important de rétablir cette obligation dans le texte.

J'observe, à propos de cet alinéa, que le Gouvernement semble s'être résigné puisqu'il n'a pas déposé d'amendement tendant à supprimer l'exercice du droit de préemption en cas de cession de droits indivis à titre particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement ne se résigne jamais : il approuve ou il désapprouve.

En l'occurrence, monsieur Foyer, j'approuve votre argumentation et c'est pourquoi j'invite l'Assemblée à suivre les propositions de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 815-14 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous sommes devant une question fondamentale : devons-nous, comme le Sénat le propose, accorder au coindivisaire qui prétend exercer son droit de préemption une action tendant à demander au tribunal la révision du prix et des conditions de la vente ?

La commission des lois a pensé que non. Il lui est apparu qu'un tel mécanisme présenterait, dans la majorité des cas, de très grandes difficultés d'application.

Si, en cas d'exercice du droit de préemption par un fermier, il est relativement simple pour le tribunal paritaire, s'il est saisi d'une action en révision du prix et des conditions de la vente, de savoir ce que valent les terres qui sont l'objet de la vente projetée, il est beaucoup plus compliqué de connaître exactement la valeur de droits indivis, car il faut procéder à une évaluation de l'ensemble des biens de la succession et tenir compte des rapports que le coindivisaire qui se propose de céder ses biens peut avoir à faire à la succession. L'évaluation est donc difficile et la cession de droits successifs présentant, au fond, un certain caractère aléatoire, il paraît contradictoire d'ouvrir au préempteur la faculté d'en demander en justice la révision.

En outre, que se passera-t-il si l'action en révision aboutit à un abaissement considérable du prix de la cession projetée ? Il se peut que le coindivisaire qui voulait céder ses droits indivis s'estime spolié par les conditions qu'on lui impose et renonce à la cession. Il en aurait le droit. Mais alors il va être condamné à attendre le bon plaisir de ses cohéritiers et le partage des biens pour tirer quelque ressource de ses droits héréditaires.

Or, comme je l'ai souligné, le cohéritier qui cède ses droits indivis le fait généralement parce qu'il a un besoin immédiat d'argent. Admettre l'action en révision du prix et des conditions de la vente aboutirait à le rendre prisonnier de ses coindivisaires et permettrait à ces derniers de l'empêcher, pendant une très longue période, de tirer quelque valeur que ce soit de ses droits héréditaires. Ce serait le traiter d'une manière tout à fait injuste et c'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible d'ouvrir, dans ce cas, une action en révision du prix et des conditions de la vente projetée. La préemption, si elle se fait, devra se faire au prix et aux conditions acceptés par le tiers dans ses pourparlers avec le vendeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement avait combattu la disposition qui a été introduite par le Sénat.

C'est pourquoi, partageant l'opinion qui vient d'être exprimée par M. le président Foyer, il demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. le président Foyer n'a considéré que l'intérêt du cédant.

Mais si celui-ci vend sa quote-part à un prix supérieur au prix déclaré pour la liquidation de la succession, l'enregistrement procédera à un redressement et tous les coindivisaires supporteront ainsi les conséquences de la bonne affaire réalisée par l'un d'eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je remercie M. Fontaine qui, en réalité — je le prie d'excuser ce mauvais jeu de mots — a apporté de l'eau à mon moulin. (Sourires.)

Il a voulu dire, en somme, qu'un gonflement des prix n'était pas tellement à craindre parce que les inconvénients fiscaux qu'il présente mettait en quelque sorte des coindivisaires à l'abri d'un projet de cession à un prix exorbitant.

Je le remercie d'avoir ainsi conforté l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 815-18 du code civil :

« Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement représente un essai de réécriture d'une idée difficile à formuler, bien que sur le fond nous soyons tous d'accord.

Le Sénat a fait un effort pour regrouper dans l'article 815-18 du code civil les dispositions qui ouvrent aux usufruitiers un droit de préemption.

La solution traditionnellement admise — qu'il n'y a pas lieu de remettre en question — est qu'il peut exister une indivision entre usufruitiers, mais pas entre les usufruitiers et les nu-proprétaires. C'est ce que le Sénat a voulu exprimer, mais il l'a traduit dans une formule que le Gouvernement a, me semble-t-il, combattu sans succès et qui aboutit, en fait, à affirmer exactement le contraire.

Le texte adopté par le Sénat dispose en effet que « lorsque plusieurs personnes détiennent sur le même bien ou le même ensemble de biens des droits indivis en nue-proprété ou en usufruit, les dispositions de la présente section s'appliquent cumulativement à l'indivision existant entre les nus-proprétaires et à celle existant entre les usufruitiers. », ce qui semble vouloir dire que les nus-proprétaires et les usufruitiers se retrouvent dans une vaste indivision, dans une sorte de magma.

Pour éliminer toute ambiguïté, la commission propose une rédaction qui a peut-être moins de souffle mais qui serait plus simple : « Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit... ». L'indivision en usufruit serait donc organisée de la même manière que l'indivision en propriété ou en nue-proprété.

Mais nous avons cru utile de préciser que ces dispositions s'appliquent « en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit ». En effet, nous n'avons pas voulu, par le biais de l'organisation de l'indivision, apporter une modification aux

règles actuelles qui régissent notamment les obligations de l'usufruitier à l'égard du nu-proprétaire, voire les obligations du nu-proprétaire à l'égard de l'usufruitier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 815-18 du code civil :

« Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acquéreur : un nu-proprétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la démonstration que j'ai faite précédemment.

L'hypothèse est celle dans laquelle il y aurait nue-proprété, usufruit et indivision, c'est-à-dire plusieurs nus-proprétaires et plusieurs usufruitiers indivis, ou bien un nu-proprétaire unique et des usufruitiers en indivision ou bien encore plusieurs nus-proprétaires et un usufruitier unique.

Le texte, dans son dernier alinéa, propose, dans ce cas, d'ouvrir à chacune des deux catégories un droit de préemption subsidiaire. Si l'un des usufruitiers entend céder ses droits indivis, il devra les proposer à ses coindivisaires. Mais si ces derniers ne sont pas intéressés, le texte que nous vous proposons permettrait, subsidiairement, à l'un ou à tous les nus-proprétaires d'exercer la préemption et inversement. Tel était d'ailleurs le sens de la disposition votée par le Sénat. Mais, étant donné la complexité de ces diverses hypothèses, nous avons cru pouvoir faire un effort de clarification supplémentaire qui a trouvé son aboutissement dans le texte de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}-2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}-2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles premier-5 et premier-6.

M. le président. « Art. 1^{er}-5. — Après l'article 1873-1 du code civil, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE PREMIER

« Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en l'absence d'usufruitier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}-5.

(L'article 1^{er}-5 est adopté.)

« Art. 1^{er}-6. — L'article 1873-2 du Code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-2. — Les coindivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.

« A peine de nullité, la convention doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quotes-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690 : s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière. » — (Adopté.)

Article premier-8.

M. le président. « Art. 1^{er}-8. — L'article 1873-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-4. — La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.

« Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul ; mais, dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité. »

« A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1873-4 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous arrivons, mes chers collègues, au seul véritable point délicat de ce débat, et j'espère convaincre le Gouvernement du bien-fondé de l'amendement que je vais défendre.

A l'article 1873-4, nouveau, du code civil, le Sénat a ajouté un alinéa qui interdit les conventions d'indivision entre les personnes morales et il a posé cette règle avec une très grande rigueur, puisqu'il a prévu que la convention d'indivision préexistante « devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale ».

Je comprends mal l'hostilité aussi systématique manifestée par le Sénat à l'égard de ces conventions qui peuvent, dans de nombreux cas, présenter une utilité.

Supposons que deux sociétés qui ont constitué une filiale commune la dissolvent mais que, pour une raison ou pour une autre, elles décident de rester quelque temps en indivision : aux termes du texte adopté par le Sénat, elles n'en auraient pas le droit.

Or une société peut être intéressée par un terrain et acheter des droits indivis dans un immeuble dont l'indivision a été organisée conventionnellement. Le seul fait qu'elle acquerra des parts indivises va-t-elle rendre la convention d'indivision caduque ? Quelles raisons logiques pourraient interdire à des personnes morales la conclusion de conventions qui, si elles sont blâmables, ne devraient pas être facilitées non plus entre des personnes physiques alors que, précisément, nous voulons les faciliter par ce texte ?

Par ailleurs, depuis la première lecture devant l'Assemblée, nous sont parvenus des éléments d'information qui nous ont donné à réfléchir. Nous avons appris qu'une très importante installation industrielle, qui a été montée à l'initiative d'une entreprise d'Etat — je veux parler de la raffinerie de Feyzin dans le Rhône — avait été construite selon le régime de l'indivision entre plusieurs sociétés ayant des activités de raffinage.

Cette formule avait paru possible sur la foi de deux arrêts de la Cour de cassation — l'un de 1922, l'autre de 1973 — à propos de combinaisons de ce genre que la Cour avait qualifiées de « conventions d'indivision ».

La Cour de cassation avait alors admis la possibilité pour des personnes morales de conclure librement des conventions d'indivision.

C'est donc sur la foi de ces deux arrêts que cette construction juridique a été édictée. Elle présente, pour les sociétés concernées, l'avantage de leur éviter la complication de la consolidation des comptes qu'entraînerait la constitution d'une filiale commune. Chacune des entreprises intéressées par cette installation peut comptabiliser directement dans ses écritures les immobilisations et les amortissements, la gestion des installations indivises étant confiée par convention à l'un des indivisaires.

Il n'y a, me semble-t-il, aucune raison d'empêcher ces pratiques qui me paraissent ne léser ni l'ordre public ni les bonnes mœurs.

Lorsque les informations concernant la raffinerie de Feyzin me sont parvenues, j'ai cru d'abord qu'il s'agissait d'un cas unique. Je les ai communiquées au président de la commission des lois du Sénat, à son rapporteur et au sénateur auteur de la proposition de loi. Ce dernier a fait adopter par le Sénat un amendement à l'article 8 qui consolide les conventions en question. Mais je devais découvrir par la suite que cet exemple n'était pas unique et qu'il y avait au moins sept ou huit autres grandes réalisations industrielles qui avaient été montées sur le même modèle, certaines d'entre elles étant déjà réalisées, d'autres en cours de réalisation, et d'autres encore sur le point d'être mises en fonctionnement. Plusieurs intéressent l'industrie chimique et une au moins est implantée dans le département que vous représentiez naguère, monsieur le garde des sceaux.

Il ne faut pas interdire l'usage de formules juridiques qui paraissent pratiques à ceux qui les utilisent, dès l'instant qu'elles ne mettent pas en péril l'ordre public. C'est, je le répète, dans le cadre de la réforme des sociétés que pourrait être trouvée une solution à ce problème.

Le recours à l'indivision a pour but, en l'espèce, de faire disparaître l'écran que constituerait une personnalité morale distincte. Aussi est-il préférable, tout au moins dans l'immédiat, de ne pas prohiber les conventions d'indivision entre personnes morales, conventions, qui, encore une fois, ne me semblent soulever aucune objection.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois demande à l'Assemblée de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1873-4 du code civil.

Je souhaite infiniment, monsieur le ministre, vous avoir convaincu.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Sénat, suivi par le Gouvernement, a voulu interdire aux personnes morales de conclure des conventions d'indivision ou de devenir partie prenante dans une convention déjà existante.

Le Gouvernement et le Sénat ont estimé que les dispositions en cours d'élaboration sont conçues avant tout, et même uniquement, pour faciliter la gestion du patrimoine indivis à caractère familial.

J'ai écouté avec attention les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur, à l'appui de l'amendement de la commission.

Vous faites valoir, monsieur le rapporteur, que certains groupes industriels sont d'ores et déjà en état d'indivision pour l'exploitation d'installations communes. Vous indiquez en outre que des sociétés recourent à l'indivision pour faire l'économie d'une personne morale distincte dont la création présenterait, dites-vous, certains inconvénients, j'imagine d'ordre juridique, mais peut-être aussi d'ordre fiscal.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Non !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ces arguments ne parviennent pas à entraîner ma conviction.

Vous avez objecté des situations de fait et vous avez énuméré plusieurs départements. Actuellement, j'observe que les groupements entre sociétés auxquels vous faites allusion, sont considérés par le droit civil et par le droit fiscal, non pas comme de véritables conventions d'indivision, mais comme des sociétés. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la Cour de cassation dont une abondante jurisprudence fait foi.

En ce qui concerne les situations de fait qui ont été créées entre des sociétés industrielles, l'article 8 de la proposition de loi que vous avez citée, sauvegarde les situations en cours, ce qui me paraît de nature à répondre à vos préoccupations, soucieux que nous sommes les uns et les autres de ne pas bouleverser inutilement les situations économiques existantes.

Mais pour l'avenir, je saisis mal la raison pour laquelle la convention d'indivision conçue dans la perspective d'une meilleure gestion de patrimoines familiaux, constituerait un instrument juridique adéquat pour l'administration de patrimoines sociaux économiquement très importants.

Je me permets d'appeler votre attention, monsieur le rapporteur, sur le fait qu'il existe une forme de groupement qui présente, pour le monde de l'industrie, les avantages que l'on croit pouvoir déceler dans l'indivision conventionnelle; il s'agit de la société civile en participation, qui est bien connue de la pratique comme de la doctrine, société qui, comme l'indivision, n'entraîne pas la naissance d'une personnalité morale nouvelle. A cet égard, je tiens à préciser que le Gouvernement serait tout à fait favorable à ce que l'existence de la société civile en participation soit expressément consacrée par le Parlement au cours de l'examen du projet de loi sur les sociétés civiles qui est actuellement en navette devant le Sénat. S'il en était ainsi, il pourrait alors être répondu de façon plus satisfaisante aux préoccupations exprimées par votre commission des lois.

J'ajoute que la création d'indivisions conventionnelles entre sociétés ne me paraît pas aller dans le courant de l'évolution du droit des sociétés tel qu'il est voulu par le Gouvernement, qui tend à introduire davantage de transparence dans le fonctionnement des groupements industriels et commerciaux.

Tel est, résumé d'une manière aussi synthétique que possible, le fond de l'argumentation qui me conduit, à regret, à inviter l'Assemblée nationale à repousser l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Pour brillante qu'elle ait été, la démonstration de M. le garde des sceaux ne m'a pas convaincu.

Tout d'abord, je relève — et ce point de vue était déjà sensible dans les débats du Sénat — une sorte d'erreur de principe. On paraît considérer que les seules indivisions seraient des indivisions successorales. Il s'agit là d'un point de vue purement notarial. Or nous légiférons sur une matière beaucoup plus large que celle des indivisions successorales. Il se produit normalement des indivisions qui ne sont pas des indivisions successorales. Il en existe en particulier dans le domaine du droit commercial, lors de la dissolution d'une société. Quand le passif a été réglé, les éléments d'actif qui subsistent sont en indivision entre les anciens associés. Dans ce cas, pourquoi interdire une convention d'indivision si les anciens associés eux-mêmes, comme c'est souvent le cas, sont des sociétés ?

Je n'en vois pas le motif car, dans ce pays, le droit actuel prévoit que le principe, c'est la liberté et l'interdiction, c'est l'exception. Dans ces conditions, pour quels motifs interdire des conventions entre des personnes morales alors que des conventions entre des particuliers sont reconnues comme parfaitement licites ?

D'ailleurs, les motifs d'adopter une attitude restrictive sont plus nombreux, en présence de conventions conclues entre des cohéritiers dont on ne veut pas qu'ils se lient les mains pour une longue période, que lorsqu'il s'agit de personnes morales. Par conséquent, l'interdiction de principe ne me paraît absolument pas justifiée.

Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que ces pratiques de groupes qui sont, pour l'essentiel, des groupes d'Etat — les principaux utilisateurs de cette formule sont les Charbonnages de France — iraient à l'encontre d'une politique législative ayant comme principe la transparence. Mais parler de transparence en matière de sociétés, consiste à écarter l'écran de la personnalité morale pour rechercher ce qu'elle cache. C'est précisément ce qui est souhaité. Les intéressés ne veulent pas interposer l'écran d'une personne morale supplémentaire mais veulent être les acteurs de l'opération.

A cet égard, le Gouvernement devrait prendre en considération le point de vue que je défends au risque de lasser l'Assemblée par mes explications.

Indépendamment du problème des réalisations industrielles du type de Feyzin et du Grand-Quevilly qui ont été bâties selon le mécanisme de la convention d'indivision, qui fera l'objet d'un autre texte, problème sur lequel vous m'avez d'ailleurs tendu une perche en indiquant qu'une solution pourra être trouvée dans le cadre de la réforme des sociétés à condition que le Sénat accepte de s'associer à l'entreprise, il est malgré tout utile de permettre à des personnes morales de conclure des conventions d'indivision, ne serait-ce que pour faciliter les opérations qui suivent la dissolution de la société.

J'insiste donc vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne se laisse pas séduire par les chants de sirène du Gouvernement et qu'elle veuille bien suivre les accents malheureusement beaucoup moins éloquentes de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. J'exposerai la position de mon groupe qui, pour une fois, suivra le Gouvernement.

M. le rapporteur a fait valoir de nombreux arguments, mais nous pensons que la structure volontairement souple de la convention d'indivision a été conçue plus spécialement pour la gestion du patrimoine à caractère familial.

L'extension de cette structure souple aux sociétés commerciales, risque de leur permettre d'échapper certaines contraintes. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je voudrais — en m'excusant de cette improvisation — présenter un nouvel amendement à l'article 1873-4 du code civil, convaincu qu'en pareille matière, les malentendus devront disparaître.

Je souhaiterais que cet article fasse à nouveau l'objet d'une navette afin de trouver une solution raisonnable à un problème réel consécutif à des préjugés purement doctrinaux.

Mon amendement tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 1873-4 du code civil en substituant aux mots : « dans l'année qui suit sa majorité », les mots : « dans les deux années qui suivent sa majorité. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne veux pas me montrer désobligeant à l'égard de M. le président Foyer dont la compétence est si grande en ce domaine. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Foyer. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}-8.
(L'article 1^{er}-8 est adopté.)

Article premier-10.

M. le président. « Art. 1^{er}-10. — Les articles 1873-6 à 1873-9 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-8. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.

« S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.

« Il peut être convenu entre les indivisaires qu'en l'absence d'incapables certaines catégories de décisions seront prises autrement qu'à l'unanimité. Toutefois, aucun immeuble indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous les indivisaires, si ce n'est en application des articles 815-4 et 815-5 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}-10.
(L'article 1^{er}-10 est adopté.)

Article premier-12.

M. le président. « Art. 1^{er}-12. — Les articles 1873-12 à 1873-14 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-12. — En cas d'aliénation de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis, ou dans un ou plusieurs de ces biens, les indivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du présent code.

« La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée lorsque, pour quelque cause que ce soit, une part indivise est dévolue à une personne étrangère à l'indivision.

« Art. 1873-13. — Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux et en l'absence d'héritiers réservataires de celui-ci chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée.

« Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1873-13 du code civil, supprimer les mots : « et en l'absence d'héritiers réservataires de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 1873-13 du code civil que nous examinons maintenant autorise certaines conventions entre indivisaires en vue de régler le sort des parts indivises appartenant à l'un des indivisaires après le décès de ce dernier.

Le Sénat a voulu restreindre le champ d'application de ces dispositions en précisant qu'elles ne seraient valables qu'en l'absence d'héritiers réservataires de l'indivisaire décédé.

Les arguments théoriques qui ont été développés devant le Sénat ne nous ont pas convaincus. Le Sénat a essentiellement invoqué un droit à la réserve en nature qui, depuis l'intervention des législations de 1938, de 1961 et de 1971, n'a plus guère de contenu car les dérogations qui lui ont été apportées, les cas d'attribution préférentielle ou de réduction en valeur sont d'une telle importance qu'il n'a pratiquement plus de signification. En revanche, cette restriction aura pour conséquence, dans la grande majorité des cas, de priver d'efficacité la convention en question. Or je dois avouer que je ne vois pas ce qui a déterminé la décision du Sénat.

En effet, l'article 1873-13 est la transcription pure et simple de l'article 1868 du code civil qui autorise de telles clauses en matière de sociétés, même quand il existe des héritiers réservataires.

Pourquoi l'absence d'héritiers réservataires serait-elle une condition de validité de ces clauses quand il s'agit de parts indivises et pourquoi ne le serait-elle pas quand il s'agit de parts sociales ? A mon avis, la distinction introduite par le Sénat n'a aucune justification. Le Gouvernement avait d'ailleurs été de cet avis devant la Haute assemblée et il s'était opposé avec beaucoup de conviction à cette innovation que la commission des lois vous demande expressément de repousser.

M. le président. Le Gouvernement a sans doute gardé sa conviction ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Bien entendu, monsieur le président. Il n'en change jamais ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}-12, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 1^{er}-12, ainsi modifié, est adopté.)

Article premier-13.

M. le président. Art. 1^{er}-13. — L'article 1873-15 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-15. — L'article 815-17 est applicable aux créanciers de l'indivision, ainsi qu'aux créanciers personnels des indivisaires.

« Toutefois, ces derniers ne peuvent provoquer le partage que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}-13.
(L'article 1^{er}-13 est adopté.)

Article premier-14.

M. le président. « Art. 1^{er}-14. — Au titre IX bis du livre III du code civil, les articles 1873-16 à 1873-18, formant le chapitre II « Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier » sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-18. — Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-propriétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-propriété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

« Sauf clause contraire, toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement.

« L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1873-18 du code civil, supprimer les mots : « Sauf clause contraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à éliminer ce qui a paru un pléonisme.

Le texte du Sénat est ainsi conçu :

« Sauf clause contraire, toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement. »

Il est inutile de dire qu'elle ne l'engage qu'avec son consentement et de préciser « sauf clause contraire ». A mon avis, c'est une redondance.

M. le président. Cela me semble évident.
Est-ce aussi évident pour le Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}-14, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 1^{er}-14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 883 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 883. — Chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partiellement, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

« Les actes valablement accomplis au regard des articles 815-2 à 815-13 ci-dessus, ou au cours d'une indivision conventionnelle, conservent néanmoins leurs effets, quel que soit, lors du partage, l'attributaire des biens qui en ont été l'objet. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 883 du code civil :

« Toutefois les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coindivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je vais être obligé de réfréner le goût que j'ai pour les exposés relatifs à l'article 883 du code civil et à l'effet déclaratif du partage. Je présumerai que l'Assemblée n'a pas perdu le souvenir de l'exposé que je lui ai infligé en première lecture sur ce sujet passionnant.

M. Maurice Nilès. On s'en souvient !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 883 du code civil d'où résulte l'effet déclaratif du partage.

Le texte que nous avons adopté en première lecture a été modifié par le Sénat pour des raisons de fond auxquelles la commission souscrit tout à fait.

Le Sénat avait estimé devoir maintenir l'effet déclaratif du partage aux actes de cession de parts indivises dans un bien déterminé, ce qui est en effet très souhaitable pour des raisons qui ont été développées devant la Haute Assemblée et sur lesquelles le compte rendu sténographique s'explique suffisamment. Mais la rédaction telle qu'elle résulte de ces modifications nous a paru encore susceptible d'être améliorée et c'est pourquoi nous vous proposons un amendement qui limite au minimum les exceptions apportées à l'effet déclaratif du partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je me permets de regretter que, dans l'amendement tel qu'il a été distribué, figure à la troisième ligne une faute d'orthographe qu'il importerait de rectifier.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. De même, d'ailleurs, qu'une faute de frappe à la deuxième ligne.

M. le président. Il est entendu qu'il faut lire dans le texte distribué : « quelle que soit » et non « quelque soit » et « coindivisaires » et non « coindivisiaires ».

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Elle est applicable aux indivisions existant au jour de son entrée en vigueur. Toutefois, les conventions tendant au maintien de l'indivision et conclues avant sa promulgation restent régies par les dispositions en vigueur au jour de ladite promulgation à moins que les parties ne décident de mettre, pour l'avenir, leurs conventions en conformité des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour permettre à M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de rejoindre l'Assemblée.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 1562, 2251).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Burekel, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, nous avons à examiner aujourd'hui un projet de loi, adopté par le Sénat, qui tend à modifier certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et à donner force de loi à la partie législative de ce code.

Quelles ont été les raisons du dépôt de ce texte ?

En vertu d'une loi du 18 décembre 1968, le Gouvernement a opéré, par deux décrets en date du 13 juillet 1973, d'une part, la codification des dispositions législatives concernant les tribunaux administratifs et, d'autre part, la codification des dispositions à caractère réglementaire.

Cette procédure, dite de codification administrative, qui a été fréquemment suivie dans le passé pour d'autres dispositions, présente certains inconvénients et laisse subsister certaines incertitudes. En effet, la jurisprudence tend à considérer que cette codification, c'est-à-dire la réunion dans un document unique de dispositions autrefois éparses, laisse ces dispositions en vigueur, si bien qu'à la lettre, ce sont les dispositions anciennes qu'il conviendrait de viser.

En outre, depuis que ce travail de codification a été fait, certaines modifications sont intervenues dans le statut du personnel des tribunaux administratifs. Ces modifications statutaires, qui ont consisté notamment dans la création de nouveaux grades, ont affecté indirectement l'organisation même des tribunaux administratifs.

Or il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui s'est montrée peut-être un peu généreuse quant à la mesure du domaine législatif, que ces règles d'organisation des juridictions sont nécessairement de nature législative.

C'est pourquoi, en même temps que le Gouvernement vous demande de donner force de loi à la codification des textes législatifs et qu'il vous propose logiquement d'abroger un certain nombre de dispositions, il vous invite à apporter quelques modifications aux règles qui concernent l'organisation de ces juridictions et la composition de leur formation de jugement.

D'une manière générale, la commission des lois a approuvé le texte voté par le Sénat et notamment les innovations que celui-ci a introduites, qui tendent, au terme d'une période transitoire brève, à donner aux tribunaux administratifs des départements d'outre-mer une composition identique à celle des tribunaux administratifs de la métropole. Elle a toutefois déposé quelques amendements d'ordre rédactionnel et sur lesquels, le moment venu, je m'expliquerai brièvement.

Cela dit, le texte sur les tribunaux administratifs qui nous est soumis nous a laissé une certaine impression d'imperfection et d'insatisfaction.

D'une part, il semble que l'élaboration de ce projet aurait pu fournir une bonne occasion de revoir non seulement les règles de la compétence des tribunaux administratifs, mais encore, au moins sur un point, la ligne de partage entre la compétence administrative et la compétence judiciaire.

Jusqu'au décret de Poincaré de 1926, les conseils de préfecture étaient compétents pour connaître de toutes les contraventions de voirie. En effet, ce décret leur a enlevé la connaissance des contraventions de petite voirie et ne leur a laissé que celle des contraventions de grande voirie. Il s'agit là d'une attribution de juridiction répressive, dont on voit mal pourquoi elle est maintenue au profit de juridictions administratives.

D'autre part, la commission des lois a cru devoir soulever le problème du rattachement administratif des tribunaux en question qui sont traditionnellement administrés par le ministère de l'intérieur et non par le ministère de la justice, ce qui apparaît comme une sorte de survivance historique.

Cette organisation était tout à fait justifiée à l'époque où le conseil de préfecture était départemental, où il était présidé par le préfet, même lorsqu'il statuait au contentieux, et alors que le secrétaire général de la préfecture remplissait les fonctions de commissaire du gouvernement.

Du fait qu'en 1926 Poincaré a donné à ces juridictions un caractère interdépartemental et qu'en 1934 et en 1953 leur compétence contentieuse a été considérablement étendue, au point qu'elles sont devenues juges de droit commun du contentieux administratif, il apparaît paradoxal qu'elles relèvent du ministère de l'intérieur et non pas de celui de la justice.

Personne sans doute ne souhaite une modification de ce rattachement.

Le ministère de l'intérieur n'y est pas favorable, parce que l'organisation actuelle lui permet de nommer dans ces juridictions des fonctionnaires de l'administration active. Je reconnais qu'il s'agit là d'un mode de recrutement satisfaisant pour un tel type de juridiction, et l'on peut concevoir, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, que votre département ministériel soit attaché au système en vigueur.

Quant aux membres des tribunaux administratifs, ils ne souhaitent pas être rattachés au ministère de la justice car ils estiment que les préfectures sont des administrations plus riches et donc susceptibles de leur fournir des moyens matériels supérieurs à ceux que le ministère de la justice, qui traîne une longue réputation de pauvreté, voire d'austérité, pourrait leur accorder.

Mais ces considérations n'ont pas à entrer en ligne de compte à propos de la question de principe que j'ai posée.

Il est un dernier point que je ne peux pas ne pas évoquer car certaines pratiques qui se développent sous nos yeux sont choquantes.

C'est aujourd'hui, si je suis bien informé, la deuxième fois que certains membres des tribunaux administratifs se mettent en grève. Certes, ce mouvement ne porte pas sur l'exercice de leurs attributions proprement juridictionnelles, mais seulement sur les autres.

Je n'hésite cependant pas à affirmer ici qu'un tel comportement de la part de juges est parfaitement scandaleux et insupportable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'excellent exposé du président Foyer me permettra d'être plus bref que je n'en avais l'intention.

Je me bornerai donc à évoquer la dimension et la portée du texte qui nous soumettons à votre approbation.

Je vous rappelle tout d'abord que, par une loi du 18 décembre 1968, le Parlement a autorisé le Gouvernement à codifier les dispositions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs, ainsi qu'à la procédure devant ces juridictions, en apportant aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion, je le souligne, de toute modification de fond.

En application de cette loi, ont été publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1973 deux décrets du 13 juillet 1973 portant codification, le premier, des textes législatifs, et le second, des textes réglementaires, concernant les tribunaux administratifs.

Le présent projet de loi a pour premier objet d'abroger les textes législatifs antérieurs à la codification — il est toujours inopportun de laisser subsister parallèlement le texte d'origine et un article du code dont la rédaction peut ne pas être rigoureusement conforme à ce texte — et de donner force de loi à la partie législative du code.

A cette occasion — et c'est le second objet du projet de loi — il est apparu opportun d'apporter un certain nombre de modifications à la partie législative du code.

Le projet du Gouvernement comporte trois dispositions relatives à la composition des tribunaux administratifs.

La première modifie l'article L. 2 qui dispose : « Les tribunaux administratifs se composent d'un président et de conseillers, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement ». En effet, le décret du 12 mars 1975, portant statut des membres des tribunaux administratifs, a apporté deux innovations quant à l'organisation de ces juridictions : l'une porte sur la création de postes de vice-président, l'autre rend possibles des détachements dans le corps des membres des tribunaux administratifs.

Il convient donc de mettre en accord le code des tribunaux administratifs et le statut de leurs membres, d'où la mesure de forme qui vous est proposée : le projet de loi précise que « chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps ».

Les deux autres dispositions ont pour objet de transférer deux articles de la partie réglementaire du code à la partie législative ; ces deux articles ont trait, l'un à la possibilité pour les tribunaux administratifs de se compléter, en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un de leurs membres, par l'adjonction — à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal — d'un avocat inscrit au barreau du siège, l'autre à la composition des tribunaux administratifs d'outre-mer.

Il résulte, en effet, je le rappelle, de l'article 34 de la Constitution, tel qu'il a été interprété par le Conseil constitutionnel, que la composition des juridictions relève du domaine législatif et non du domaine réglementaire.

Le nouvel article L. 2-2 concernant la composition des tribunaux administratifs d'outre-mer a été amendé lors de sa discussion devant le Sénat.

A l'heure actuelle, les tribunaux administratifs d'outre-mer sont composés d'un président et de deux conseillers, nommés par décret pour deux ans, l'un parmi les magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire, l'autre parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé les fonctions de chef de service ; deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le texte qui vous est soumis dispose que c'est à titre transitoire que les tribunaux administratifs d'outre-mer pourront comprendre des magistrats de l'ordre judiciaire et, pendant un délai de trois ans, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires.

Cela sous-entend que la composition de ces tribunaux administratifs sera alignée, à terme, sur celle des tribunaux administratifs métropolitains, et c'est bien là l'objectif vers lequel tend le Gouvernement et qu'il s'est engagé, devant le Sénat, à réaliser.

Un premier pas a été fait dans cette voie : un emploi de président a été créé dans le budget de 1976, afin de doter le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion d'un emploi permanent de président ; le titulaire de ce poste sera prochainement désigné, après consultation de la commission administrative paritaire du corps des tribunaux administratifs.

Au fur et à mesure des possibilités, des membres du corps des tribunaux administratifs seront nommés, en qualité de conseillers, dans les tribunaux administratifs d'outre-mer.

Ces trois dispositions sont d'origine gouvernementale ; un certain nombre d'autres y ont été ajoutées par voie d'amende-

ment, qui ont pour objet d'améliorer la rédaction de plusieurs articles du code, et le Gouvernement les a, de ce fait, bien volontiers acceptées.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet du présent projet, qui a pour mérite, en résumé, de parachever utilement l'œuvre de codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs.

Cependant, avant d'aborder la discussion des articles, je tiens à répondre à M. le président Foyer au sujet de l'allusion qu'il a faite à une disposition concernant l'avenir des tribunaux administratifs.

Je ne méconnais pas l'intérêt des arguments que M. le président de la commission a développés avec sa compétence habituelle, mais j'estime que, s'agissant d'administration des juridictions, la question soulevée relève du domaine réglementaire et qu'elle ne peut donc être réglée par la voie législative.

Toutefois, voulant tenir compte des arguments importants présentés, je prends l'engagement de faire procéder à une étude, en liaison avec le ministère de la justice, qui sera menée dans un esprit de réflexion à mon initiative.

En tout cas, monsieur le président de la commission, j'ai été sensible à vos propos.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 les dispositions du code des tribunaux administratifs (partie législative) :

« — loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie : articles 3 et 4.

« — loi du 21 juin 1865 relative aux conseils de préfecture.

« — loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11, 41, 44 à l'exception de la phrase « En matière de contributions directes ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts, d'élections et de contraventions, l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale », articles 47, 49, 50, 51, 59, 61 et 63.

« — décret du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8.

« — décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

« — décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : article premier, article 2, alinéa 1, et, dans l'alinéa 2, le mot « Toutefois », article 6. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions contenues dans le code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L. 2, L. 2-1 et L. 2-2 suivants :

« Art. L. 2. — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

« Art. L. 2-1. — Les tribunaux administratifs peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

« Art. L. 2-2. — Dans les départements d'outre-mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et, pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu souligner le caractère transitoire de certaines dispositions et préciser que, dans un délai de trois ans, la composition des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer serait alignée sur celle des tribunaux métropolitains.

Mais permettez-moi d'insister, au passage, sur la différence, pour moi importante, qui existe entre l'ancien article R. 18 et le nouvel article L. 2-2 concernant la composition des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer.

En effet, sous l'empire des dispositions actuelles, les tribunaux administratifs d'outre-mer doivent comprendre un conseiller nommé parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Or, désormais, le président pourra être assisté de magistrats de l'ordre judiciaire ou de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. Cela signifie que l'on pourra très bien se passer de magistrats de l'ordre judiciaire et composer le tribunal administratif uniquement de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires.

Je souhaite, s'agissant de l'application de cette disposition, que vous apportiez une précision indispensable en rappelant que l'un des deux assistants au moins devra être un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taïtinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, votre observation va tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le titre « Dispositions générales » et l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La fin de l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigée :

« ... et emportent notamment hypothèque. »

M. Burekel, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à supprimer un texte dont, à mon avis, l'adoption par le Sénat résulte d'une erreur.

Le texte actuel de l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs dispose : « Les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires et emportent hypothèque. » Je ne sais pas pourquoi le Sénat a eu l'idée de modifier la fin de cet article en précisant que ces jugements emportent « notamment » hypothèque. Cela laisse supposer que cette hypothèque judiciaire serait la conséquence de la force exécutoire, ce qui n'est pas exact.

S'il est vrai que certaines décisions exécutoires emportent hypothèque judiciaire, ce n'est pas le cas de toutes. Il n'y a donc pas lieu de faire apparaître l'hypothèque judiciaire comme une conséquence nécessaire de la force exécutoire. Les actes notariés, par exemple, ont la force exécutoire et n'emportent pas, par eux-mêmes, hypothèque judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taïtinger, secrétaire d'Etat. Effectivement l'hypothèque judiciaire n'est pas une conséquence nécessaire du caractère exécutoire du jugement, et en réalité le mot « notamment » n'ajoute rien. Je partage donc le point de vue de M. le président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le début de l'article L. 12 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif se prononce... » (le reste sans changement).

M. Burckel, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement, l'Assemblée va le constater, est capital. (Sourires.)

Le Sénat a encore modifié une rédaction qui était parfaitement correcte.

L'article L. 12 du code des tribunaux administratifs prévoit que « le tribunal administratif prononce sur les difficultés ». Et le Sénat a adopté la formule suivante : « Le tribunal administratif se prononce... ».

Cette introduction de la forme réfléchie n'est pas imposée par la langue française. De plus, dans le langage de la procédure, il est parfaitement correct de dire que le tribunal « prononce » sur certaines choses. Le verbe « prononcer » qui, dans ce cas, est pris dans un sens actif, peut être mis au passif : tel est le cas dans l'expression « ce qui a été prononcé ».

La modification du Sénat est donc inutile, voire incorrecte, et la commission vous propose de la supprimer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne vais pas engager avec M. Foyer une discussion sur ce point.

Je rappelle que, pour les rédacteurs du texte de Pluviose, an VIII, le tribunal « prononçait ». Le Sénat, estimant que le terme « prononce » datait un peu, a préféré l'expression « se prononce sur », et le Gouvernement n'a pas pris, sur ce point, une position tranchée.

D'après Bossuet : « ... prononcer au dedans de soi, sur le vrai et sur le faux, et bien juger, c'est y prononcer avec raison et connaissance ». Et Sainte-Beuve a écrit : « Il est hasardeux de prononcer sur les œuvres de la nature ».

En outre, le Littré et le Robert n'apportent pas de solution au problème posé.

A la vérité, il n'y a pas de véritable opposition entre nous, et je me rallie volontiers à l'avis de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article L. 15 du code des tribunaux administratifs est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article L. 17 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 20 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. — Le délai d'appel de deux mois court, contre l'administration à partir de la date du jugement, et contre la partie poursuivie à compter du jour où la notification ou la signification de ce jugement a été faite à cette partie. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 20 du code des tribunaux administratifs :

« Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. A tant faire que de récrire les textes, faisons-le de la meilleure façon possible.

M. Eugène Claudius-Petit. Comme Bossuet !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. La rédaction de l'article 10 ne m'a pas paru suffisamment élégante. J'en propose donc une autre qui me semble plus concise, à savoir : « Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et contre la partie poursuivie du jour de la notification du jugement à cette partie. »

J'observe qu'en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile il n'est pas nécessaire de viser distinctement la signification et la notification. En effet, selon la terminologie introduite par ce code, la signification n'est jamais qu'une espèce de notification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est satisfait et sur le fond et sur la forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement adopté. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

L'administration des tribunaux administratifs est transférée au ministre de la justice. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement tend au transfert de compétence du ministre de l'intérieur au ministre de la justice ; mais M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur m'a fait valoir tout à l'heure le caractère réglementaire de mon amendement.

Qu'il m'ait opposé ce caractère réglementaire m'a d'ailleurs paru aujourd'hui être un acte de courage de sa part, car en même temps qu'il entendait maintenir rigoureusement l'application des articles 34 et 37 de la Constitution, il n'a probablement pas voulu paraître se démettre d'une attribution particulièrement ingrate à exercer dans les circonstances présentes, étant donné le caractère scandaleux de la situation que j'ai décrite tout à l'heure ; en effet, des juges ont cru devoir, pour la deuxième fois en peu de temps, reprendre les traditions les plus détestables de la magistrature de l'ancien régime en se permettant de faire la grève.

Dans ces conditions, me fiant aux assurances que M. le secrétaire d'Etat m'a données tout à l'heure, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

EXPLOITATION DES VOITURES DITES DE PETITE REMISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise (n° 1717, 2294).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Neuwirth a le grand mérite de proposer une solution législative aux

problèmes nouveaux que suscite la concurrence, qui tend à s'intensifier, entre les professionnels traditionnels du taxi et les propriétaires de voitures dites de petite remise.

Ces derniers ayant tendance à s'adresser à la même clientèle que les professionnels du taxi, mais sans avoir à supporter les obligations de service public, des incidents assez violents se sont produits dans un certain nombre de localités. Notre collègue, justement préoccupé par cet état de choses, a donc déposé une proposition de loi de nature à y mettre fin.

La commission des lois s'est saisie de ce texte et a instauré sur ce sujet un débat très approfondi, mais malheureusement un peu tardif, qui a donné lieu à de nombreuses interventions, notamment de MM. Claudius-Petit, Fanton, Bourson et du président Foyer.

A la suite de ce débat, une question préalable, opposé par M. Claudius-Petit, a reçu un accueil favorable de la commission. Comme il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi, l'adoption de cette question préalable équivaut à un rejet.

Ce vote, naturellement, ne fait pas obstacle à l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée, ni au déroulement de la discussion générale, mais l'Assemblée aura ensuite à se prononcer sur les conclusions négatives de la commission.

J'ai tenu, en tant que rapporteur — et non en mon nom personnel — à préciser dès le commencement de ce débat la position de la commission et j'ai cru nécessaire, mes chers collègues, de vous faire tenir un rapport écrit qui expose l'ensemble des problèmes posés par ladite proposition de loi. Mais vous souhaitez sans doute que je vous fasse part brièvement des différentes idées que j'ai développées devant la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je suis étonné par l'exposé d'une jurisprudence curieuse qui ferait qu'une proposition de loi repoussée par une commission puisse faire l'objet d'un dépôt de rapport écrit, puis d'un débat en séance publique.

Si cela est admis, je demanderai à la commission des lois de statuer sur ma proposition de loi portant abolition de la peine de mort. Comme elle sera vraisemblablement repoussée par la commission, je demanderai néanmoins l'impression de mon rapport en vue d'une inscription éventuelle à l'ordre du jour de l'Assemblée de cette proposition de loi, qui aurait été rejetée par la commission.

C'est sans doute la première fois que nous nous trouvons dans une telle situation.

Je ne ferai pas d'obstruction, mais je tiens dès maintenant à préciser que la question préalable que j'ai opposée, d'après son libellé — que vous n'avez pas fait connaître, monsieur le rapporteur — tendait à décider qu'il n'y avait pas lieu, non pas de discuter, mais de légiférer.

A aucun moment, je n'ai prétendu que le problème n'était pas intéressant et que la position des chauffeurs de taxi, qui sous-tend cette proposition, n'était pas respectable; j'ai dit simplement qu'il n'y avait pas lieu de légiférer, et je développerai mon point de vue tout à l'heure.

Je tenais à présenter cette observation afin qu'il ne se crée pas de malentendu, même dans la présentation d'un rapport qui, selon moi, n'aurait pas dû être imprimé.

D'ailleurs, je prend note de cette procédure, et j'essaierai d'en profiter.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président de la commission, je souhaiterais, d'abord en tant que rapporteur, apporter une précision.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée, qui m'avait confié certaines fonctions jusqu'à la récente rentrée, puisse croire que j'ai transgressé en quoi que ce soit son règlement. Je le dis en particulier à M. Claudius-Petit, qui exerce d'ailleurs actuellement les fonctions dont j'ai fait état.

En effet, la proposition de loi dont nous allons débattre a été inscrite non pas à l'ordre du jour complémentaire de

l'Assemblée, mais à l'ordre du jour prioritaire dont — vous le savez d'ailleurs, monsieur Claudius-Petit, qui êtes un parlementaire expérimenté — le Gouvernement est maître.

M. Eugène Claudius-Petit. Oh ! oh !

M. Charles Bignon, rapporteur. Je suis navré d'insister, monsieur Claudius-Petit, mais ainsi le veut le règlement.

M. le président. En effet, monsieur Claudius-Petit, l'article 94 du règlement dispose : « Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition... » — c'est le cas — « ... ou ne présente pas de conclusions, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer. » C'est ce que je ferai tout à l'heure.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'Assemblée se prononcera donc sur la question préalable !

M. Charles Bignon, rapporteur. Non, sur les conclusions de rejet.

Mais encore faut-il que le débat — et je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des lois — puisse se dérouler normalement. Je remercie d'ailleurs M. le président, dont l'autorité est plus élevée que la mienne, d'avoir bien voulu venir en aide au rapporteur en rappelant les dispositions de l'article 94 du règlement.

Le débat doit donc se poursuivre jusqu'à son terme, mais il est bon qu'il commence par un exposé liminaire, au début duquel je me suis efforcé, monsieur Claudius-Petit, d'indiquer aussi clairement que possible les réserves émises hier par la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous maintenant de vous interrompre ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. A vrai dire, M. le président vient déjà d'exposer une partie de mes arguments, à savoir qu'il résulte de l'article 94, premier alinéa, du règlement, qu'une discussion générale doit avoir lieu, laquelle doit naturellement s'ouvrir par l'exposé du rapporteur.

Quant à la question préalable, M. Claudius-Petit me semble avoir fait hier erreur sur la portée du moyen qu'il a utilisé car, aux termes de l'article 91, quatrième alinéa, du règlement, l'objet de la question préalable est très clair : « faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Par conséquent, l'adoption de votre question préalable par la commission, monsieur Claudius-Petit, signifiait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Pierre-Bernard Cousté. En l'occurrence, c'est l'article 94 qui doit être appliqué.

M. Charles Bignon, rapporteur. Exactement !

M. le président. Je vous prie de poursuivre votre exposé, monsieur le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Dûment autorisé, mes chers collègues, je vais donc poursuivre mon bref exposé.

Je vous rappelle que la profession du transport est très diversifiée. On distingue en effet, outre les transports en commun, les taxis collectifs — visés par la loi du 14 novembre 1949 — les voitures de grande remise, les voitures de première classe, les voitures de petite remise et, enfin, les taxis proprement dits.

Je n'entrerai pas dans la réglementation du taxi, vous invitant, mes chers collègues, à vous reporter sur ce point à mon rapport écrit. Je précise simplement que cette réglementation, s'agissant de son caractère législatif ou réglementaire, est fondée d'abord sur un des principes fondamentaux : la liberté du commerce et de l'industrie. Une restriction de ce principe fondamental ne peut donc intervenir que par la voie législative.

Si les taxis sont actuellement soumis à réglementation, c'est en vertu d'une disposition législative qui a conféré aux maires des pouvoirs de police municipale, leur permettant de réglementer le stationnement sur la voie publique. C'est par ce biais que la réglementation du taxi a été instituée. Mais le problème est d'ailleurs fort ancien puisqu'il était déjà posé bien avant la période révolutionnaire.

Le taxi est soumis à une autorisation administrative préalable et à des conditions d'exploitation. Le législateur a en outre institué en mars 1937 une réglementation qui est actuellement en vigueur dans un certain nombre de localités, notamment à Paris, sans être appliquée uniformément dans toute la France. Aussi des textes complémentaires, de nature réglementaire, ont-ils

été pris, qui étaient fondés sur l'application des pouvoirs municipaux, que personne dans cette enceinte n'entend certainement retirer aux maires qui les exercent.

M. Pierre-Bernard Cousté. Même pas au maire de Lyon !

M. Charles Bignon, rapporteur. En effet, monsieur Cousté, retirer aux maires.

Concomitamment aux taxis sont exploitées des voitures de petite remise dont l'existence n'a soulevé de problèmes réels qu'à partir du moment où la concurrence s'est instaurée dans certaines localités entre les deux types de transport. On a pu alors se demander si un mode de transport parallèle au taxi n'était pas en train de se constituer pour la satisfaction d'un même besoin.

Tel est le problème posé. Déjà — et ce point devrait nous intéresser, monsieur Claudius-Petit — certains maires ont tenté, en vertu de leurs pouvoirs de police, de réglementer l'activité des voitures de petite remise. Mais les tribunaux ont rejeté cette interprétation de leurs pouvoirs, ce qui donne de la valeur à la proposition de loi de M. Neuwirth et de l'importance à la suite de notre discussion.

En effet, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 février 1939 a fait échec aux prétentions des chauffeurs de taxi de Nantes, lorsque le maire de cette ville a voulu, en vertu de ses pouvoirs de police municipaux, réglementer l'exploitation des voitures de petite remise qui ne stationnaient pas sur la voie publique mais étaient garées dans des hangars particuliers.

Ce moyen de transport s'est développé au fil des années, comme en témoignent les statistiques qui figurent dans mon rapport écrit et qui font apparaître une augmentation régulière du nombre des voitures de petite remise par rapport à celui des taxis.

On peut, certes nier le problème et estimer qu'il n'y a pas à en délibérer. L'auteur de la proposition de loi en a jugé différemment et a voulu porter remède à cette situation, d'où notre débat d'aujourd'hui.

J'en viens maintenant à la proposition de loi elle-même.

En fait, il s'agit de créer des licences d'exploitation pour contingerer le nombre de voitures de petite remise. La proposition de la loi distingue d'ailleurs le cas des communes urbaines, communautés urbaines et distincts urbains, et celui des autres communes pour lesquelles elle s'efforce de maintenir un régime de liberté étendu. En effet, la commission, très sensibilisée sur ce point, a considéré que la liberté devait s'exercer chaque fois qu'elle n'aboutissait pas à l'anarchie ou à la concurrence sauvage.

Il s'agit, en outre, de réglementer le mieux possible les conditions d'exploitation des voitures de petite remise. A cet effet, la proposition de loi renvoie au pouvoir réglementaire, considérant qu'il lui appartient de le faire, en vertu de la Constitution.

J'ai présenté devant la commission un certain nombre de propositions et d'amendements tendant, tout en conservant l'esprit de la proposition de loi, à améliorer la situation compte tenu de la situation actuelle, des droits acquis et de la nécessité de permettre la poursuite des exploitations existantes.

Il convenait également de considérer que les situations urbaines évolueraient et que la création de taxis pourrait intervenir dans des communes où il n'en existe pas actuellement. Dans ce cas, il semble juste que le législateur accorde une priorité au taxi proprement dit, l'exploitation de celui-ci ayant, à mesure de l'évolution de la législation et de la réglementation, pris un caractère de service public destiné à assurer la satisfaction des besoins des usagers.

L'adoption par la commission de la question préalable ne m'a pas permis de présenter les amendements qui se seraient substitués aux dispositions de la proposition de loi de M. Neuwirth. Ainsi, un certain nombre de points auraient pu être précisés qui ne l'avaient pas été suffisamment au cours de la discussion.

J'avais pris le soin de consulter le plus largement possible les représentants des artisans du taxi afin de connaître le point de vue de la profession. S'agissant d'une proposition de loi, j'ai également tenu à recueillir l'avis du Gouvernement afin que notre texte rencontre un accueil aussi compréhensif que possible de la part des pouvoirs publics.

Mais, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, je n'ai pas été suivi dans mes conclusions par la majorité de la commission des lois. En ma qualité de rapporteur conscient de ses responsabilités, je dois, à mon grand regret, demander à l'Assemblée de prendre en considération la question préa-

lable adoptée par la commission sur proposition de notre collègue M. Claudius-Petit et qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur cette question.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, mes chers collègues, y a-t-il, oui ou non, une situation anarchique dans le domaine de l'exploitation des taxis et des voitures dites de petite remise ?

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Lucien Neuwirth. Cette situation est-elle la source d'incidents, quelquefois graves, et de conflits ?

Répondre à ces deux questions, c'est, en fin de compte, répondre à la question préalable opposée par M. Claudius-Petit.

Je déclare tout de suite que je me rallie entièrement aux modifications suggérées par M. le rapporteur. Je n'ai pas l'outrecuidance de penser que ma proposition de loi était parfaite. Il est vrai qu'elle se trouve aujourd'hui un peu dépassée.

Devant la commission des lois, on a avancé l'argument suivant lequel ce texte serait d'ordre réglementaire et non législatif. Or, ainsi que l'a indiqué le président Foyer, l'intervention du législateur est tout à fait justifiée. Elle peut, en effet, s'appuyer aussi bien sur les articles 97, 98 et 99 du code de l'administration communale que sur la loi de 1937 qui réglemente l'industrie du taxi, non seulement à Paris mais également à Lyon.

J'ajoute que le devoir du législateur n'est pas de laisser restreindre le champ d'intervention de la loi au profit du domaine réglementaire, c'est-à-dire de l'administration, mais, au contraire, de voter des lois à l'application desquelles l'administration devra veiller.

A cet égard, nous constatons que le décret du 2 mars 1973, rempli de bonnes intentions, n'a pas réussi à moraliser ni à normaliser une situation qui, reconnaissons-le, est devenue malsaine. C'est pourquoi nous sommes appelés aujourd'hui à légiférer.

Tout le monde l'admet : les taxis assurent, dans une certaine mesure, un service public, et cela dans des conditions de circulation de plus en plus difficiles, voire dangereuses. Que l'on songe à la gravité des agressions dont les chauffeurs sont trop souvent victimes ! Il m'est arrivé de ne pas souhaiter faire ce métier.

Dès lors, les taxis sont soumis à des sujétions que leur imposition, dans l'intérêt des usagers, les pouvoirs publics. En contrepartie, ceux-ci doivent protéger les taxis contre une concurrence quelquefois déloyale. En revanche, en milieu rural et dans la périphérie des agglomérations qui peut mettre en doute l'utilité de ce qu'on appelle les voitures de petite remise...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. ... à condition, certes, qu'elles se limitent à leur mission spécifique ? Il convient toutefois de tenir compte du fait que cette seule forme d'exploitation n'est évidemment pas rentable.

Par ailleurs, le rapporteur a eu raison de réaffirmer un principe largement admis par nous, celui du respect des droits acquis. Il reste qu'en ce qui concerne l'article 3, je ferai personnellement des réserves sur l'intransmissibilité et l'incessibilité du droit pour les voitures de place.

L'avènement du radio-téléphone, la nécessité d'interventions rapides pour des raisons médicales sur tous les points du territoire, les conséquences d'une urbanisation démesurée, la situation conflictuelle actuelle nous font un devoir de légiférer. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser les conclusions de rejet de la commission, c'est-à-dire d'entamer le débat sur la proposition de loi.

M. Marc Bécam. C'est absolument nécessaire !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la vie moderne conduit le citoyen à des déplacements plus fréquents, plus longs et, de ce fait, ce dernier souhaite perdre le moins de temps possible dans les transports.

Les transports en commun n'ont pas été organisés en temps voulu pour répondre à ces besoins et nous avons assisté au développement important de l'utilisation des engins à deux roues et des voitures particulières. Cette situation a conduit au gâchis, à des pertes de temps dans une circulation devenue impossible, à des difficultés de stationnement et à une grande consommation d'énergie.

Se déplacer entraîne fatigue et perte de temps et pose des problèmes sérieux aux budgets familiaux. Bien tardivement et bien

timidement, le Gouvernement a été conduit à revoir la question des transports en commun. Mais les problèmes subsistent : l'inconfort de ces transports, leur prix, les dessertes insuffisantes, les horaires, les temps de parcours.

Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité d'accorder beaucoup plus d'attention aux transports en commun, de mettre à leur disposition les moyens financiers et techniques afin que la desserte du logement, du lieu de travail et des points de loisirs soit effectuée rapidement, soit plus confortable et moins coûteuse.

Au maillage des transports en commun s'ajoutent les taxis. Ce moyen de transport est souvent oublié dans les plans concernant les transports en commun et la circulation, alors qu'il est idéal pour le transport de porte à porte et qu'il peut rendre des services spécifiques.

Ce moyen de transport est régi par une réglementation définie par les dispositions prévues par la loi du 13 mars 1937 et le décret du 2 novembre 1961, ayant pour objet l'organisation des entreprises de taxis. Jusqu'au 2 mars 1973, il existait deux sortes de véhicules automobiles mis à la disposition du public avec un chauffeur effectuant à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit, d'une part, des taxis pourvus d'un compteur horokilométrique, d'un dispositif extérieur lumineux la nuit et portant l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ; d'autre part, des voitures de grande remise dépourvues de signes extérieurs et de compteurs horokilométriques, dont le prix de la course est débattu de gré à gré entre le particulier et le chauffeur.

Il existait donc le taxi à prix réglementé avec signes apparents, accessible au grand public, et la voiture plus chère, d'un plus grand standing et plus discrète pour un public plus aisé. Cela était suffisant, et nous ne comprenons pas les raisons qui ont poussé le Gouvernement, par son décret du 2 mars 1973, à créer une catégorie supplémentaire dite « voiture de petite remise ».

Il faut appeler les choses par leur nom. Les voitures de petite remise ne sont rien d'autre que des taxis parallèles. Elles n'ont pas droit aux signes extérieurs et pourtant certaines entreprises font une grande publicité. Elles n'ont pas le droit de stationner sur la voie publique, ni de prendre le client sans être louées sur place, mais certaines travaillent avec le radio-téléphone, ce qui leur permet d'être sans cesse en circulation. Elles s'adressent au même public que les taxis : la seule différence, qui ne va pas dans le sens des intérêts du public, c'est la discussion de gré à gré du prix de la course.

Cette situation a déjà entraîné des incidents graves — chauffeurs molestés, voitures et centres radio incendiés — et il risque de s'en reproduire s'il n'est pas mis fin à cette ambiguïté.

Pour justifier cette création des voitures de petite remise, on avance des arguments tels le manque de taxis et une réglementation disparate. Eh bien ! si ces problèmes existent, il faut y remédier. Les maires ou les préfets, suivant les cas, peuvent les examiner avec les professionnels, patrons et salariés. Il faut en discuter dans les commissions départementales des voitures de place existantes, ou à créer là où il n'y en a point. La solution ne pourra être trouvée en dehors de la consultation et d'une réflexion commune.

La création des voitures de petite remise n'est rien d'autre qu'une fuite en avant pour ceux qui refusent de prendre leurs responsabilités. Cette fuite en avant aboutira à une plus grande pagaille, à des entorses toujours plus nombreuses à la réglementation ; et tout cela se fera au détriment des utilisateurs.

L'implantation des voitures de petite remise s'étend. Il faut rapidement trouver une solution qui respecte les intérêts du public.

L'article 13 du décret de mars 1973 dispose : « La mise en exploitation de voitures de petite remise est subordonnée à une déclaration de leur propriétaire faite à la préfecture. »

L'absence de toute limitation ouvre la porte à la prolifération de ce genre de véhicules et, du même coup, remet en cause toute la réglementation ainsi que les prérogatives des maires.

La seule solution possible devant ce problème sérieux, c'est l'abrogation du décret de mars 1973. A chaque besoin de l'utilisateur doit répondre un seul moyen de transport. Or les voitures de petite remise agissent dans un secteur déjà couvert par les taxis. Il faut supprimer la confusion créée, qui se tournera inévitablement contre le public. Le malaise résultant de la mise en exploitation des voitures de petite remise depuis trois ans a été ressenti par bon nombre d'élus, et nous aurions approuvé toute initiative tendant à résoudre ce problème et à répondre correctement aux besoins du public, en reprenant la formule de la fédération C. G. T. des transports : « A une seule clientèle un seul mode de taxi ».

Sans lui faire un procès d'intention, je dois dire à notre collègue M. Neuwirth que sa proposition de loi n'apporte pas de solution au problème posé.

Dans son article 1^{er}, elle subordonne la mise en exploitation des voitures de petite remise à la délivrance d'une licence par l'autorité administrative, au lieu de la déclaration d'intention d'exercer. Il s'agit là d'une réglementation qui ressemble en tous points à celle des taxis. Dans ce cas, pourquoi, au lieu de délivrer une licence de voiture de petite remise, ne pas délivrer une licence de taxi ?

Encore une fois, où est l'intérêt du public ? Comment s'y retrouvera-t-il devant ces taxis à compteur et ces taxis sans compteur ? Devant des taxis ayant droit de stationner et ceux qu'il devra prendre à la sauvette ?

Nous ne pouvons approuver le texte de M. Neuwirth, car il n'apporte pas la solution attendue ; il ne fait que réglementer l'erreur.

Mais la proposition de loi est encore plus dangereuse par son article 2, car il autorise le préfet à délivrer des autorisations d'exploitation de voiture de petite remise, y compris dans les communes, les communautés urbaines ou les districts dans lesquels des autorisations d'exploitation de taxis ont été délivrées. La proposition de loi aggrave le décret de mars 1973 qui, lui au moins, prévoyait, en son article 15, qu'il n'est pas applicable dans les communes dans lesquelles il est fait application de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937.

En adoptant l'article 2 de la proposition n° 1717, vous allez ouvrir la voie aux voitures de petite remise dans les grandes agglomérations telles que Paris, Lyon, Marseille et, les prix étant discutés de gré à gré, aux heures de pointe, vous aurez une application de prix abusifs, qui aboutiront à coup sûr à des conflits entre clients et chauffeurs. Vous avancerez peut-être l'argument de l'obligation de location sur place pour les voitures de petite remise, mais la liaison radio-téléphone permettra de surmonter cet obstacle.

Quant au nouveau texte de la commission, l'Assemblée en est saisie seulement depuis quelques heures. Nous n'avons donc pas eu la possibilité de consulter notre groupe et encore moins les intéressés. Aussi serons-nous très réservés sur ses dispositions.

Avec cette nouvelle rédaction, le rapporteur s'efforce, certes, de répondre aux principales critiques adressées à la proposition de loi n° 1717.

Cependant, s'il est admissible que, dans les villages ou communes où il n'y a pas de taxis, les voitures de petite remise soient autorisées, il est difficile d'accepter la poursuite de leur exploitation ailleurs.

Pourquoi les maintenir avec la perspective de leur disparition par voie d'extinction, comme l'indique le texte de la commission des lois, alors qu'il serait plus facile et plus clair de les transformer en taxis avec la même perspective de disparition par extinction puisqu'il s'agit de taxis parallèles ?

La restriction apportée par l'article 1^{er} à la possibilité de circuler — appelée généralement « maraude » — procède d'une intention louable, mais le chauffeur d'une voiture de petite remise qui veut tricher pourra toujours déclarer qu'il rentre d'une course. Pourquoi ne pas interdire tout simplement l'utilisation du radio-téléphone pour les voitures de petite remise ?

Je ferai une autre remarque sur le texte de la commission. Les voitures de petite remise seraient autorisées dans les communes non pourvues de taxis, même si elles sont limitrophes de communes qui en possèdent. Ce sera le cas pour des villes comme Bordeaux, Lyon et Marseille où les voitures de petite remise des localités voisines, grâce à l'usage du radio-téléphone, font concurrence aux taxis, avec tout ce qu'une telle situation implique d'incidents et de négligence des intérêts du public.

Pour ces raisons, nous rejetons la proposition de loi n° 1717. Sur le texte proposé par la commission des lois, nous nous réservons de réexaminer notre position après la discussion et le vote des amendements.

Si nous avions dû examiner exclusivement la proposition Neuwirth, nous aurions voté la question préalable déposée par M. Claudius-Petit. Mais la commission ayant fait œuvre d'efficacité en proposant quelques améliorations indispensables, bien qu'insuffisantes à nos yeux, nous ne voterons pas la question préalable afin que la discussion puisse s'engager.

M. Jacques Limouzy. Il n'y aurait pas de question préalable si vous ne l'aviez pas votée en commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je veux apporter à M. Jans une précision qui montrera que nous travaillons dans des conditions extraordinairement difficiles. En effet, la commission des

lois n'a pas encore pu examiner les propositions d'amendements que j'avais préparées, par suite du dépôt de la question préalable. Ce travail reste à accomplir.

Au cas où les conclusions de rejet de la commission des lois ne seraient pas adoptées par l'Assemblée, ne conviendrait-il pas, monsieur le président, de renvoyer la discussion des articles à la première séance de la semaine prochaine, c'est-à-dire à mardi après-midi ?

M. le président. Ce texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire que le Gouvernement peut toujours modifier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est soucieux d'être agréable à la commission des lois et souhaite lui voir accomplir, comme elle en a l'habitude, un très bon travail.

Si, après que l'Assemblée se sera prononcée sur la question préalable, la commission veut renvoyer la discussion des articles à la séance de mardi prochain, le Gouvernement l'acceptera.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en démontrant à la commission des lois que les dispositions qui nous sont soumises relevaient du domaine réglementaire, je ne pensais soulever une telle tempête !

Comme je l'ai fait devant la commission, je vais tenter de situer plus précisément ces choses. Si, d'un point de vue juridique, la question préalable signifie qu'il n'y a pas lieu à délibérer, j'observe que seule la loi se délibère. Nous ne délibérons pas le décret. C'est parce que je suis convaincu que nous nous trouvons dans le domaine réglementaire que je me suis permis d'appeler sur ce point l'attention de la commission de lois qui doit être justement la gardienne — et je m'adresse à son président — de la distinction qui sépare le domaine de la loi et celui du règlement.

J'aurai donc cru que la commission se rangerait à mon avis un peu plus spontanément et d'une manière peut-être plus objective, si j'ose dire.

« Les chauffeurs de taxis sont sympa ! », comme le dit la radio des routiers. Ainsi, il nous arrive à tous de prendre des taxis et de bavarder avec les chauffeurs. Nous avons commerce avec eux, si je puis dire. Il est tout à fait normal que nous nous soucions de leurs intérêts. Vous voyez que je leur fais la part belle et que je ne suis animé par aucune préoccupation électoraliste.

Il se trouve qu'étant député de Paris j'ai l'air de me dresser contre les chauffeurs de taxi. En fait, j'interviens seulement parce que je n'oublie pas la France rurale.

M. Jean Fontaine. Voilà !

M. Charles Bignon, rapporteur. Mais nous non plus !

M. Marc Bécam. On ne pense même qu'à elle !

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie, laissez-moi m'expliquer.

Parce que je n'oublie pas la France rurale, je ne désire point lui imposer certains carcans qui, sans doute, sont indispensables dans les zones urbaines.

Député de la France toute entière, je me soucie de la spontanéité de la naissance de certains moyens artisanaux de transport. A une époque où l'artisanat est porté au pinacle, je souhaiterais, moi, qu'on lui laisse déjà la liberté d'entreprendre, mais pas sans contrôle.

C'est pourquoi, selon le décret, je laisse à la personne qui désire utiliser sa voiture sous forme de voiture de petite remise, le soin de la déclarer afin qu'elle se soumette à un contrôle. Mais je ne tiens point à ce qu'elle soit soumise à une autorisation, car c'est alors que commencent la suppression de la liberté d'entreprendre.

A une certaine époque, dans cette assemblée, quelques-uns de nos collègues passaient leur temps à s'opposer à d'autres pour distinguer le domaine réglementaire du domaine législatif. Aujourd'hui, les rôles sont inversés. Il m'est arrivé de défendre des propositions qui me paraissaient relever du domaine de la loi. On m'a opposé le fameux domaine réglementaire. En ce moment, nous sommes manifestement dans le domaine réglementaire, et je le démontrerai sur un point précis.

Vous avez déclaré, monsieur le rapporteur, à la commission, et au cours de nos entretiens, que l'intervention de la loi était nécessaire pour délivrer la licence, alors que nous étions jusqu'à présent sous le régime de la déclaration obligatoire.

M. Charles Bignon, rapporteur. J'ai parlé d'autorisation, monsieur Claudius-Petit, et non de licence.

M. Eugène Claudius-Petit. Alors, c'est encore mieux car c'est plus fort que de parler d'autorisation.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je ne crois pas.

M. Eugène Claudius-Petit. Si, car délivrer une licence est plus important qu'accorder une simple autorisation.

M. Marc Bécam. Tout dépend de la manière dont on autorise.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est « la manière de » !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est vrai.

Or l'article 5 du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955, relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, et qui a trait aux voitures de grande remise dispose que « l'aptitude à l'exercice de la profession est constatée par la remise d'une licence par le préfet, après avis d'une commission départementale. »

En totalité, les voitures de grande remise sont donc réglementées.

Le plus curieux est que ce décret ne fait même pas la plus petite référence à la loi qui, en 1937, a organisé la profession de chauffeur de taxi. C'est donc que nous nous trouvons en plein dans le domaine réglementaire.

M. Charles Bignon, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Vous avez cité, monsieur Claudius-Petit, un décret de 1955.

Je suis navré de vous faire observer que nous étions alors sous l'emprise de la Constitution de 1946 et que l'un des mérites de la Constitution de 1958 a consisté justement, selon moi, à introduire une distinction entre, d'une part, le pouvoir législatif exercé par le Parlement, et le pouvoir réglementaire, d'autre part, alors que la Constitution de 1946 avait eu tendance à introduire une singulière confusion.

M. Eugène Claudius-Petit. Ah ! Ah ! Ah !

M. Charles Bignon, rapporteur. Dans ces conditions, on ne peut pas citer comme exemple un décret de 1955, même si celui-ci a eu une fâcheuse tendance à empiéter sur les pouvoirs traditionnels de police municipale des maires !

M. Eugène Claudius-Petit. J'avoue que je suis comblé !

M. Charles Bignon, rapporteur. Vous m'en voyez ravi !

M. Eugène Claudius-Petit. En effet, certains jours, à la commission des lois, je me crois presque transporté dans une annexe d'un couvent de bénédictins. (Rires.)

M. Emmanuel Hamel. Quelle comparaison pour les bénédictins !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais aujourd'hui, en séance publique, j'ai l'impression d'être dans une bonne jésuitière. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

La « jésuitière », c'est le nom familier que mes amis jésuites donnent à leur couvent. Je ne crois pas du tout leur faire injure en l'employant.

Monsieur le rapporteur, votre argumentation ne me paraît pas spécieuse puisque M. le président de la commission des lois nous rappelait hier que cet adjectif signifiait « beau ». En ce sens, votre argumentation ne me semble pas belle.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je suis désolé qu'elle vous gêne.

M. Eugène Claudius-Petit. Elle ne me gêne pas du tout.

Je trouve beau comme le monde de prétendre qu'une affaire qui relevait d'un décret se trouve tout à coup transférée dans le domaine législatif à cause de la délivrance de la licence.

Mais j'en reviens à mon propos.

M. Emmanuel Hamel. Votre propos franciscain ?

M. Eugène Claudius-Petit. Si, précisément, vous en faites une affaire de ce genre, j'en fais une affaire d'un autre genre.

J'estime qu'en milieu rural il faut laisser les artisans faire une simple déclaration pour qu'ils soient soumis au contrôle.

M. Jean Foyer, président de la commission. Tout le monde en est d'accord.

M. Eugène-Claudius-Petit. C'est pourquoi j'ai demandé à la commission des lois de choisir entre le domaine réglementaire et le domaine législatif. Mais, dans ce dernier cas, élaborons une loi globale...

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. ... qui reprenne le décret de 1973 en faisant dans un texte clair la part des choses.

M. Marc Bécam. De toutes les choses !

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà ce que j'ai proposé à la commission des lois.

Si nous considérons objectivement la loi de 1937...

M. Charles Bignon, rapporteur. Ce sont les lois constitutionnelles de 1875 !

M. Eugène Claudius-Petit. ... nous nous apercevons que nous sommes dans l'esprit des conventions collectives pour lesquelles c'est le ministre du travail qui était compétent.

Nous sommes encore sur la lancée de 1936. Or les conventions étaient passées d'une certaine façon entre la profession des chauffeurs de taxi et les collectivités locales. La convention collective était un accord contractuel. Autrement dit, c'était de la concertation avant la lettre. Nous en avons retrouvé l'esprit au moment où nous espérons construire ensemble la nouvelle société.

Aujourd'hui, nous ne sommes plus dans la nouvelle société, mais dans ce qu'il est convenu d'appeler « la démocratie avancée ».

Pour ma part, je préfère la démocratie qui s'avance...

Je conclus, car il est inutile de prolonger ce débat.

Demander au Parlement de légiférer sur les voitures de petite remise : quel hommage rendu au Parlement par le Gouvernement ! Vraiment, il s'agit d'une loi capitale ! Pourquoi nous plaindriions-nous de ne jamais être saisis de projets de lois importants après l'avoir été d'un texte aussi urgent et d'une nécessité évidente ?

Je ne méconnaissais point les troubles qui ont eu lieu, mais si nous avions retenu la jurisprudence, nous aurions très bien pu trouver, dans l'arsenal des pouvoirs locaux, avec l'approbation du Gouvernement, la possibilité de réglementer les voitures de petite remise. Les attendus de certains arrêts conduisent vers des interprétations bien moins audacieuses que celles que l'on présente parfois.

La voie publique est devenue pour la voiture de petite remise un élément de travail. Or les pouvoirs de police du maire peuvent dépasser singulièrement pour s'appliquer le problème étroit du stationnement. Il s'agit, en effet, du droit d'utiliser à des fins professionnelles l'espace public.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, un peu d'imagination — cette imagination dont le Gouvernement use si souvent lorsqu'il veut aboutir à une réglementation supplémentaire — aurait permis de faire échapper ce droit au domaine réglementaire pour le faire entrer dans celui de la loi, ce qui aurait évité bien des choses.

Encore une fois, que l'on ne se méprenne pas : je ne nie pas le problème. Je prétends seulement qu'on n'essaie pas de le résoudre de la bonne manière. Et c'est ce que je tenais à souligner ! (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, en réalité, je suis quelque peu déçu par ce débat.

Puisque nous sommes à peu près tous d'accord sur les principes essentiels, je pensais que nous aurions dû l'être pour trouver une solution facile.

M. Charles Bignon, rapporteur. Très bien !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Chacun ici reconnaît que les taxis jouent un rôle considérable non seulement dans les grandes agglomérations, mais dans toute la France. A Paris notamment, les taxis véhiculent à eux seuls plus de passagers que tous les moyens de transport en commun de surface.

En outre, il ne faut pas oublier tous ceux qui sont caplifs de la voiture, les handicapés, les personnes souffrantes, les personnes pressées, tous ceux qui ne possèdent pas de véhicule.

Actuellement, la profession de chauffeur de taxi est difficile et souvent dangereuse à exercer, c'est certain. On y a fait allusion tout à l'heure. Elle est peu rémunérée, en raison de la faiblesse des tarifs. En outre, les taxis subissent la concurrence des voitures de petite remise dont nous avons parlé.

C'est pourquoi j'ai applaudi à l'idée de notre collègue Neuwirth lorsqu'il a voulu supprimer, tout au moins réduire, cette concurrence anormale, qu'il me paraît nécessaire de réprimer.

Il est un autre point sur lequel nous sommes également tous d'accord. On ne peut traiter la question de la même façon dans les grandes agglomérations et dans les campagnes.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Tous ces éléments doivent nous réunir.

J'ai pensé que les principes de la proposition de loi de M. Neuwirth étaient bons. Je regrette d'ailleurs de ne pas être membre de la commission des lois, si intéressante, et que M. Foyer préside avec tant de compétence.

Je n'ai pu consulter que tout à l'heure le rapport de M. Charles Bignon, mais j'estime que, véritablement, ses propositions sont excellentes et en parfait accord avec les intentions de l'auteur de la proposition de loi.

M. Lucien Neuwirth. Tout à fait !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Par conséquent, la commission aurait dû amender la proposition de M. Neuwirth de manière à satisfaire tout le monde, en laissant au groupe communiste le temps nécessaire à l'étude — j'allais dire à la méditation — du dossier, car j'ai pu constater, au cours de discussions qui ont eu lieu dans d'autres assemblées, que M. Ducoloné, qui préside aujourd'hui notre séance, était très au fait de cette question. Le problème des taxis intéressant tous nos collègues, il était naturel que le groupe communiste ait le loisir d'en délibérer.

Malheureusement, l'enfer est pavé de bonnes intentions et M. Claudius-Petit, qui ne veut que du bien aux chauffeurs de taxi, a fait dérailler la discussion en opposant la question préalable. Aussi le texte que les professionnels attendent avec impatience risque-t-il d'être renvoyé aux calendes.

Je ne méconnaissais pas votre grande expérience des questions législatives, monsieur Claudius-Petit, mais vous n'ignorez pas que, lorsqu'un texte est renvoyé sous prétexte de l'améliorer, il ne revient en discussion que très longtemps après. Si jamais votre question préalable était votée par l'Assemblée, les chauffeurs de taxi éprouveraient une très grande déception et même le sentiment d'une injustice. Il serait donc préférable que vous la retiriez.

Ainsi la commission pourrait se réunir pour étudier les propositions nouvelles élaborées par M. le rapporteur en liaison avec le Gouvernement et les représentants de la profession qui convient, en effet, de consulter. Et, dès la semaine prochaine, la commission pourrait nous soumettre un texte susceptible de réaliser l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, j'ai été quelque peu ému tout à l'heure par les propos de M. Claudius-Petit qui a semblé m'attribuer les qualités de la personne que la règle de saint Benoît appelle un moine « girovague », c'est-à-dire une sorte d'échappé du monastère.

M. Pierre-Charles Krieg. S'agit-il d'un moine défroqué ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas nécessairement ! Je crains que l'information de M. Claudius-Petit ne souffre d'un certain retard et qu'il n'ignore qu'une constitution du pape régnerait à supprimer la tonsure. Par conséquent, l'état de mon crâne n'est pas révélateur d'une appartenance monastique. (Rires.)

Quoi qu'il en soit, nous avons commencé ce débat à none, l'heure de vêpres est maintenant dépassée et un certain nombre d'entre nous à l'heure de complies doivent prendre le train ou l'avion pour rejoindre leur circonscription. Il serait temps d'en terminer avec une discussion qui a un caractère nettement oiseux.

M. Pierre-Charles Krieg. Disons byzantin !

M. Jean Foyer, président de la commission. De quoi s'agit-il ? Personne ne peut contester qu'il se pose un problème des taxis et qu'il est urgent et nécessaire de le résoudre.

En effet, voilà des professionnels qui ont été organisés en véritable service public, à qui on a imposé des obligations très strictes, et qui se voient maintenant concurrencés par d'autres qui ne sont assujettis à aucune de leurs obligations. Ils en ressentent un sentiment d'injustice et ils ont tout à fait raison d'éprouver ce sentiment. Vous nous dites que nous

allons prendre des dispositions réglementaires. Je dirai que cela n'a, en droit, absolument rien de choquant. Le père de la Constitution de 1958, M. Michel Debré...

M. Eugène Claudius-Petit. Il approuve ma position !

M. Jean Foyer, président de la commission... a expliqué à de nombreuses reprises que la Constitution de 1958, dans la mesure où le Gouvernement ne s'y oppose pas, n'interdit pas au Parlement d'adopter les dispositions réglementaires. Toutefois, l'article 37 prévoit que si le Conseil constitutionnel leur reconnaît un caractère réglementaire, le Gouvernement, éventuellement, pourra les modifier par décret.

M. André Fanton. Voilà !

M. Jean Foyer, président de la commission. La voie législative, dans la circonstance, est certainement la manière la plus rapide de résoudre un problème urgent, et il convient de l'emprunter.

Parlant maintenant en mon nom personnel, je dirai à mon ami M. Claudius-Petit que la condition pour régler le problème dans son ensemble et dans sa plus large extension, c'est, précisément, de ne pas voter la question préalable qui nous empêcherait de poursuivre la discussion.

Par conséquent, le plus urgent que nous ayons à faire, avant de reporter ce débat à mardi prochain, c'est de repousser la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Arsène Boulay. Je lui demande d'être bref.

M. Emmanuel Hamel. Je le serai, monsieur Boulay !

M. Foyer a surtout présenté des arguments juridiques, sans omettre de rappeler le problème, dont aucun de nous ne méconnaît l'importance, des artisans des taxis qui, dans les grandes villes attendent avec une impatience légitime une meilleure coordination de toutes les formes de transports.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les communes rurales, dans les communes voisines des grands centres où les voitures dites de « petite remise » rendent de grands services et sont adaptées à la sociologie du lieu — car un artisan du taxi ne peut y vivre — où, en fait, ce sont souvent des commerçants qui emploient une partie de leur temps disponible pour transporter des personnes, quelle garantie a-t-on que la nécessité d'une licence d'exploitation ne rendra pas impossible la poursuite de ce service indispensable qu'assurent les voitures de petite remise ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous le précisons par voie d'amendements.

M. André Fanton. Monsieur le président, faites respecter le règlement : un seul orateur peut s'inscrire contre la question préalable !

M. Jacques Limouzy. Effectivement !

M. le président. Certains collègues viennent de faire observer que, dans la discussion d'une question préalable, un seul orateur d'opinion contraire peut intervenir.

Or, il s'agit non pas d'une question préalable, mais d'un texte dont la commission conclut au rejet.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Par conséquent, la discussion générale doit se poursuivre.

Comme elle n'est pas organisée, je ne puis refuser la parole à ceux qui la demandent.

M. Jacques Limouzy. Vous êtes trop tolérant, monsieur le président !

M. Pierre-Charles Krieg. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à cet instant de notre débat, les choses apparaissent très claires.

M. le président Foyer vient de situer exactement les deux problèmes qui se posaient à nous : un problème de droit et un problème concernant le texte.

En droit, il a parfaitement répondu à l'objection de M. Claudius-Petit. Il s'agit à nos yeux d'une question de caractère législatif et il appartient à l'Assemblée nationale et au Sénat de la régler.

Sur le fond du texte, M. le président Foyer a situé là encore notre préoccupation. Il s'agit d'apporter un complément à la législation des transports vu sous l'angle de l'exploitation des taxis et des voitures de remise. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté que figure à l'ordre du jour prioritaire cette proposition de loi.

Par ailleurs, il nous paraît raisonnable, après que l'Assemblée nationale se sera prononcée sur la question préalable, que la commission puisse se saisir à nouveau du texte et apaiser ainsi les inquiétudes de M. Hamel en étudiant les différents amendements qui répondent à ses préoccupations.

Telles sont, monsieur le président, les observations que le Gouvernement voulait présenter. Maintenant, il serait plus utile que la commission puisse poursuivre son travail.

M. le président. Plusieurs collègues ont demandé à intervenir. Je leur demande d'être très brefs.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'aimerais bien, monsieur Foyer, que vous retiriez un mot de la déclaration que vous avez faite tout à l'heure car je n'aime pas du tout que vous qualifiez la discussion de « oiseuse » si quelqu'un se heurte à votre opinion.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si cela peut vous être agréable et pour accélérer la discussion, je retire bien volontiers cet adjectif.

M. Pierre-Charles Krieg. J'avais dit que la discussion était byzantine.

M. Edouard Frédéric-Dupont. C'est bien plus vrai !

M. Eugène Claudius-Petit. Cela dit, monsieur le président, et néanmoins cher ami (*Sourires*), je me permettrai de rappeler cette épithète en d'autres circonstances ; je présume même que je n'aurai pas de mal !

M. Marc Bécam. Ce n'est que partie remise ! (*Sourires*.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Eh bien, à mon tour, je vous prierai de la retirer ! (*Sourires*.)

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous affirmer que les dispositions du texte que nous discutons étaient du domaine législatif. Le Conseil constitutionnel décidera si, vraiment, nous légiférons ou bien si nous sommes en train de réglementer.

Je ne suis pas personnellement juriste mais je n'aime pas que la commission des lois se penche longuement sur des problèmes qui ne sont pas du domaine législatif, voilà tout.

J'ai opposé la question préalable pour que les choses soient bien situées. Cela dit, je n'ai aucunement l'intention de faire de l'obstruction. A l'heure où nous sommes, cela n'aurait d'ailleurs aucune incidence pratique. Si nous nous prononcions, nous aboutirions au même résultat qu'en ne votant pas.

Les choses étant suffisamment claires et ayant déposé un amendement qui remplace précisément l'affaire sur son plan réglementaire, je retire ma question préalable.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je n'en suis pas moins obligé de mettre aux voix les conclusions de la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans ces conditions, je maintiens ma question préalable ! (*Rires sur divers bancs*.)

M. Arsène Boulay. Vous savez bien que tout sera annulé par le vote de l'Assemblée. Tout ce qu'on est en train de dire ne sert à rien !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Perfalt Jans. Je voudrais simplement obtenir un renseignement.

Mardi prochain, nous discuterons vraisemblablement plutôt sur le texte de la commission que sur celui de la proposition de loi n° 1717. La discussion générale étant close, pourrions-nous néanmoins déposer des amendements ?

M. Charles Bignon. La commission acceptera.

M. le président. La commission déposera sans doute un rapport supplémentaire.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai l'intention de convoquer la commission des lois pour mardi à quatorze heures trente. Tous les amendements seront alors recevables et M. le rapporteur s'efforcera de déposer un rapport supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'un mot à M. Claudius-Petit. Effectivement, le Gouvernement avait envisagé d'agir par la voie réglementaire.

Consulté, le Conseil d'Etat a estimé que pareille matière relevait de la compétence législative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté la discussion de la proposition de loi devant le Parlement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Félicitons le Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Mes chers collègues, je regrette que ce débat n'aboutisse pas à la conclusion souhaitée par nombre de parlementaires parce qu'une longue discussion juridique s'est développée, à l'instar du travail en commission.

Les propos de M. le secrétaire d'Etat prouvent bien que nous avons perdu beaucoup de temps au cours du débat. Je crains que la commission, qui doit se réunir mardi après-midi, ne puisse délibérer et conclure pour la reprise de la séance, dont l'ordre du jour a déjà été fixé par la conférence des présidents.

En bousculant sans cesse le calendrier prévu, nous donnons au travail parlementaire une allure désordonnée des plus critiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Conformément au premier alinéa de l'article 94 du règlement, j'appelle l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de rejet présentées par la commission.

(Les conclusions de rejet, mises aux voix, ne sont pas adoptées.)

M. le président. En conséquence, nous passerons à la discussion des articles de la proposition de loi après son réexamen par la commission.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 265).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2302 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivierez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

I. — Le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption ;

II. — Les propositions de loi : 1° De M. Peyret et plusieurs de ses collègues relatives à la réforme de l'adoption plénière ; 2° De M. Maujouan du Gasset tendant à la création d'un institut supérieur de l'adoption ; 3° De M. René Feit et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de la législation relative à l'adoption (n° 2197, 978, 1361, 1902).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2303 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2304, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2305, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 mai, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 2294, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1717, de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise. (M. Charles Bignon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2220, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (rapport n° 2293 de Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat n° 2222, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Durieux tendant à préciser le caractère interprétatif de la loi n° 73-486 du 21 mai 1973 relative à la situation des agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 2171).

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charles Magaud, Falala, René Caille et Xavier Hamelin sur la réforme de l'entreprise tendant à accorder aux salariés des droits à retraite supplémentaire (n° 2228).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n° 2244).

M. Delong a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2245).

M. Bernard Reymond a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 2254).

M. Delong a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des salariés à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent (n° 2258).

M. Delhalle a été nommé rapporteur du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (n° 2259).

M. Darnis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1774) de M. Torre tendant à fixer le régime juridique des inventions des salariés, en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Imprimerie (garantie d'emploi des travailleurs de l'imprimerie Tardy-Quercy-Auvergne aux Martres-de-Veyre [Puy-de-Dôme]).

29060. — 14 mai 1976. — M. Planelx demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue de l'Industrie, afin que l'emploi puisse être maintenu à l'imprimerie Tardy-Quercy-Auvergne des Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme). Placée en règlement judiciaire, et bien qu'autorisée à poursuivre ses activités, cette imprimerie a dû licencier vingt-six de ses quatre-vingt-dix-sept salariés et les organisations syndicales craignent d'autres licenciements.

Épargne (intentions du Gouvernement quant à l'indexation de l'épargne à moyen terme).

29061. — 14 mai 1976. — M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation économique inflationniste lèse gravement les intérêts des épargnants, comme ceux des rentiers-viagers, abusés par des promesses mensongères. Leur patrimoine s'amenuise d'année en année. A diverses reprises, ses amis et lui-même ont été conduits à présenter l'indexation comme la seule mesure de nature à rétablir une certaine justice économique à l'égard des épargnants. M. le ministre s'y est toujours opposé. Or, certaines informations récentes laisseraient supposer que le Gouvernement serait prêt à changer sa position, en acceptant notamment, l'indexation de l'épargne à moyen terme. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces rumeurs sont fondées, ou le cas échéant, quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Nomades (stationnements irréguliers de nomades dans de nombreuses communes).

29062. — 14 mai 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les incidents que provoque dans de nombreuses communes le stationnement non autorisé de caravanes occupées par des nomades : atteintes à l'hygiène, troubles de la sécurité publique et de la tranquillité, défiguration des sites, etc. Ces incidents se multipliant, notamment entre nomades et autochtones, il y a lieu de craindre le recours de plus en plus fréquent à la violence du fait de l'ambiguïté de la réglementation et de l'inefficacité des poursuites qui ont pour conséquence une certaine carence des services intéressés. D'autre part, dans la plupart des cas, ces nomades échappent à la fiscalité locale malgré les charges assumées par les collectivités publiques pour la scolarisation de leurs enfants et le nettoyage des lieux souillés. Le Gouvernement ne pouvant se désintéresser de la situation créée par ces nouveaux « marginaux », il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'empêcher les stationnements irréguliers et les instructions qu'il compte adresser aux préfets en vue de la recherche d'aires aménagées et destinées à accueillir les « gens du voyage » et ceux que leurs occupations professionnelles obligent à des déplacements fréquents.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Faut l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Industrie pharmaceutique (menaces de licenciements des visiteurs médicaux).

29035. — 15 mai 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les visiteurs médicaux dans l'industrie pharmaceutique. Une « restructuration » rapidement rentable est envisagée pour 60 p. 100 des laboratoires pharmaceutiques au cours de l'année. Celle-ci prévoit la suppression d'un certain nombre de postes de visiteurs médicaux, l'aggravation des conditions de travail et de sécurité des autres salariés et une sélection des médecins prescripteurs. Les laboratoires Lemalle et Boinot ont déjà annoncé un projet de trente-cinq licenciements et il est à craindre qu'avec les ruptures arbitraires de contrats par contrainte à mutation, le réseau moyen de visiteurs médicaux ne soit réduit de plus de la moitié. Ainsi, la concentration dans les laboratoires pharmaceutiques et les impératifs de profits et de rentabilité créent des conditions non seulement dangereuses pour la santé des Français mais ont des répercussions sur le personnel de ses laboratoires. Une telle situation est inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel.

*Enseignement de la médecine
(création à Nice d'une U. E. R. de chirurgie dentaire).*

29036. — 15 mai 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le souhait des étudiants en odontologie de Nice de voir créée immédiatement une unité d'enseignement et de recherche de chirurgie dentaire à Nice. Il lui rappelle que rien ne s'oppose plus à ce projet et lui demande ce qu'elle envisage à ce sujet.

*Charbonnages de France (amélioration du régime des retraites
du personnel du centre d'études et de recherches).*

29037. — 15 mai 1976. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice subi par le personnel du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerchar) du fait de leur affiliation à la Carem. Le personnel du Cerchar, rattaché aux conventions collectives de la chimie, ne bénéficie pas du statut des exploitations minières. Son affiliation en matière de retraite complémentaire à la Carem est à l'origine des distorsions qui entraînent des préjudices. C'est ainsi que le salaire retenu pour le calcul des droits Carem est minoré par rapport au salaire effectif et qu'une partie des cotisations versées ne sont pas retenues pour le calcul des droits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation préjudiciable.

*Sécurité sociale minière
(amélioration et harmonisation des prestations sociales des assujettis).*

29038. — 15 mai 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse qui lui a été faite à sa question n° 24401 (*Journal officiel* du 13 mars 1976) dans laquelle il lui indiquait que l'adoption des mesures prévues à l'accord charbonnages-syndicats et approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines dont « le principe retenu impliquera un financement approprié ». Financement à son avis nécessaire, car il s'agit d'améliorer des prestations du régime minier dont certaines sont inférieures à d'autres régimes, et possible, puisque le projet de loi de finances rectificative de 1976 comportait une annulation de crédit de 390 millions de francs. Il s'étonne donc du retard à la publication du décret fixant l'amélioration de ces mesures sociales alors qu'il a été déclaré à une délégation de la fédération des mineurs C. G. T. le 14 avril 1976 que le texte du décret était rédigé. Il lui rappelle pour mémoire qu'il s'agit de la réduction de quatre ans à deux ans d'ancienneté de mariage pour avoir droit à la pension de réversion de veuve. Cette mesure permettrait d'améliorer la situation de quelques dizaines de veuves qui attendent avec impatience la sortie de ce décret; le recul de l'âge limite de seize ans jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans si l'enfant est en apprentissage ou s'il poursuit ses études pour le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 17) ou pour l'allocation d'orphelin (art. 164) qui sont servies par la C. A. N. Actuellement, la suppression de ces allocations lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans pose des problèmes douloureux dans les familles. La diminution sensible des ressources du foyer a souvent pour conséquence d'entraîner l'arrêt de la poursuite des études de l'enfant. Pour les invalides, le droit au cumul de la pension avec les rentes d'accidents du travail, maladies professionnelles et pensions de guerre, le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 17) et au cumul de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants. Sur ces points aussi, c'est une question de justice et d'équité. En effet, seuls les invalides du régime minier sont privés de la possibilité de cumul indiquée ci-dessus. Ils sont les plus mal traités de tous les régimes de sécurité sociale. Garantie de 90 p. 100 de la rémunération pour les congés maternité. Dans ce domaine aussi, le régime minier fait moins pour les femmes salariées que les autres régimes de sécurité sociale et il est grand temps de supprimer ces injustices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement les textes précisant l'amélioration de ces prestations.

*Taxis
(stationnement des taxis et publicité des voitures de petite remise).*

29039. — 15 mai 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régie en particulier par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. 1° En matière de taxi: un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit précis où il est autorisé. Un préfet ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de

stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé. En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les taxis garés face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents. 2° Stationnement voitures de « petite remise »: l'article 11 du décret du 2 mars 1973 indique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le client dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable, même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel. Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait à obliger systématiquement les voitures, entre deux transports préalablement commandés au siège, de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage. 3° Publicité des voitures « remise »: l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdisent tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité ayant le même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise ». 4° Une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petite remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicule peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion; si l'on admet qu'elle cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à elle-même. 5° Un exploitant utilise l'appellation « Minitax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Henitax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis.

*Publicité (largage de parachutes publicitaires
sur les spectateurs du prochain Tour de France).*

29040. — 15 mai 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est informé des modalités d'une opération publicitaire d'un type particulier qui se déroulera lors du prochain Tour de France. Il s'agit du largage de parachutes publicitaires d'un diamètre de 70 cm lancés par vagues de 400 sur la foule présente à chaque arrivée d'étape. Au bout des suspentes, dans un plastique moulé formant sachet, seront glissés des petits gadgets, des échantillons, des prospectus ou des coupons-réponses numérotés. Le promoteur de cette opération affirme dans une page de publicité parue dans le périodique « Stratégies » (n° 114 du 3 mai) que: « des assurances complètes couvrent l'annonceur... même en cas d'émeutes autour des parachutes ». Outre les risques évidents que ce nouveau type d'action publicitaire peut faire courir aux personnes et aux biens, il souhaiterait savoir s'il lui apparaît compatible avec les accords passés entre les organisateurs du Tour de France et les sociétés nationales de télévision qui en assureront la retransmission.

*Publicité (largage de parachutes publicitaires
sur les spectateurs du prochain Tour de France).*

29041. — 15 mai 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est informé des modalités d'une opération publicitaire d'un type particulier qui se déroulera lors du prochain Tour de France. Il s'agit du largage de parachutes publicitaires d'un diamètre de 70 cm lancés par vague de 400 sur la foule présente à chaque arrivée d'étape. Au bout des suspentes, dans un plastique moulé formant sachet, seront glissés des petits gadgets, des échantillons, des prospectus ou des coupons-réponses numérotés. Le promoteur de cette opération affirme dans une page de publicité parue dans le périodique *Stratégies* (n° 114 du 3 mai): « que des assurances complètes couvrent l'annonceur... même en cas d'émeutes déclenchées autour des parachutes ». Il souhaiterait savoir si ce nouveau type d'action publicitaire lui paraît conforme avec les règles de sécurité en vigueur — les parachutes ainsi largués au-dessus des régions habitées risquant de causer des dommages aux personnes et aux biens — et si les organisateurs de cette manifestation ont sollicité les autorisations nécessaires. Au cas, au surplus, où de la publicité pour des boissons alcooliques serait faite par ce procédé en contravention avec les dispositions de la loi (art. L. 17 du code des débits de boissons), il lui demande les mesures que l'autorité administrative envisage de prendre dans le cadre de la circulaire n° 75-273 adressée le 28 mai 1975 aux préfets.

Publicité (publicité pour les alcools du cinquième groupe sur les antennes des stations de radio périphériques).

29042. — 15 mai 1976. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, nonobstant les interdictions formelles édictées par la loi (art. L. 17 du code des débits de boissons) certaines stations périphériques de radio diffusent à longueur de journée de la publicité pour les alcools du cinquième groupe et pour les whiskies. Ces stations prétendent qu'elles peuvent diffuser ce genre de publicité dans la mesure où leur émetteur est situé hors de France. Or, dans une directive adressée aux parquets généraux, le ministre de la justice rappelle que « les dispositions de l'article 693 du code de procédure pénale, réputant commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France, permettent de retenir la compétence des tribunaux français. En effet, il n'est pas douteux que les émissions des postes périphériques s'adressent au public français, même si d'autres publics sont également intéressés. Dès lors, la diffusion vers la France et la réception effective en France de ces annonces permettent de considérer que l'infraction est réputée commise sur notre territoire. » Plus récemment, le B. V. P. faisait connaître dans un communiqué qu'il se refusait à intervenir en ce qui concerne la publicité pour ces alcools du groupe 5, diffusée de plus en plus par les stations commerciales Europe 1, R. T. L. et R. M. C., estimant qu'il s'agit là d'un problème politique qui ne peut se régler qu'au niveau gouvernemental. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de rappeler à la Sofirad, holding d'Etat, les obligations que lui impose la loi dans ce domaine ; 2° si les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés de radio périphériques ont reçu des instructions particulières à ce sujet ; 3° si le Gouvernement entend mettre un terme, en poursuivant systématiquement devant les tribunaux les auteurs des infractions dont il s'agit, à une situation qui offense la raison, valorise la fraude et incite au mépris de la loi.

Aménagement du territoire (localisation des implantations d'activités en Ardèche).

29043. — 15 mai 1976. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les créations d'activités dont a bénéficié le département de l'Ardèche, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la localisation de ses implantations.

Routes (itinéraire de dégagement de la route nationale 4 entre Joinville et Saint-Maurice à la suite de la réalisation de l'auto-route A. 4 à péage).

29044. — 15 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que l'autoroute A. 4 est construite entre le carrefour des Canadiens à Joinville et la porte de Bercy sur l'emprise de la nationale 4. Le projet d'institution d'un péage sur ce tronçon, à Saint-Maurice, rendrait en conséquence, indispensable l'aménagement d'une route nationale de déviation libre de péage pour garantir la liberté de choix de l'utilisateur et pour respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt, comme cela existe pour l'ensemble des autoroutes à péage actuelles. La seule voie départementale susceptible d'être transformée en nationale et capable d'accueillir le trafic considérable prévisible est la route de Gravelle en bordure de Saint-Maurice et de Charenton et du bois de Vincennes. S'il est prévu de la laisser à son gabarit actuel, il ne manquera pas d'en résulter de graves difficultés de circulation génératrices de bruit et de pollution. S'il est prévu de l'élargir, il faudra choisir entre l'abattage de nombreux arbres côté bois de Vincennes et des atteintes parfois irrémédiables aux propriétés riveraines. Il lui demande en conséquence : 1° quel itinéraire de dégagement a été étudié et éventuellement arrêté pour remplacer l'ancienne nationale 4 et ainsi garantir la liberté de l'utilisateur de choisir une route sans péage à partir du carrefour des Canadiens ; 2° quelles mesures sont envisagées pour permettre à cet itinéraire de recevoir le trafic accru résultant de l'institution du péage et pour protéger les riverains contre les nuisances qui en résulteraient.

Postes et télécommunications (calendrier des travaux des nouvelles installations de la rue de Sèvres (Paris)).

29045. — 15 mai 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** ses questions écrites précédentes au sujet des nouvelles installations des postes et télécommunications, 111, rue de Sèvres. Le député du VI^e a eu maintes fois l'occasion d'exprimer l'intérêt de ce projet étant donné l'exiguïté, la vétusté et la médiocrité des installations actuelles rue Saint-

Romain. Il a simultanément fait ressortir l'horreur de la construction en plastique coloré qui sert actuellement de réfectoire et dont la destruction est envisagée à juste titre. Il a enfin insisté sur la nécessité de sauvegarder à la communauté parisienne et à la communauté nationale le magnifique hôtel de Choiseul-Praslin, une des plus belles constructions du XVIII^e siècle français, avec bien entendu sauvegarde de la vue sur cette construction à partir de la rue de Sèvres. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande à nouveau que les projets soient menés avec la plus grande diligence, et que lui soient communiqués le calendrier des travaux, leurs aspects techniques et culturels.

Nationalité française (situation des Français d'origine indienne nés à Madagascar).

29046. — 15 mai 1976. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français d'origine indienne nés à Madagascar à l'époque de la présence française. Fréquemment les députés sont saisis de demandes de personnes qui avaient la possession d'état de français et qui voient cette possession d'état remise en cause ; ce qui est vrai pour les Indiens de Madagascar est vrai pour les Mauriciens ou pour les ressortissants des Etats africains. Seules des instructions venant du chef du Gouvernement peuvent inciter puissamment les ministres à se convaincre que la dignité de français est trop rare et trop précieuse pour être arrachée à des personnes qui en jouissaient. La citoyenneté française n'est pas une affaire de couleur de peau ; les départements les plus patriotes sont sans doute les quatre départements d'outre-mer où tout le monde n'est pas forcément blanc. De la même façon, l'union française a compté des patriotes français incomparables qui n'étaient pas apparemment hérichon ! Le général de Gaulle avait donné des instructions en ce sens de la façon la plus ferme, elles sont aujourd'hui constamment violées et remises en cause. Il est essentiel que l'on revienne à une conception normale des affaires ; la France appartient à ceux qui l'ont servie et à ceux qui l'ont aimée. Il n'est pas convenable de remettre en cause la qualité de français de gens dont les proches ont servi sous notre drapeau, dans notre administration, et n'ont jamais voulu se connaître d'autre patrie que la nôtre. Il faut donc poser des règles libérales et une bonne foi établir la justice.

Education physique et sportive (abrogation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

29047. — 15 mai 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976, le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat a été réduit à deux heures. Il lui fait observer que cette disposition risque de vouer au chômage les maîtres en cours de formation avant même que ceux-ci aient achevé leurs études. Il appelle également son attention sur la situation des maîtres en place qui ne peuvent bénéficier de mutations. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des conséquences néfastes qu'elle entraîne, envisager l'abrogation de la circulaire en cause.

Transporteurs routiers (revendications).

29048. — 15 mai 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications présentées par les fédérations nationales des chauffeurs routiers. Ces revendications demandent notamment : la garantie et la progression du pouvoir d'achat par une revalorisation générale des salaires ; la garantie de l'emploi et la réforme de la législation du travail par l'extension du bénéfice de la loi sur les licenciements aux salariés des petites entreprises ; que des mesures soient prises afin de protéger le permis de conduire des conducteurs professionnels par une révision des règles de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de retrait du permis de conduire, ainsi que celles des commissions médicales préfecturales compte tenu de leur incidence dans la vie professionnelle de ces salariés ; que des maladies inhérentes à la profession de conducteurs de poids lourds et de transports en commun soient reconnues comme maladies professionnelles par la sécurité sociale ; que soient améliorées les conditions de retraite des salariés de la profession et que l'âge de la retraite soit abaissé à cinquante-cinq ans pour les conducteurs routiers. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à ces vœux, à l'issue d'études à entreprendre à cet effet en liaison avec les autres ministres intéressés, et notamment **M. le ministre du travail**.

Puéricultrices (recrutations des puéricultrices diplômées d'Etat).

29049. — 15 mai 1976. — **M. Bisson** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une organisation syndicale des puéricultrices diplômées d'Etat lui a fait part de son désir que soit élaboré le plus rapidement possible un déroulement de carrière avec promotion pour le secteur extra-hospitalier, déroulement de carrière qui tiendrait compte des responsabilités et des sujétions particulières actuellement insuffisamment reconnues par les pouvoirs publics. L'organisation en cause considère que le système des trois échelles indiciaires qui a été imposé sans concertation est loin de constituer une promotion mais présente au contraire un barrage à la carrière des puéricultrices. Elles assimilent ce système à celui du principalat des assistantes sociales dont les intéressées ont obtenu la suppression. Elles estiment en ce qui concerne le secteur hospitalier que leurs problèmes ne paraissent pas devoir être résolus par la simple attribution de primes. Elles souhaitent enfin que leur profession fasse l'objet d'une inscription au livre IV du code de la santé. Elles sont conscientes de la nécessité d'un travail pluridisciplinaire et elles ne méconnaissent pas la complexité et les limites au sein de l'équipe de travail. Elles regrettent que les employeurs, les écoles spécialisées et les pouvoirs publics paraissent se désintéresser de la formation continue dans leur profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés par les puéricultrices diplômées d'Etat.

Communauté économique européenne (mesures en vue d'assurer le respect par ses membres des traités qu'elle a charge d'appliquer).

29050. — 15 mai 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle action il envisage d'entreprendre pour rappeler la commission de la Communauté économique européenne à la nécessité d'assurer le respect des traités qu'elle a charge d'appliquer dans sa lettre et dans son esprit, deux exemples très nets permettant de se rendre compte à quel point il est nécessaire d'aboutir à une rectification de la politique suivie, d'une part l'acceptation d'un cartel reconstitué sous l'influence de la sidérurgie allemande, d'autre part l'acceptation donnée à l'Italie d'établir une taxe sur les importations au moment même où les exportations de ce pays, encouragées par une anarchie monétaire consciemment appliquée, menacent gravement d'importantes activités industrielles françaises.

Médecins et chirurgiens-dentistes (difficultés de ces praticiens exerçant leur profession dans des appartements de la catégorie 2A).

29051. — 15 mai 1976. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a reçu des doléances de la part de médecins ou chirurgiens-dentistes qui exercent leur profession dans des appartements de la catégorie 2A dont les loyers viennent d'être libérés. Il apparaît que le locataire qui exerce dans des locaux de cette catégorie est soumis désormais au bon vouloir d'un propriétaire qui peut lui donner congé, ou encore augmenter considérablement le prix du loyer, ce qui est une façon déguisée de lui donner congé. Si la loi de l'offre et de la demande joue pour les locations destinées uniquement à l'habitation, si un locataire peut toujours changer de résidence sans subir un trop grand préjudice financier, à part le fait d'abandonner au profit du propriétaire les investissements décoratifs auxquels il a procédé, il n'en est pas de même pour un locataire qui exerce sa profession là où il demeure. Il a une adresse connue, une partie de sa clientèle est locale, et brusquement il doit amputer une portion importante de son revenu sans aucun dédommagement puisque démuné de la propriété commerciale. On a prétendu que les professions libérales avaient les moyens de devenir propriétaires. Encore faut-il que cette situation soit réalisable. Si un jeune praticien qui s'installe a intérêt à acheter son local pour garantir son avenir, en revanche un praticien installé depuis longtemps, n'a pas toujours la faculté de trouver dans une grande cité un local à acquérir dans le secteur où il exerce déjà. La réinstallation dans un quartier éloigné lui fait subir un grave préjudice financier. Dans le centre de Paris, par exemple, il est pratiquement impossible de devenir propriétaire, les grands immeubles appartenant à de grosses compagnies d'assurances ou autres, qui ont d'ailleurs plus la vocation d'être propriétaires qu'un simple particulier. Il apparaît également que les tentatives d'arrangement avec les compagnies propriétaires n'aboutissent pas toujours favorablement. C'est ainsi qu'un médecin installé depuis vingt-neuf ans se voit, après maintes discussions, offrir un bail le plus court possible, mais sous la réserve que ce bail ne serait en aucun cas cessible à un confrère. Cela revient en fait à dépouiller le locataire du fruit de vingt-neuf années de travail et à le priver de la plus grande partie de son patrimoine sur lequel il comptait pour assurer ses vieux jours. Il semble que ce problème particulier aux professions libérales

n'ait pas suffisamment été évoqué lors de l'élaboration des décrets libérant la catégorie 2A. Actuellement les baux commerciaux sont protégés, en révision triennale comme en renouvellement de fin de bail. Il est paradoxal que les loyers professionnels de la catégorie 2A ne le soient pas. Aussi est-il demandé que soit apportée une solution à cette angoissante question qui inquiète un grand nombre de locataires et que soient rapidement arrêtés les garanties et moyens de défense qui doivent être accordés aux intéressés.

Constructions scolaires (création d'un établissement du premier cycle sur la rive droite de la Moselle).

29052. — 15 mai 1976. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des communes d'Ennery, d'Argancy, de Fleury, Tremery, Ay-sur-Moselle, situées sur la rive droite de la Moselle sont scolarisés aux C. E. S. de Maizières-lès-Metz et de Talange situés sur la rive gauche. D'ores et déjà le C. E. S. de Maizières-lès-Metz est saturé et ne peut accueillir de nouveaux élèves. De surcroît, les communes précitées connaîtront incessamment un vaste développement par la mise en chantier du pôle industriel d'Ennery appelé à créer 20 000 emplois nouveaux. Il est évident qu'à ce moment les C. E. S. de Maizières-lès-Metz et de Talange ne pourront en aucun cas accueillir les élèves de ces localités. Il convient donc d'envisager d'ores et déjà l'édification de nouveaux bâtiments scolaires pour accueillir ces nouveaux élèves à moins d'être contraints de recourir au système néfaste des classes mobiles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les prévisions d'occupation des deux C. E. S. en cause compte tenu de l'accroissement de population que provoquera la création du pôle industriel d'Ennery. Il lui demande en outre s'il envisage la création d'un établissement du premier cycle sur la rive droite de la Moselle susceptible de scolariser les élèves des communes précitées.

Prix (conséquences pour une entreprise d'un retard dans l'application d'une majoration de ses tarifs).

29053. — 15 mai 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle qui, soumise aux accords de programmation, a été autorisée pendant le congé annuel à majorer ses tarifs. Cette société afin d'informer ses agents commerciaux de cette hausse et d'imprimer des nouveaux tarifs a dû différer de quelques semaines l'application de cette majoration. Entre la décision de la hausse qui a été accordée et son application par la direction de cette société est intervenu un blocage des prix. Est-il normal que cette société soit pénalisée pour un retard d'application de hausse de prix et ait été contrainte de maintenir durant un an ses prix au tarif antérieur.

Assurance-vieillesse (indexation des remboursements de cotisations aux veuves d'assujettis décédés).

29054. — 15 mai 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un cotisant à une caisse d'allocation vieillesse décède, sa veuve doit attendre jusqu'à sa cinquante-cinquième année pour obtenir la liquidation des droits. Souvent, elle ne peut prétendre qu'au remboursement des cotisations. Si celui-ci intervient plusieurs années après le décès, elle subit un préjudice correspondant à la dépréciation de la monnaie. Il demande si par souci d'équité le remboursement des cotisations ne peut être fait en appliquant pour son calcul les coefficients de revalorisation utilisés pour le calcul de la pension vieillesse.

Aide sociale (institution d'un congé spécial indemnisé pour le père de famille correspondant au séjour de la mère à la maternité).

29055. — 15 mai 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion d'une naissance, il arrive que par suite de l'indisponibilité de la mère, les enfants vivant au foyer sont recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. L'enquête effectuée dans les D. D. A. S. S. montre que c'est surtout les familles étrangères qui s'adressent au service de l'aide sociale. On constate en effet qu'en région parisienne 50 p. 100 des enfants recueillis sont issus de familles étrangères. Le coût est extrêmement élevé puisqu'il peut atteindre 100 francs par jour et par enfant. Pour éviter le recueil préjudiciable aux familles et coûteux pour la collectivité, il demande si à l'occasion d'une naissance il ne peut être envisagé au profit du père qui travaille et dont la présence au domicile pourrait éviter le séjour à l'aide sociale à l'enfance, un congé spécial correspondant au séjour de la mère à la maternité et payé au taux de l'allocation journalière de la sécurité sociale, les organismes payeurs pouvant être les caisses d'allocation familiales pour les ressortissants français et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

Entreprises (crédits accordés en 1975 sur le F. D. E. S. aux entreprises artisanales et P. M. E.).

29056. — 15 mai 1976. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des mesures en faveur des petites entreprises ont été annoncées à plusieurs reprises. Il souhaiterait connaître en particulier quel est le volume des crédits effectivement accordés en 1975 aux entreprises artisanales d'une part et aux petites et moyennes entreprises d'autre part sur les ressources du F. D. E. S. dont les moyens financiers disponibles à cet effet étaient de 515 millions de francs, majorés de 200 millions de francs, prélevés sur le produit de l'emprunt national lancé au printemps 1975.

Postes et télécommunications (revalorisation de la carrière des techniciens).

29057. — 15 mai 1976. — **M. Coulais** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des engagements explicites ont été pris en ce qui concerne la nécessaire revalorisation de la carrière des techniciens relevant de son administration. C'est ainsi en particulier qu'une augmentation de la proportion des effectifs de techniciens supérieurs et de chefs techniciens devrait intervenir dès 1976. Or, si une dotation budgétaire a bien été prévue à cet effet, il apparaît que les modalités de passage aux niveaux supérieurs s'opposent à l'heure actuelle à la mise en œuvre de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire procéder sans délai aux modifications statutaires qui conditionnent la réalisation effective des améliorations de carrière attendues par le personnel.

Lait et produits laitiers (crise du marché de l'emmental).

29058. — 15 mai 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes du marché de l'emmental et ses répercussions pour les agriculteurs de la région Est-central. Au début de la campagne laitière 1976-1977, les inquiétudes sont grandes chez les producteurs de lait devant la chute des cours de l'emmental dont le cours moyen pondéré a été de l'ordre de 10,71 francs en février et dont les perspectives d'augmentation sont faibles actuellement. Parmi les deux causes de cette crise qui se reproduit de façon cyclique, l'une est la baisse du marché italien du fait de la dévaluation catastrophique de la lire par rapport au franc, l'autre, l'installation inconsidérée et anarchique de nouvelles unités de production qui suffisent à désorganiser le marché, par exemple l'augmentation de 30 000 tonnes en deux ans de la production française, soit 15 p. 100 de la production. Or, il nous faudrait assurer un prix du lait départ ferme à 34 grammes de matière grasse légèrement supérieur à 83 centimes du litre. Les producteurs sont décidés à faire de leur côté l'effort nécessaire d'organisation qui n'a que trop tardé, en particulier l'imposition spécifique sur les nouvelles fabrications par l'institution d'un prix différentiel de la plaque caseïne suffisamment dissuasif. Cette proposition doit recevoir l'approbation du ministère; d'autre part, des mesures de fonte d'une partie des stocks existants sont-elles envisagées pour dégager le marché. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour résoudre les deux problèmes posés.

Assurance vieillesse (harmonisation des bases de calcul des retraites quelle que soit la date de leur liquidation).

29059. — 15 mai 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la revalorisation des retraites de la sécurité sociale attribuées avant les dispositions législatives prévoyant les améliorations récentes en ce qui concerne le taux de ces retraites et la période sur laquelle elles sont calculées (50 p. 100 et dix meilleures années). Il avait été envisagé des mesures compensatoires pour les personnes ayant pris leur retraite avant la loi, avec des durées de travail identiques, mais qui, du fait de la non-rétroactivité, se trouvent défavorisées par la création de deux catégories de retraités ayant des titres identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette distorsion.

Lait et produits laitiers (approvisionnement en poudre de lait des fabricants d'aliments pour le bétail).

29063. — 15 mai 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'incorporation de poudre de lait dans l'alimentation animale aurait dû débiter le 1^{er} avril 1976. Or, les industriels se plaignent de ne pas trouver cette poudre alors que, paraît-il, tous les silos européens en débordent. Il lui demande d'où provient cette anomalie.

Lait et produits laitiers (exportation vers les pays sous-développés des excédents européens de poudre de lait).

29064. — 15 mai 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les silos européens débordent, paraît-il, de poudre de lait. Pour réduire les excédents, il est prévu de les incorporer dans l'alimentation animale. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus rationnel et humain d'en faire profiter les pays sous-développés.

Ecoles maternelles (développement de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural).

29065. — 15 mai 1976. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Radiodiffusion et télévision nationales (partialité à l'égard de certaines organisations syndicales de l'enseignement supérieur).

29066. — 15 mai 1976. — **M. Duviillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le manque d'objectivité de certaines chaînes de radiodiffusion-télévision dans la présentation de la récente crise universitaire. En particulier, la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur, ayant son siège 18, rue du Docteur-Roux, à Paris (15^e), a été presque constamment écartée des émissions et n'a eu la parole en tout et pour tout que deux fois et sur T. F. 1 : au Journal parlé du 15 avril 1976, à vingt heures et à celui du 28 avril 1976, à treize heures. Or, toutes les élections récentes organisées sur le plan national : comité consultatif des universités, commission du C. N. R. S., C. N. E. S. E. R., ont démontré que cette organisation est nettement la plus représentative des professeurs d'universités. Le samedi 24 avril, à 9 h 07, sur France-Culture, à l'émission « Le Monde contemporain », dont le sujet était « La Crise de l'université », un représentant de l'enseignement supérieur et de la recherche a dialogué seulement avec le secrétaire général du S. N. E. P.-Sup. et le président de l'U. N. E. F.-Renouveau, membres du même parti politique. Malgré ses interventions, la fédération a été tenue à l'écart de cette émission et cette station refuse même paraît-il de faire participer cette fédération nationale un jour prochain à un débat sur le même sujet avec le même interlocuteur. L'attitude de France-Inter est exactement semblable à celle de France-Culture, comme d'ailleurs celle des postes périphériques. Si le Gouvernement s'honore en respectant l'indépendance des postes de radio et des chaînes de télévision, c'est d'abord pour leur permettre de faire preuve d'une impartialité. Or, celle-ci ne peut être effective que si l'on donne également la parole sur toutes les chaînes sans exception, à toutes les tendances syndicales, à commencer par les plus représentatives, comme la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur. Il est tout à fait normal que des organismes notoirement politisés et hostiles au Gouvernement et même à notre régime républicain, puissent librement s'exprimer sur France-Culture, comme sur les autres chaînes. Mais ce qui est anormal c'est de leur conférer une sorte de monopole de fait absolument contraire aux règles de l'objectivité la plus élémentaire en refusant arbitrairement la parole aux organismes des tendances différentes. Il lui demande de quels moyens juridiques il pense pouvoir user dans le cadre de la légalité constitutionnelle, pour persuader France-Culture et les autres chaînes en cause, de se montrer un peu moins partiales dorénavant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Femmes licenciemment abusif d'une employée pour des retards dus à des problèmes de nourrice.

24778. — 11 décembre 1975. — *Mme Moreau* attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur un licenciement scandaleux prononcé à l'encontre d'une employée pour le motif suivant : « retards accumulés dus à des problèmes de nourrice ». *Mme N.*, mère de deux jeunes enfants, un an et deux ans et demi, domiciliée à Verrières-le-Buisson, s'est en effet trouvée confrontée à un grave problème de garde en juin et juillet dernier, n'ayant pu trouver une nourrice proche de son domicile. Ces difficultés ont occasionné plusieurs retards évalués à trente minutes pour le mois de juin et six minutes pour le mois de juillet. Dans un premier temps, la direction de l'entreprise La Populaire, sise 11 et 13, square Max-Hymans dont dépend cette employée, lui a tout d'abord supprimé la possibilité d'horaire mobile dont bénéficie le personnel. Aujourd'hui, elle a décidé le licenciement de cette employée. Ainsi, cette mère de famille se trouve gravement pénalisée parce qu'elle n'a pu faire face pendant un moment aux difficultés que rencontrent des centaines de milliers de femmes salariées de la capitale, du fait du manque de logements sociaux à Paris et de l'insuffisance criante de crèches dans la région parisienne, ce qui est le résultat de la politique gouvernementale menée depuis des années. Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les collègues de cette employée, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit annulée une telle décision qui est une atteinte grave aux droits et à la dignité des salariés, parents de jeunes enfants, et tout particulièrement des femmes.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler que l'inspection du travail n'avait pas été saisie des difficultés rencontrées par cette salariée pour respecter les horaires de travail. A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été prescrite. Il en résulte que l'intéressée, qui était employée dans une entreprise pratiquant le régime de l'horaire variable, a été effectivement licenciée le 5 décembre 1975 pour des retards constatés au cours des mois de mars à septembre 1975. Au mois de juillet 1975, une lettre d'avertissement la prévenait qu'en cas de persistance de ses retards, le bénéfice de l'horaire personnalisé lui serait retiré. Au mois de septembre, une seconde lettre d'avertissement retirait effectivement le bénéfice de cet horaire. De nouveaux retards étant constatés, la direction de l'entreprise décidait, en se référant au règlement intérieur de l'entreprise et à l'article 52 de la convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurance de la région parisienne de réunir le conseil de discipline, afin qu'il donne son avis. La direction prenait ensuite la décision de licenciement justifiée, selon elle, par l'importance des retards enregistrés sous le régime de l'horaire variable comme sous celui de l'horaire fixe. L'intéressée estime au contraire qu'elle n'a pu respecter l'horaire personnalisé en raison des difficultés nées de la garde de ses enfants et qu'au moment où ces difficultés ont été résolues par un changement de nourrice, l'horaire fixe, qui n'était pas compatible avec ses obligations familiales, lui a été imposé. L'inspecteur du travail, à la suite de son enquête, est intervenu vainement auprès de la direction pour que celle-ci revienne sur sa décision. Le ministre du travail n'ayant pas le pouvoir de prendre des mesures pour que soit annulé ce licenciement, il appartient à l'intéressée de saisir la juridiction prud'homale chargée, en application de l'article 122-14-3 du code du travail, d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

FONCTION PUBLIQUE

Postes et télécommunications (alignement de la situation des techniciens sur celle des techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées).

27235. — 27 mars 1976. — *M. Lucas* demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, si le Gouvernement, comme l'engagement avait été pris l'année dernière, est toujours d'accord pour aligner les techniciens des télécommunications sur les techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées, en deux étapes 1977-1978, et si des fiches seront déposées à cet effet lors de la tenue du prochain conseil supérieur de la fonction publique.

Réponse. — La situation des techniciens des installations de télécommunications fait l'objet d'un examen concerté entre les ministères intéressés dans le cadre de la préparation du budget.

Français musulmans (nature des services temporaires accomplis en Algérie par des français musulmans originaires d'Algérie appartenant à un cadre métropolitain).

28146. — 21 avril 1976. — *M. Labbé* appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires français musulmans originaires d'Algérie appartenant à un cadre métropolitain qui ont exercé leurs fonctions sur le territoire français depuis leur nomination, sont partis en Algérie pour être employés dans l'administration algérienne après le 3 juillet 1962, puis étant revenus en France pour des raisons personnelles et diverses ont réintégré la fonction publique française dans leur administration d'origine et opté définitivement pour la nationalité française avant le 30 décembre 1965. En ce qui les concerne, l'article 8-V de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) a prévu que la durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 serait assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles. Cette disposition législative lèse gravement les intéressés puisque la position de disponibilité pour convenances personnelles ne permet pas la prise en compte de ces services à la fois pour l'avancement et pour la retraite. Les fonctionnaires en cause sont peu nombreux et il semblerait plus équitable de considérer que la période pendant laquelle ils ont servi l'administration algérienne est une période de détachement ce qui sauvegarderait leurs droits dans la fonction publique française. Il lui demande si en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** il pourrait envisager une disposition législative tendant à retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La question évoquée est actuellement examinée dans le cadre de la commission interministérielle permanente pour les Français originaires d'Afrique du Nord. Une commission a, d'ores et déjà, été chargée de dresser l'inventaire des cas individuels qui pourraient faire l'objet d'une étude particulière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français à l'étranger

(mesures en faveur des enseignants français au Maroc).

25500. — 17 janvier 1976. — *M. Mexandeau* attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ceux-ci obtiennent des dérogations à l'application stricte de la règle des « six ans » afin d'être en mesure d'effectuer un retour décent en France ou de terminer leur carrière au Maroc. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour améliorer le retour en France de ces personnels, y compris ceux recrutés localement après 1956, en adaptant les indemnités de déménagement et la prime d'installation à l'augmentation du coût de la vie, en laissant les P. E. G. C. et instituteurs choisir un département ou une académie d'accueil et en leur accordant la bonification prévue par la loi du 4 août 1956 sur le bénéfice de la retraite anticipée. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'améliorer l'accueil par les services consulaires des nouveaux coopérants.

Réponse. — La règle dite « des six ans » a été appliquée au Maroc avec beaucoup de souplesse. Il convient d'abord de relever qu'un nombre très élevé de professeurs totalisaient un chiffre bien supérieur à six ans lorsque la règle précitée a été mise en application dans ce pays. D'autre part, tous les professeurs qui se trouvaient à cinq ans de leur limite d'âge ont pu, sur leur demande, demeurer en fonction jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte. Il en a été de même pour ceux qui se trouvaient à trois ans de l'âge d'ouverture du droit à pension. Des dérogations à la règle ont enfin été accordées de telle sorte que le départ des professeurs touchés pour la première fois par la règle s'échelonnait sur trois ans, la décision prise étant notifiée aux intéressés avec un préavis minimum d'un an. La revalorisation des diverses indemnités versées aux personnels des anciens cadres chérifiens soulève une question de caractère général qui est de la compétence principale de **M. le ministre de l'économie et des finances** et qui lui a été posée. La question du département ou de l'académie de rattachement des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège est de la compétence de **M. le ministre de l'éducation**. En principe, elle ne peut être réglée que par la voie d'une permutation. Les dispositions de la loi du 4 août 1956 auxquelles il est fait allusion ont été limitées dans le temps ; tous les délais de prolongation accordés sont actuellement dépassés. Il n'apparaît pas possible d'envisager le dépôt d'un projet de loi pour les ouvrir. Sur le plan de l'accueil des nouveaux coopérants, les dispositions suivantes sont appliquées. 1° Information avant leur départ : envoi du Guide du coopérant préparé par les services culturels et comportant des éléments d'information sur les conditions de vie et de travail et sur la situa-

tion administrative des coopérants; accueil dans les services ou au Cfecti (centre de formation des experts de coopération) où peuvent être consultés les programmes des diverses disciplines enseignées dans les établissements marocains, ainsi qu'une bibliographie d'ouvrages scolaires recommandés; 2^e à l'arrivée au Maroc: organisation d'un stage d'accueil par les services culturels de l'ambassade de France à Rabat avec le concours du ministère de l'enseignement primaire et secondaire dans la deuxième quinzaine du mois de septembre. Le dispositif d'information et d'accueil mis en place complètement, pour la première fois, en septembre 1975, et qui se renouvellera à chaque rentrée scolaire, améliore de façon radicale les conditions dans lesquelles les nouveaux coopérants français sont informés avant leur départ et accueillis à leur arrivée. (Le même dispositif a été institué naturellement pour les coopérants affectés dans d'autres pays que le Maroc.) La présence au stage à l'institut de coopération pédagogique est obligatoire pour tous les nouveaux recrutés. Ils y reçoivent leur acte d'adhésion, ainsi qu'une documentation concernant l'enseignement au Maroc, complètent leurs dossiers administratifs et obtiennent sur place tous les renseignements utiles que ne leur aurait pas fournis la brochure *Guide du coopérant*. En dehors de cet accueil « officiel » organisé à l'institut de coopération pédagogique, le service culturel et de coopération de l'ambassade de France est à la disposition de tous les coopérants culturels et techniques. La rentrée scolaire et universitaire au Maroc est fixée au 16 septembre. Exceptionnellement les coopérants nouveaux recrutés pour l'année scolaire 1976-1977 seront pris en charge à compter du 1^{er} octobre 1976 et ne seront tenus de rejoindre leur poste qu'à cette date.

Conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27689. — 7 avril 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu dans l'article 3 de cette convention que celle-ci « entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Or il semble qu'aucun Etat concerné, y compris la France, n'ait encore fait connaître sa ratification ou son acceptation. Le 5 janvier dernier, la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes priait M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire connaître les intentions du Gouvernement français à cet égard et les démarches qu'il entendait faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable. Or il semble bien qu'aucune action n'ait encore été entreprise à ce sujet. Une telle situation est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne où nombre d'entre eux occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. En France même, un cas comme celui du militaire tertiaire Paul Touvier rappelle à tous le devoir d'agir afin de ne pas laisser impunis les crimes contre l'humanité commis par les nazis et leurs complices, cela dans l'intérêt de la liberté et de la paix en Europe ainsi que de la sauvegarde de la dignité humaine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite le Gouvernement français ainsi que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe entendent donner à cette convention.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27710. — 7 avril 1976. — M. Bernard Reymond expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu à l'article 3 que cette convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Or, il semble que jusqu'à présent aucun des Etats concernés, y compris la France, n'a encore fait connaître sa ratification ou son accepta-

tion. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures le Gouvernement français a l'intention de prendre afin que la convention en cause ne demeure pas lettre morte.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Conventions (ratification de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27881. — 14 avril 1976. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'a pas encore ratifié la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse; seule cette dernière aurait déjà ratifié la convention. Naturellement la convention précitée n'est pas encore applicable puisque son entrée en vigueur est prévue trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. La France se doit à elle-même et aux nations éprises de liberté et de dignité de la personne humaine, de prendre une initiative diplomatique permettant de débloquer une situation injurieuse pour la mémoire des victimes du nazisme et pour la douleur de leurs familles et des trop rares survivants. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter la procédure de ratification de cet engagement international et d'en soumettre le texte au Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Conventions (application de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27900. — 14 avril 1976. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu que la « convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français à cet égard et les démarches qu'il entend faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention puisse entrer en application.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Conventions (application de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27982. — 14 avril 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe, le

25 janvier 1974. L'article 3 de cette convention prévoit qu'elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Aucun Etat concerné, cependant, n'a encore fait connaître sa ratification ou son acceptation. Une telle situation est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne où nombre d'entre eux occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette convention et quelles démarches il compte faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Conventions (ratification par la France de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27998. — 14 avril 1976. — M. Dallit demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas encore fait connaître qu'elle ratifierait la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », convention adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (relèvement du plafond de ressources afférent aux pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).

20387. — 4 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne peut envisager, pour relever le plafond de ressources au-dessus duquel les ascendants de soldats tués pour la France perdent leur droit à pension d'ascendant, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui lie le versement de la pension d'ascendant à la non-imposition de l'impôt sur le revenu ou à une imposition inférieure au montant de la pension d'ascendant.

Réponse. — L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si leurs revenus sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1975, un ascendant perçoit intégralement la pension si ses revenus annuels imposables n'excèdent pas la somme de 9 100 francs. Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension et la part de son revenu excédant le revenu limite. Il n'y a donc décision de rejet que si le dépassement du revenu limite est supérieur au montant de la pension d'ascendant. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est toutefois soumis à étude dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Déportés résistants (reconnaissance de ce titre aux survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia).

21534. — 19 juillet 1975. — M. Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que trente deux ans après leur retour des camps de concentration, les survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia (35 sur 189) attendent et espèrent encore que leur soit reconnu le droit au titre de déporté résistant. Il s'agit pourtant bien d'anciens déportés résistants, arrêtés sur le sol national pour faits de résistance, ils ont été internés, détenus en territoire ennemi. Il lui rappelle que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 stipule en son article 2 : le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été soit transférée par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérée ou internée dans une prison ou camp de concentration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette injustice ce qui lèse les intérêts moraux et matériels des déportés résistants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia et que soit appliquée la loi dans sa lettre et dans son esprit.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé, en 1974, l'envoi d'une mission spéciale d'information sur les lieux de détention évoqués, et au vu du rapport qui lui a été remis, a estimé fondée la requête des intéressés; ceux-ci ont donc obtenu satisfaction et se trouvent d'ores et déjà en possession de leurs cartes.

Anciens combattants (levée des forclusions pour faciliter la reconstruction de carrière des agents de la S.N.C.F., de l'E.D.F., des P.T.T. requis pendant la guerre au titre du S.T.O.).

23642. — 29 octobre 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas de nombreux agents de la S.N.C.F., de l'E.D.F. et des P.T.T. qui, ayant été requis pendant la guerre au titre du S.T.O. (qu'ils soient partis ou qu'ils y aient échappé), éprouvent aujourd'hui des difficultés de reconstitution de carrière à la veille de prendre leur retraite. Il s'agit essentiellement d'agents appartenant aux classes 1941, 1942 et 1943. A l'heure actuelle, leurs administrations leur demandent de justifier leurs absences du service en apportant des preuves qu'ils sont parfois incapables de fournir : salaire, tickets d'alimentation, attestation d'assurance, etc. En effet, il est parfois difficile de rassembler des preuves lorsque les témoins ou les acteurs des faits, qui remontent à plus de trente ans, ont disparu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces éléments dans la rédaction des directives d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la levée de la forclusion afin que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre puissent tenir compte de ces difficultés chaque fois que la bonne foi des candidats aura été reconnue.

Réponse. — L'instruction d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est en cours d'élaboration, mais, d'ores et déjà, des directives ont été données aux services pour recevoir les dossiers. Dès cette diffusion, les services départementaux procéderont, en l'occurrence, à l'examen des requêtes en instance dans les meilleurs délais, et dans le souci de voir la suppression porter tous ses effets. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'une suppression et non d'une simple levée, donc sans nouveau délai de recevabilité.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte dans les droits à pension des réfractaires au S.T.O. des périodes durant lesquelles ils ont travaillé à la S.N.C.F.).

27417. — 27 mars 1976. — M. Gouhier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pour se soustraire au S.T.O., un certain nombre de jeunes gens (appartenant à la classe 1942) ont abandonné leur emploi dans une administration de l'Etat pour travailler à la S.N.C.F., jusqu'à la Libération. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier ni des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1950 portant statut du réfractaire qui prévoient que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre hors la loi est considérée comme service unitaire actif, ni des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 qui prévoient que la période passée par les requis au S.T.O. est considérée comme service militaire en temps de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, par exemple en assouplissant les conditions fixées par le

décret n° 52-1001 du 17 août 1952, afin que les intéressés puissent faire prendre en compte la période pendant laquelle ils ont travaillé à la S. N. C. F., dans les éléments constitutifs de leurs droits à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — En application de l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre le titre de personne contrainte au travail est attribué aux citoyens qui ont quitté le territoire national et ont été astreints au travail dans les pays ennemis ou les territoires étrangers occupés par l'ennemi. Peuvent également bénéficier du statut ceux d'entre eux qui ont été transférés par contrainte dans une usine des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il résulte de ces dispositions que les postulants qui pour échapper au service du travail obligatoire se sont fait embaucher à la S. N. C. F. ou dans les mines ne relèvent pas du statut des personnels contraints au travail puisqu'ayant choisi leur lieu d'affectation, ils n'ont pas travaillé à l'étranger. Ils ne relèvent pas davantage du statut des réfractaires leur situation ayant été réglée au regard du S. T. O. par leur embauchage librement et officiellement consenti dans un secteur d'activité non soumis à la réglementation de l'époque sur les réquisitions.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des périodes de travail à la S. N. C. F. effectuées pour se soustraire au S. T. O.).

27639. — 7 avril 1976. — **M. Ginoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, pour se soustraire au S. T. O. un certain nombre de jeunes gens (appartenant à la classe 1942) ont abandonné leur emploi dans une administration de l'Etat pour travailler à la S. N. C. F., jusqu'à la Libération. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier ni des dispositions de l'article II de la loi du 22 août 1950 portant statut du réfractaire qui prévoient que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre hors la loi est considérée comme service militaire actif, ni des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 qui prévoient que la période passée par les requis au S. T. O. est considérée comme service militaire en temps de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, par exemple en assouplissant les conditions fixées par le décret n° 52-1001 du 17 août 1952, afin que les intéressés puissent faire prendre en compte la période pendant laquelle ils ont travaillé à la S. N. C. F., dans les éléments constitutifs de leurs droits à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — En application de l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre le titre de personne contrainte au travail est attribué aux citoyens qui ont quitté le territoire national et ont été astreints au travail dans les pays ennemis ou les territoires étrangers occupés par l'ennemi. Peuvent également bénéficier du statut ceux d'entre eux qui ont été transférés par contrainte dans une usine des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il résulte de ces dispositions que les postulants qui, pour échapper au service du travail obligatoire, se sont fait embaucher à la S. N. C. F. ou dans les mines, ne relèvent pas du statut des personnels contraints au travail puisqu'ayant choisi leur lieu d'affectation, ils n'ont pas travaillé à l'étranger. Ils ne relèvent pas davantage du statut des réfractaires, leur situation ayant été réglée au regard du S. T. O. par leur embauchage, librement et officiellement consenti, dans un secteur d'activité non soumis à la réglementation de l'époque sur les réquisitions.

Veuves (bénéfices d'une retraite mutualiste anciens combattants pour les veuves des « morts pour la France »).

27901. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que, dans les conditions actuelles de la législation, les victimes civiles de la guerre « morts pour la France » n'ouvrent pas droit pour leurs veuves à la possibilité de se constituer une retraite mutualiste anciens combattants, avec majoration de l'Etat et, dans l'affirmative, pour quelle raison le bénéfice d'une telle retraite n'a pas été étendu à toutes les catégories de veuves des « morts pour la France », c'est-à-dire non seulement aux veuves des victimes civiles « morts pour la France » mais aussi aux veuves de fusillés « morts pour la France » de déportés et internés « morts pour la France ».

Réponse. — Selon une doctrine constante le législateur a entendu réserver le bénéfice de la majoration accordée par l'Etat aux rentes mutualistes constituées par les anciens combattants, aux militaires ayant appartenu aux unités combattantes et qui ont obtenu de ce fait la carte du combattant, ainsi qu'aux ayants cause : des militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées

en service commandé dans une unité combattante ; de militaires morts en captivité ; de déportés ou internés morts pour la France qui auraient pu prétendre ou bien à la carte du déporté interné résistant, ou bien à la carte du combattant volontaire de la résistance. C'est la raison pour laquelle les victimes civiles de la guerre ne sont pas concernées par les dispositions des articles 91 à 99 du code de la mutualité relatives aux rentes mutualistes d'anciens combattants, de même d'ailleurs que les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 à qui n'a pas été reconnu la qualité de combattant. Sans qu'il soit question de sous-estimer les souffrances des victimes civiles, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de leur accorder le bénéfice d'une prestation directement liée à la qualité de combattant au sens strict du mot.

Prisonniers de guerre (validation pour la retraite des périodes d'invalidité postérieures au retour de captivité).

28059. — 16 avril 1976. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des prisonniers revenus malades et qui n'ont pu reprendre aucune activité professionnelle en rentrant de leur captivité. De ce fait, la sécurité sociale n'a pu valider, pour leur retraite, ces années d'invalidité, alors qu'une même période qui aurait été indemnisée par la sécurité sociale au titre de la maladie ou de l'invalidité civile aurait été prise en compte pour le calcul de la retraite. **M. Marette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir les anciens combattants ne se voient pas défavorisés par rapport à des infirmes ou invalides civils.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les périodes d'arrêt de travail pour maladie ou invalidité ayant donné droit à l'indemnité journalière ou à pension d'invalidité de la sécurité sociale sont seules susceptibles d'être prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse de la sécurité sociale. Les invalides de guerre, dans l'impossibilité de reprendre leur activité professionnelle après la guerre en raison même de la gravité des affections leur ayant ouvert droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pu bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale à leur retour à la vie civile, ne remplissant pas les conditions de versement de cotisations habituellement requises pour l'attribution de ces indemnités au moment de l'arrêt de travail pour maladie. De même, ils n'ont pu bénéficier, pour leurs infirmités indemnissables au titre du code des pensions militaires d'invalidité, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui, à soixante ans, aurait été remplacée par une pension de vieillesse. Il en résulte que ces invalides ne peuvent obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse de la période en cause qui n'a pas été couverte par la sécurité sociale. Cette situation, qui préoccupe le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, fait actuellement l'objet d'études en liaison avec le ministre du travail.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (bilan d'activité de la commission départementale d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire).

27672. — 7 avril 1976. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles sur l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en ce qui concerne la commission départementale d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire, le nombre des affaires qui lui ont été soumises et les décisions qu'elle a rendues, ainsi que le fonctionnement de la procédure d'appel en ce qui concerne ces décisions. En ce qui concerne les travaux de la commission d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire (tableau des décisions). Ainsi que le bilan des autorisations et des refus après intervention des décisions ministérielles.

Réponse. — La commission départementale d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire a été constituée par arrêté préfectoral du 30 avril 1974. La commission s'est réunie deux fois : le 23 juillet 1974, afin d'examiner deux demandes d'implantation : l'une, pour un projet de magasin de meubles d'une surface de vente de 2 700 mètres carrés situé à Chambray-lès-Tours qui a été accepté, l'autre, pour un projet de magasin populaire de 1 114 mètres carrés de surface de vente à Joué-lès-Tours. Ce dernier projet a été refusé ; le 7 février 1975, pour se prononcer sur trois demandes d'autorisation. La première concernant un projet d'implantation de supermarché

de 1 700 mètres carrés à Nazelles-Négron a été refusée. La seconde et la troisième portant sur deux extensions de magasins de meubles situés respectivement à Tours (extension de 1 600 mètres carrés) et Chambray-lès-Tours (extension de 900 mètres carrés) ont été acceptées. La commission départementale d'Indre-et-Loire a donc, au cours de ses deux réunions, examiné cinq projets, accordant trois autorisations et opposant deux refus (voir annexe I). Les deux refus prononcés par la commission d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire ont fait l'objet d'un recours devant le ministre du commerce et de l'artisanat en vertu de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Enregistré sous le numéro 96, le dossier du recours concernant le projet de Joué-lès-Tours, a été examiné par la commission nationale d'urbanisme commercial dans sa séance du 7 novembre 1974. Le ministre du commerce et de l'artisanat a pris sa décision le 25 novembre 1974 admettant le recours et accordant l'autorisation d'implantation de ce magasin populaire de 1 114 mètres carrés. Le second recours qui a été enregistré sous le numéro 187 concernait un projet de supermarché de 1 700 mètres carrés à Nazelles-Négron. Le dossier de ce recours a été soumis pour avis à la commission nationale d'urbanisme commercial qui s'est réunie le 8 avril 1975. Le ministre du commerce et de l'artisanat a pris sa décision le 7 mai 1975, rejetant le recours. Le bilan des autorisations et des refus après intervention des décisions ministérielles est donc, en définitive, pour le département d'Indre-et-Loire, de quatre autorisations et un refus (voir annexe II).

ANNEXE I

Travaux de la commission départementale d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire.

Nombre de réunions : deux.

Nombre de décisions : cinq.

NATURE des établissements.	AUTORISATIONS		REFUS	
	Ventilation des établissements.	Surface de vente (m ²).	Ventilation des établissements.	Surface de vente (m ²).
Supermarchés	C (*)	»	C 1	1 700
	E (*)	»	E	»
Hypermarchés	C	»	C	»
	E	»	E	»
Grands magasins ..	C	»	C	»
	E	»	E	»
Meubles. — Equipement de la maison	C 1	2 700	C	»
	E 2	2 500	E	»
Magasins populaires.	C	»	C 1	1 114
	E	»	E	»
Collectifs d'indépendants	C	»	C	»
	E	»	E	»
Boutiques. — Galeries marchandes..	C	»	»	»
	E	»	»	»
Centres commerciaux	C	»	C	»
	E	»	E	»
Divers	C	»	C	»
	E	»	E	»
Total	»	5 200	»	2 814

(*) C : Créations.

(*) E : Extensions.

ANNEXE II

Bilan des décisions après intervention du ministre (Indre-et-Loire)

Nombre de réunions : deux.

Nombre de décisions : cinq.

Nombre de recours : deux.

Nombre de décisions du ministre : deux (une autorisation, un rejet du recours).

NATURE des établissements.	AUTORISATIONS		REFUS	
	Ventilation des établissements.	Surface de vente (m ²).	Ventilation des établissements.	Surface de vente (m ²).
Supermarchés	C (*)	»	C 1	1 700
	E (*)	»	E	»
Hypermarchés	C	»	C	»
	E	»	E	»
Grands magasins ..	C	»	C	»
	E	»	E	»
Meubles. — Equipement de la maison	C 1	2 700	C	»
	E 2	2 500	E	»
Magasins populaires.	C 1	1 114	C	»
	E	»	E	»
Collectifs d'indépendants	C	»	C	»
	E	»	E	»
Boutiques. — Galeries marchandes..	»	»	»	»
	»	»	»	»
Centres commerciaux	C	»	C	»
	E	»	E	»
Divers	C	»	C	»
	E	»	E	»
Total	»	6 314	»	1 700

(*) C : Créations.

(*) E : Extensions.

COOPERATION

Coopérants (situation des coopérants contractuels entre soixante et soixante-cinq ans).

27493. — 3 avril 1976. — M. Dronne expose à M. le ministre de la coopération la situation matérielle désastreuse dans laquelle se trouvent des coopérants contractuels qui, âgés de plus de soixante ans, ne sont plus acceptés par les Etats et qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, ne peuvent être admis à la retraite ; ils sont dans l'incapacité de trouver un emploi en France et ils ne peuvent bénéficier de l'aide des Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler humainement et équitablement ces situations pitoyables.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de la coopération qui s'efforce d'aboutir, en la matière, à une solution plus satisfaisante que celle qui résulte de la situation actuelle. En effet, les intéressés peuvent obtenir la liquidation de leur pension avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, mais ils subissent alors, tant dans le régime général de l'assurance vieillesse que dans le régime complémentaire Ircaotec, une réduction du taux de cette pension par rapport à celui qu'ils obtiendraient à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas dans le cas d'invalidité au travail. S'ils ne demandent pas la liquidation de leurs droits en matière de retraite, ces ex-agents de coopération peuvent bénéficier, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans éventuellement, de l'allocation pour perte d'emploi prévue par le décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972. Il est exact, au demeurant, que ces anciens personnels de coopération trouvent rarement un emploi en France lorsqu'ils ont plus de soixante ans. Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, de l'impossibilité pratique de retrouver un emploi, d'autre part du caractère pénible des conditions de service sous certains climats, les intéressés souhaiteraient pouvoir bénéficier, comme certaines catégories de travailleurs, à partir de soixante ans, d'une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Toutefois, il y a lieu de remarquer que, dans le cadre du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ce problème relève de la compétence du ministère du travail auquel il sera soumis et ne concerne pas seulement les ex-agents du ministère de la coopération, mais l'ensemble des travailleurs expatriés.

CULTURE

Maisons de la culture (montant des subventions de fonctionnement accordées à la maison de la culture de Grenoble [Isère].)

27722. — 7 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation difficile dans laquelle se trouve la maison de la culture de Grenoble (comme d'ailleurs l'ensemble des établissements culturels publics) et sur les menaces qui pèsent sur son existence même, si ne lui sont pas donnés les moyens financiers dont elle a besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions qui seront accordées à cet établissement soient suffisantes pour en assurer un fonctionnement normal.

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire paraissent sans fondement puisque, dans le cadre d'un avenant à la charte culturelle qui lie l'Etat et la ville, la maison de la culture de Grenoble recevra en 1976 une subvention de 3 400 000 francs, en augmentation de 14 p 100 par rapport à celle de 1975.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (zones de montagne).

27805. — 9 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricole dans les zones de montagne des départements d'outre-mer, nécessite notamment la révision des textes concernant la mise en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît indispensable pour éviter le renvoi presque habituel de l'extension des dispositions qui seront proposées au Parlement, à des textes particuliers.

Réponse. — Les représentants du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer participent pas aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes. Il existe, en effet, pour les départements d'outre-mer une législation qui leur est spécifique et qui est constituée par le chapitre X du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural intitulé « De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ». Ce chapitre semble se suffire à lui-même d'autant qu'il n'a jamais fait l'objet de demandes de modifications ni de la part de la profession, ni de la part des élus locaux. Néanmoins, la question de la participation du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer au groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes est mise à l'étude et l'honorable parlementaire sera tenu au courant du moment venu de la suite qui lui aura été donnée.

D. O. M. (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

27815. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il ressort de récents propos gouvernementaux qu'une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirant rester à la terre devait être considérée comme prioritaire. Dans cette perspective, les décisions gouvernementales ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976 qui ont précisé les conditions d'attribution d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. A cette occasion, il a constaté avec amertume que cette dotation n'est applicable qu'aux territoires métropolitains, à croire que les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer doivent être systématiquement tenus en dehors de la nation et que les belles déclarations gouvernementales ne leur sont pas destinées. D'autant que les conditions personnelles qui sont requises pour pouvoir bénéficier de cette dotation d'installation peuvent être facilement remplies par les jeunes agriculteurs ultramarins. Il ne comprend donc pas cet ostracisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître, dans un souci de justice et d'égalité, s'il entend étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs ainsi que l'arrêté du 6 février 1976 portant application de ce décret ne sont effectivement pas applicables aux départements d'outre-mer. En effet sur le plan juridique il faut signaler notamment que l'absence de la notion de « superficie minimum d'installation » définie pour

la métropole, par l'article 188-3 du code rural, constitue une des difficultés les plus importantes pour l'extension du décret en cause aux départements d'outre-mer. Cette difficulté aurait pu être aplaniée si le Parlement s'était déjà prononcé sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du titre VIII du code rural qui en permettant de limiter le démembrement inconsidéré du patrimoine foncier donnait au préfet de chaque département la possibilité d'instituer une surface minimum d'exploitation. Néanmoins du fait que cette nouvelle dotation d'installation n'a plus pour but, comme celle instituée par le décret n° 73-18, de maintenir un minimum de peuplement dans certaines régions mais a pour objectif, entre autres, de faciliter la trésorerie des jeunes agriculteurs qui s'installent, je demande à M. le ministre de l'agriculture d'envisager l'extension du décret du 6 février avec les adaptations qui s'imposent.

Littoral (extension aux départements d'outre-mer des dispositions découlant de la création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres).

28300. — 23 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que l'article 22 du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975, pris en application de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, stipule que les modalités d'application de cette loi aux départements d'outre-mer seront fixées par un décret ultérieur. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de faire procéder dans des délais prévisibles à l'établissement du texte réglementaire dont il est question.

Réponse. — Le projet de décret prévu par l'article 22 du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975, en vue de fixer les modalités d'application aux départements d'outre-mer de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création de l'espace littoral et des rivages lacustres, est actuellement à l'étude avec les ministères et les organismes intéressés. La publication de ce texte devrait pouvoir intervenir en septembre prochain, époque à laquelle le conservatoire de l'espace littoral, dont les structures sont en cours de mise en place, pourra avoir un caractère opérationnel.

ECONOMIE ET FINANCES

Etablissements universitaires

(pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims [Mnrne]).

23412. — 18 octobre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édifiée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande : s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50 ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de surseoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée ; si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'extension de la faculté de pharmacie de Reims est effectivement envisagée par le secrétaire d'Etat aux universités. Cependant, compte tenu de l'importance des dépenses inéluctables à financer en 1976 sur le budget de ce département, notamment la reconstruction de l'U. E. R. d'odontologie de Reims qui doit quitter ses locaux actuels devenus insalubres, l'extension de la faculté de pharmacie ne pourra être réalisée qu'ultérieurement. D'autre part, en ce qui concerne l'encadrement en personnels enseignants, l'U. E. R. de pharmacie de Reims a reçu, en décembre 1975, pour faire face à l'évolution des effectifs d'étudiants, une dotation de 3 000 heures de cours complémentaires. Un emploi de maître de conférence lui sera également attribué à compter du 1^{er} octobre 1976.

Banques (assurance contre le vol des épargnants louant des coffres-forts).

26034. — 7 février 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelques temps un certain nombre d'épargnants ayant loué dans les locaux de leur banque habituelle un coffre-fort pour y mettre en lieu sûr, par exemple, leurs bijoux de famille ou objets précieux ont été victimes de cambriolage et de malfaiteurs ayant ouvert leur coffre soit par effraction soit à l'aide de fausses clés très perfectionnées. En l'occurrence, les clients de la banque ainsi spoliés de leurs biens

personnels éprouvent souvent, semble-t-il, de grandes difficultés pour obtenir une équitable indemnité. Car les objets de valeur enfermés dans les coffres-forts et dérochés avaient souvent un caractère très personnel et confidentiel et le contenu réel du coffre-fort n'était connu le plus souvent que du locataire et de sa famille, lesquels ne peuvent donc pas prouver l'importance réelle du préjudice subi par eux. Ne serait-il pas possible d'inclure dans les tarifs de location de ces coffres-forts, en accord avec les représentants des professions bancaires, une police d'assurance forfaitaire contre le risque de vol avec ou sans effraction? Cette police garantirait, par exemple, en l'absence de tout commencement de preuve et d'évaluation exacte du dommage, une indemnité s'élevant au centuple du loyer annuel du coffre-fort. En outre, les clients désireux de se couvrir contre un risque plus important pourraient contracter une assurance complémentaire facultative leur garantissant en cas de vol et dans les mêmes conditions un multiple du loyer du coffre supérieur à cent : par exemple cinq cents, mille, deux mille, etc. Il se peut qu'une formule de ce genre nécessite des révisions des conventions ou même des lois actuellement en vigueur. Le Gouvernement, en mettant à l'étude des dispositions de ce genre, rendrait confiance aux épargnants souvent modestes et ne voulant plus courir le risque d'être gravement lésés sans pouvoir prétendre au moindre dédommagement.

Réponse. — Les contrats d'assurance vol sont régis par les règles gouvernant l'ensemble des assurances de dommages dont ils constituent une catégorie. La prestation de l'assureur a pour but de réparer le dommage réel éprouvé par l'assuré, le montant de celui-ci constituant la limite de l'indemnité due par l'assureur. L'institution d'une assurance contre le vol des objets déposés dans les coffres de banques dont les capitaux garantis seraient arbitrairement fixés en multiple du prix de location du coffre, n'apparaît donc pas possible. Il convient en revanche de signaler que les assurés qui le souhaitent peuvent obtenir individuellement auprès du marché de l'assurance des garanties particulières. Il s'agit d'assurances dans lesquelles la valeur réelle des dépôts en coffres est déclarée à l'assureur, lui permettant ainsi de fixer une prime adéquate, contrepartie du risque qu'il prend en charge. Cette faculté répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Handicapés physiques

(exonération de la T. V. A. sur les véhicules qu'ils achètent).

26435. — 21 février 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisagerait pas d'exonérer, en tout ou en partie, de la T. V. A. les véhicules achetés par des handicapés moteurs, soit qu'il s'agisse de véhicules automobiles normaux ou de véhicules (électriques notamment) particulièrement adaptés. Il est évident en effet que l'achat d'un véhicule est une nécessité absolue pour ces handicapés.

Réponse. — Impôt général sur la dépense, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les formes de consommation, sans que puisse être prise en considération la qualité ou la situation des personnes utilisatrices de biens. Toute dérogation apportée à ce principe conduirait rapidement à rendre très délicate l'application de la réglementation, dès lors que le bénéficiaire d'une telle mesure ne pourrait, en équité, être réservé aux seuls biens cités dans la question. La taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas l'instrument approprié pour des mesures particulières d'aide aux personnes socialement dignes d'intérêt, de sorte que l'exonération totale ou partielle que suggère l'honorable parlementaire ne peut pas être envisagée.

Consommation (salon des arts ménagers).

27892. — 14 avril 1976. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations de presse, lors d'une visite officielle au salon des arts ménagers, le mercredi 10 mars, Mme le secrétaire d'Etat à la consommation se serait abstenue de se rendre au stand d'une association de consommateurs. Si ces informations sont exactes, il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles raisons motivaient cette abstention d'autant plus surprenante que l'association en cause a fourni aux visiteurs du salon d'utiles conseils et de précieuses informations, sans céder aux menaces de certains professionnels qui reprochaient à cette initiative de « gêner les ventes » ; 2° quelle est son opinion sur le rôle que doivent jouer les associations de consommateurs au sein de telles manifestations et s'il lui semble que l'affichage d'avertissements tels que : « Faut-il acheter au salon ? », « Etes-vous assurés du service après-vente ? », « Consultez-nous avant de signer » est incongru ou procède d'une intention normale étant donné que les salons ont pour objet essentiel non la vente, mais l'exposition du plus grand nombre de produits afin de faciliter le choix des consommateurs dont l'intérêt évident est d'acheter près de leur domicile ; 3° quelles mesures sont envisagées pour faciliter l'insertion systématique de telles actions d'intérêt général dans tous les salons, foires et expositions.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le secrétaire d'Etat, chargé des problèmes de consommation, n'a jamais manqué, depuis son entrée en fonctions et chaque fois que cela était possible, de répondre aux invitations à assister à diverses manifestations qui lui ont été présentées par les associations de consommateurs. C'est ainsi qu'il s'est rendu au congrès organisé le 24 avril par la fédération des familles de France et que ses représentants ont rendu visite aux stands tenus par des associations aux salons de Besançon, de Toulouse et ont assisté à plusieurs réunions organisées à Paris et dans la région parisienne. Le secrétaire d'Etat aurait, de la même façon, répondu au souhait de l'association qui a tenu un stand au salon des arts ménagers, si celle-ci l'avait informé de cette manifestation ; 2° une des missions que se sont fixées les organisations de consommateurs est d'informer les consommateurs et de leur donner des conseils d'achat. Il est donc bien de leur rôle, lorsqu'elles participent à des salons ou des foires, de renseigner, de façon objective, les visiteurs, de façon à leur permettre d'acheter en toute connaissance de cause. Le fait même, d'ailleurs, que, de plus en plus, les organisateurs de ces expositions ouvrent largement l'accès aux associations de consommateurs ou à l'institut national de la consommation, montre bien qu'il est de l'intérêt bien compris des différents partenaires économiques, de voir les consommateurs mieux informés ; 3° il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'imposer aux dirigeants des foires et salons la présence systématique de tel ou tel organisme, quels que soient ses objectifs ou sa vocation. S'agissant des associations de consommateurs, l'expérience montre, comme il a été dit plus haut, que leur accès à ces manifestations est devenu pratique courante. L'administration ne peut que se réjouir de cette tendance qui montre bien que les efforts qu'elle déploie pour établir le dialogue entre les partenaires de la consommation et pour que les milieux professionnels prennent davantage en compte les préoccupations légitimes des consommateurs, sont largement suivis d'effet.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (remboursement des frais de stage pour les années 1973-1974 et 1974-1975).

23607. — 29 octobre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que des instituteurs et institutrices du département de Seine-et-Marne ont effectué des stages dans les écoles normales de Melun au cours des années 1973-1974 et 1974-1975. Aux termes de la législation en vigueur, ces fonctionnaires devraient percevoir des indemnités de frais de stage. Or des retards importants de mandatement existent. Ainsi les enseignants qui ont effectué le stage de septembre à décembre 1973 ne sont pas encore remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'époque. Compte tenu de l'inflation, ces fonctionnaires sont victimes d'une situation qui ne devrait plus durer davantage. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en place pour que cesse cette situation scandaleuse ; 2° de lui communiquer l'échéancier des versements que M. le recteur de Créteil compte établir pour régler le problème ; 3° de majorer le montant de ces indemnités d'un taux égal à celui de l'inflation, seul moyen de réparer le préjudice causé ; 4° de décentraliser les services de remboursement en attribuant les crédits aux centres de stages (les écoles normales notamment) qui pourraient rembourser les enseignants dès la fin du stage.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que M. le recteur de l'académie de Créteil a été institué ordonnateur secondaire des dépenses de stage à compter du 15 janvier 1975. A cette date, ses services ont constaté un retard important, dû à l'engorgement des services de l'ancien rectorat de Paris, et des mesures d'urgence ont aussitôt été prises pour accélérer la vérification, la liquidation et le mandatement des indemnités de stage. En janvier 1976, la totalité des indemnités correspondant aux stages de l'année scolaire 1973-1974 était mandatée, sauf quelques rares exceptions (dossiers incomplets). Pour l'année scolaire 1974-1975, les services rectoraux ont évalué le montant des crédits nécessaires au règlement des dossiers en cours de liquidation et le ministère vient de mettre en place des moyens financiers correspondants. De plus, de nouvelles mesures propres à accélérer le règlement des indemnités de stages à la charge du rectorat de Créteil sont actuellement à l'étude en relation avec les services compétents de l'administration centrale.

Enseignement technique (possibilité de se présenter aux examens de C. A. P. pour les élèves âgés de moins de dix-sept ans).

26767. — 6 mars 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre d'élèves des C. E. T. achevant un cycle d'études conduisant au B. E. P. vient de se voir interdire l'autorisation de se présenter en même temps à un examen de C. A. P. de même spécialité comme les y autorise la décision prise le 24 janvier 1975 par le conseil de l'enseignement général et tech-

nique, le motif invoqué ayant été que les élèves n'auraient pas à la date de l'examen dix-sept ans révolus. Il attire son attention sur le fait qu'à juste titre il n'était pas tenu compte depuis longtemps de cette clause d'âge et que son application aura, d'une part, pour conséquence qu'une partie des élèves vont arriver sur le marché du travail dépourvus d'un diplôme qui améliorerait leur classification et leur salaire; qu'une autre partie de ces jeunes vont demander à redoubler la classe terminale, ce qui aura pour conséquence d'augmenter artificiellement le nombre des jeunes scolarisés et gonflera les effectifs des terminales. Si cela a pour conséquence de diminuer artificiellement aussi le nombre des jeunes inscrits au chômage ce n'est ni dans l'intérêt des élèves ni dans celui du fonctionnement des C. E. T. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir donner des instructions tendant à permettre aux élèves désirant se présenter à un examen de C. A. P. de s'y présenter même si à la date de l'examen ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans.

Réponse. — Le décret n° 75-251 du 11 avril 1975 abroge les dispositions du décret du 18 janvier 1969 aux termes duquel la candidature au brevet d'études professionnelles était exclusive de toute autre candidature à un examen sanctionnant une formation professionnelle. Les candidats au B. E. P. ont donc désormais toute latitude pour subir les examens de leur choix, sous la seule réserve cependant qu'ils remplissent les conditions réglementaires de candidature. La liberté qui leur est désormais laissée ne saurait en effet en faire des candidats privilégiés, dispensés des mesures de droit commun. Or, les conditions de candidature au C. A. P. sont déterminées par le code de l'enseignement technique, toujours en vigueur, et imposées à l'ensemble des candidats.

Diplômes (abaissement de la limite d'âge des candidats au C. A. P.)

26974. — 13 mars 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les élèves des collèges d'enseignement technique achevant un cycle d'études conduisant au brevet d'études professionnelles (B. E. P.) ont, depuis 1975, la possibilité de se présenter également à un certificat d'aptitude professionnelle de la même spécialité (avis du conseil supérieur de l'enseignement général et technique du 24 janvier 1975). Cependant, un certain nombre de candidats se sont vu refuser cette année leur inscription au C. A. P. du fait qu'ils n'auront pas dix-sept ans révolus à la date de l'examen. Il paraît difficile de demander à ces jeunes gens de faire une nouvelle année d'études pour obtenir le C. A. P. qui est le seul titre reconnu à ce niveau dans le cadre des conventions collectives. Enseignants, parents et élèves souhaitent que ces candidats puissent, après avis du chef d'établissement, obtenir une dérogation à cette clause d'âge. Des instructions en ce sens ne seraient-elles pas opportunes.

Réponse. — Le décret n° 75-251 du 11 avril 1975 abroge les dispositions du décret du 18 janvier 1969 aux termes duquel la candidature au brevet d'études professionnelles était exclusive de toute autre candidature à un examen sanctionnant une formation professionnelle. Les candidats au B. E. P. ont donc désormais toute latitude pour subir les examens de leur choix, sous la seule réserve cependant qu'ils remplissent les conditions réglementaires de candidature. La liberté qui leur est désormais laissée, ne saurait en effet en faire des candidats privilégiés, dispensés des mesures de droit commun. Or, les conditions de candidature au C. A. P. sont déterminées par le code de l'enseignement technique, toujours en vigueur, et imposées à l'ensemble des candidats.

Etablissements scolaires: conseillers principaux d'éducation (accès aux fonctions de proviseur).

27231. — 20 mars 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement assumant les fonctions de censeur ou de principal de C. E. S. Ces personnes sont actuellement contraintes, pour pouvoir être inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur, d'attendre l'âge de quarante ans, pour pouvoir éventuellement changer de corps d'origine et passer dans la catégorie des professeurs certifiés. En effet, pour accéder aux fonctions de proviseur, il faut obligatoirement être professeur certifié ou avoir été nommé conseiller principal d'éducation avant le 1^{er} juin 1969. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu des responsabilités qu'exercent ces personnels et des compétences dont ils font preuve, de permettre également l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur des conseillers principaux d'éducation nommés après le 1^{er} juin 1969, s'ils sont licenciés d'enseignement et ont exercé les fonctions de principal ou de censeur pendant cinq années consécutives.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, modifié par le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971 (art. 8, alinéa 3), ont permis aux conseillers principaux d'éducation, titulaires d'une

licence d'enseignement et provenant du corps des surveillants généraux de lycée, d'accéder à l'emploi de proviseur ou de directrice de lycée. Cette mesure a été prise afin de préserver à ces personnels les droits acquis sous l'empire de l'ancienne réglementation. Il était donc normal de limiter cette possibilité à ceux qui remplissent les anciennes conditions à la date d'effet de la nouvelle réglementation. Par ailleurs, les fonctions de proviseur ou de directrice de lycée nécessitent, outre une compétence administrative, une certaine expérience pédagogique qui ne peut s'acquérir que par un service réel d'enseignement dont le caractère ne peut être comparable aux responsabilités éducatives des conseillers principaux d'éducation.

EQUIPEMENT

Camping et caravaning (permis de construire pour l'aménagement du parc de loisirs de Tourisme et Travail à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne)).

25510. — 17 janvier 1976. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur des faits portés à son attention par l'association Tourisme et Travail. Celle-ci rencontre, semble-t-il, de sérieux obstacles pour l'aménagement d'un parc de loisirs à Tournan-en-Brie, en Seine-et-Marne. Depuis le 4 novembre 1974, date du dépôt du dossier de demande de permis de construire, celui-ci a été refusé. L'association s'étonne de cette attitude de la part de l'administration, alors qu'elle est la première association de France de camping caravaning et qu'elle se propose d'édifier sur ce parc une aire de camping. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour délivrer le permis de construire.

Réponse. — Il est exact que l'affaire dont il est question a connu des difficultés mais celles-ci se trouvent maintenant applanies. Le terrain de l'association Tourisme et Travail, de plus de 25 ha de superficie, se situe en effet dans une zone boisée et les aménagements qu'elle se proposait de réaliser nécessitaient la suppression d'un certain nombre d'arbres. Une autorisation d'abatage d'arbres devait donc être obtenue auprès des services de la direction départementale de l'agriculture. L'association ayant omis de solliciter cette autorisation, il ne pouvait être donné suite à sa demande d'ouverture de terrain de camping, ni, par voie de conséquence, à sa demande de permis de construire, pour l'édification des bâtiments nécessaires à la mise en exploitation du camp (bureaux, locaux sanitaires, locaux de détente, logement du gardien, etc.). L'autorisation d'abatage d'arbres sollicitée par la suite fut accordée le 6 octobre 1975, l'autorisation d'ouverture du terrain de camping devait être quelques jours plus tard. Pour ce qui est plus particulièrement du permis de construire, l'association bénéficie, depuis le 2 décembre 1975, d'un permis tacite intervenu dans les conditions prévues à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme. A cette date, en effet, aucune décision ne lui avait été notifiée; le directeur départemental de l'équipement avait cependant fait part, en temps utile, de son avis favorable au maire de Tournan-en-Brie, après avoir recueilli les avis favorables également, des divers services intéressés et alors que le maire lui-même avait précédemment formulé un avis favorable. Depuis, et pour éviter tout malentendu, le maire a délivré et notifié à l'association Tourisme et Travail, le 27 mars dernier, un permis de construire en bonne et due forme.

Handicapés (dégrèvement de taxe locale d'équipement pour les parents constructeurs d'une maison destinée à héberger un handicapé).

26618. — 28 février 1976. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes du décret n° 68-836 du 24 septembre 1963 ne sont pas assujetties à la taxe locale d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées par des établissements publics dont l'activité ne répond pas à un but lucratif. Parmi ces établissements figurent notamment les hôpitaux et le vocable « santé » recouvrant aussi bien les activités curatives que préventives; sont donc visés par cette mesure les immeubles à usage de crèches, pouponnières, préventoriums, dispensaires, etc. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, ayant un enfant handicapé, ont dû consentir à la construction d'une maison en vue d'accueillir cet infirme à leur foyer lorsque celui-ci cesse d'être hébergé dans un centre d'éducation spécialisée. Les frais engagés dans une telle construction s'avèrent souvent plus importants que la normale en raison des sujétions qu'impose l'état de l'enfant handicapé, notamment pour ses déplacements obligatoires en fauteuil roulant. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne pourrait être envisagé d'étendre l'exonération de la taxe locale d'équipement aux ménages voulant éviter à leur enfant handicapé le placement dans un centre d'hébergement, en assimilant ces maisons particulières aux établissements de santé qui bénéficient, à ce titre, d'un dégrèvement total. Cette disposition, qui

serait utilement placée dans le cadre des mesures déjà prises ou envisagées à l'égard des handicapés et de ceux qui en ont la charge, serait indéniablement d'un coût moindre que les frais d'hospitalisation à vie dans un établissement spécialisé, en permettant à l'enfant infirme de vivre dans le milieu familial et en facilitant cette possibilité à ses parents.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement; cependant, il n'est pas envisagé de prendre une mesure particulière d'exonération de la taxe locale d'équipement en faveur des constructions familiales individuelles réalisées par les parents d'un handicapé et destinées à l'héberger. En effet, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, l'exonération n'est accordée qu'aux constructions d'intérêt collectif, destinées à recevoir une affectation de santé et réalisées par certains établissements publics ou des associations; il ne saurait donc être question, pour les constructions individuelles réalisées par des particuliers et destinées pour partie à l'hébergement d'un handicapé, de pouvoir bénéficier d'une mesure globale de dégrèvement de la taxe locale d'équipement, car, dans ce cas, l'exonération devrait alors être étendue aux nombreux autres cas sociaux tout aussi dignes d'intérêt que celui des handicapés. Quant à la possibilité d'un dégrèvement partiel en fonction des surfaces des circulations qui facilitent le déplacement de l'handicapé, elle n'a pas été retenue, l'exclusion du calcul de la taxe de ces surfaces particulières ne permettant pas de réduire d'une manière appréciable le montant de l'imposition. Toutefois, pour les cas d'espèce qui lui seront soumis, l'administration appuiera favorablement toute demande d'allongement des délais de paiement de la taxe qui pourra éventuellement être consentie par les services fiscaux.

Urbanisme (réforme des projets de zones d'aménagement concerté en contradiction avec les dispositions des P. O. S.).

27271. — 27 mars 1976. — **M. Besson**, prenant acte de ses intentions de réformer la procédure d'enquête publique pour les projets d'urbanisme, demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas devoir soumettre à cette procédure les projets de zones d'aménagement concerté qui parfois contredisent les dispositions du plan d'occupation des sols et qui voient le jour au terme d'une phase préparatoire clandestine si le conseil municipal concerne ne prend pas l'initiative d'une concertation avec la population qui a pourtant été amenée à exprimer son avis à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 311-14 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté peut, sous réserve de remplir certaines conditions strictes et limitatives, être approuvé par le préfet sans avoir fait au préalable l'objet d'une enquête publique. L'anomalie de cette situation par rapport aux dispositions relatives à l'approbation des plans d'occupation des sols n'a pas échappé au Gouvernement qui a élaboré et proposé les mesures propres à remédier à cette réglementation. C'est ainsi que le projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme, adopté en première lecture par le Parlement, prévoit dans la mise en œuvre de la procédure des zones d'aménagement concerté plusieurs dispositions destinées à recueillir l'avis du public concerné. L'article 10 du projet de loi modifie l'article L. 311-1 afin que toute création de zone d'aménagement concerté soit précédée de la mise à la disposition du public du dossier de création. De même, l'article 43 ajoute au code de l'urbanisme un article L. 311-4, qui prévoit que le plan d'aménagement de zone est approuvé après enquête publique et avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Il semble que ces dispositions nouvelles, qui tendent à informer très largement l'opinion publique et à recueillir son avis sur des mesures qui intéressent directement ses conditions de vie, soient de nature à répondre au souhait émis par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Accidents du travail et maladies professionnelles (recherches sur les effets de l'inhalation de méthane par les mineurs de fonds).

24611. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question suivante: à l'occasion de l'information ouverte à la suite de la catastrophe de Liévin, survenue le 27 décembre 1974 et qui a causé la mort de 42 mineurs, il a été révélé par les recherches toxicologiques effectuées dans les viscères de deux des victimes, comme par des expériences effectuées par la suite par M.M. les professeurs Muller, Tran Van Ky et Sawerysyn, commis à cet effet par **M. le juge d'instruction**, que les ouvriers mineurs employés dans les travaux du fond à teneur plus ou moins grisouteuse étaient amenés à inhaler de manière habituelle du

méthane qui se fixe dans le sang. Les expériences auxquelles il a été procédé sur un nombre limité d'ouvriers mineurs ont permis de constater que, si au retour au jour le taux de méthémoglobinémie baisse, en aucun cas l'élimination ne se fait complètement; il semble donc nécessaire au vu de ces données nouvelles, de faire procéder à des recherches approfondies pour déterminer les effets résultant pour l'organisme humain de l'inhalation habituelle du méthane en vue de la création d'un nouveau tableau de maladies professionnelles, si les recherches effectuées démontraient la nocivité d'une telle inhalation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les recherches dont il a été question plus haut soient entreprises avec le maximum de célérité et en collaboration avec les syndicats de mineurs qui sont au premier chef intéressés par ces recherches.

Réponse. — Une série d'expériences a été faite par le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerehar) en vue de déterminer les réactions du sang à l'absorption du méthane. Les essais biologiques faits en laboratoire avec des concentrations variables de méthane ainsi que les expériences réalisées tant sur l'animal que sur l'homme ont montré que, dans une atmosphère grisouteuse, le méthane pouvait être partiellement absorbé par le sang. La fixation du méthane dans le sang diminue rapidement dès que l'atmosphère redevient normale. Les ouvrages de toxicologie publiés tant en France qu'à l'étranger concluent par ailleurs de façon unanime à l'absence d'action physiologique due au méthane. Le seul phénomène constaté est un effet d'anoxémie lorsque les concentrations de méthane sont assez élevées pour réduire sensiblement la teneur en oxygène de l'air (de telles concentrations sont très supérieures à celles que l'on rencontre dans les chantiers).

Industries textiles (contingentement des importations dans le cadre de la C. E. E.).

27110. — 13 mars 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il compte donner aux revendications présentées par les industries textiles, en général, et les filatures de coton, en particulier. En effet, constatant la progression constante des importations de produits cotonniers depuis quinze ans, la dégradation de l'emploi qui en a été la conséquence directe, les menaces qui continuent à peser à court, moyen et long terme sur des milliers d'emplois à une période où l'importance du chômage rend particulièrement difficiles les reclassements, il est demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de garantir un niveau d'activité et d'emploi convenable à ce qu'il reste de l'industrie cotonnière des pays de la C. E. E. et plus spécialement aux entreprises françaises. Pour aboutir à ce résultat, il demande notamment: qu'une réglementation communautaire fixe un contingent global d'importations couvrant l'ensemble des produits cotonniers entrant à l'intérieur de la C. E. E. quel que soit l'état d'élaboration des produits importés (filés, tissus, articles de bonneterie, articles confectionnés, etc.) et le pays exportateurs; que le chiffre retenu soit valable, sans augmentation, au minimum pour la durée du VII^e Plan; qu'une répartition équitable de ce contingent entre les produits concernés et les pays importateurs permette d'éviter que certains pays ou certains secteurs d'activité n'aient à supporter des sacrifices disproportionnés par rapport à d'autres; que des dispositions particulièrement sévères soient prises à l'encontre des importations « sauvages » à prix anormaux.

Réponse. — Les entreprises françaises de l'industrie cotonnière connaissent effectivement des difficultés sérieuses depuis plus d'une année. Cette situation, née à l'origine du désordre monétaire international et des opérations spéculatives auxquelles il a donné lieu, a été aggravée par le fait que, dans un marché en dépression, les importations de certains articles cotonniers se sont accrues et que certaines d'entre elles ont été réalisées dans des conditions de prix que l'industrie française ne pouvait soutenir. Le Gouvernement a pris, dès le mois d'avril 1975, un certain nombre de mesures compatibles avec nos engagements internationaux destinées à mieux contrôler l'évolution de certaines importations et leur incidence économique et sociale sur l'industrie cotonnière. En outre, il est intervenu auprès des instances communautaires pour que soit accélérée la conclusion d'accords avec les principaux pays concurrents pour éviter des désorganisations de marché dans les secteurs les plus sensibles. Pour accompagner les efforts permanents des industriels en vue d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises, le Gouvernement est disposé, dans le cadre communautaire, à examiner avec une attention toute particulière les mesures qui pourraient être suggérées à l'occasion, notamment, du renouvellement de l'accord international sur les textiles, en vue d'assurer à notre industrie un niveau d'activité adapté à ses moyens de production et éviter les perturbations qui seraient provoquées par certains courants d'importation de caractère anormal.

Recherche scientifique (accord communautaire sur le projet pour la fusion thermonucléaire contrôlée).

27368. — 27 mars 1976. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le conseil des ministres de la C. E. E. n'a pu arrêter définitivement le programme de recherche du projet Jet au cours de la réunion du 24 février 1976. En dépit en effet de l'importance toute particulière que revêt ce projet pour la fusion thermonucléaire contrôlée, le désaccord persistant sur la définition du lieu d'implantation a tenu le conseil en échec. Il serait heureux de savoir quelle action le Gouvernement français compte entreprendre pour apporter une contribution efficace à la réalisation d'un accord sur cette question.

Réponse. — Le Gouvernement attache une grande importance à la réalisation rapide, et dans les meilleures conditions d'efficacité, du projet Jet. Celui-ci devrait en effet permettre de vérifier que la méthode du Tokamak, actuellement retenue pour produire et contrôler l'énergie thermonucléaire, est la bonne. L'avenir énergétique de la France et de l'Europe au-delà de l'an 2000 en dépend sans doute largement. Toutefois, la conclusion de cet accord dans le cadre des communautés européennes rencontre encore des difficultés qui ne tiennent que pour partie au choix d'un site pour le Jet. Le Gouvernement français part du principe qu'une entreprise techniquement si difficile, si coûteuse (600 millions de francs) et si cruciale pour la science européenne doit être réalisée avec les meilleures chances de succès. Cela suppose que les risques d'échec soient autant que possible diminués dès le début. C'est pourquoi le Gouvernement français n'a pas donné son accord sur un site quelconque dans l'attente d'informations supplémentaires sur les gestions du programme mais, à l'occasion du conseil du 24 février 1976, il a activement contribué à faire prévaloir une approche réaliste. Le conseil a adopté le nouveau programme pluriannuel (1976-1980) dans le domaine de la fusion qui prévoit les recherches hors Jet, ainsi que le budget de la première année de ce programme. En outre, il a décidé la mise en place d'un organe consultatif approprié, le « Conseil Fusion », composé de responsables nationaux de la recherche énergétique dans les neuf Etats membres. Ce conseil a récemment passé en revue les problèmes scientifiques et technologiques posés par la conception et la réalisation du J. E. T. Il a recommandé la mise en place rapide des différentes structures de gestion afin que le commencement des travaux suive rapidement la décision de construire et d'appareiller. Il est très vraisemblable qu'il sera prochainement chargé de procéder à un nouvel examen des mérites respectifs des différents sites. Le Gouvernement français attache une grande importance à cette préparation exhaustive des décisions, opérée sur un plan scientifique et technique. Il en attend une plus grande clarté des choix.

Environnement (structuration et coordination des actions gouvernementales en matière d'environnement et d'esthétique industriels).

27408. — 27 mars 1976. — **M. Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'importance d'une politique de l'environnement et de l'esthétique industriels. Il souhaiterait à cet égard avoir des précisions sur l'action accomplie par les pouvoirs publics sous l'égide des différents ministères intéressés, et plus particulièrement sur les suites qui ont été données à un rapport établi par un inspecteur général de l'industrie et du commerce sur le problème. Il lui demande si la multiplication des organismes habilités à traiter des questions d'environnement et d'esthétique industriels n'est pas préjudiciable à la cohérence de la politique pratiquée en ce domaine et si, notamment, le comité en faveur de l'esthétique et de l'environnement urbain, dont la création a été annoncée par lettre du Président de la République au secrétaire d'Etat à la culture le 3 novembre 1975, aura des attributions en matière d'esthétique industrielle, auquel cas il risquerait de faire double emploi avec le conseil supérieur de la création industrielle, qui fonctionne auprès du ministère de l'industrie.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est conscient de l'importance d'une politique de la création esthétique industrielle. C'est à cet effet qu'a été créé le conseil supérieur de la création esthétique industrielle (C. S. C. E. I.), organisme regroupant des industriels, des représentants des administrations concernées et des professionnels de la création industrielle; ce conseil, depuis 1971, a réalisé une série d'actions tendant à sensibiliser certains organismes aux composants esthétiques de l'environnement (signalétique, marchés publics) et à inciter des industriels à développer leur activité en cette matière. Parallèlement, le centre de création industrielle, créé dans le cadre de l'établissement public du centre Georges-Pompidou, a développé une importante documentation sur les produits industriels. Le Gouvernement a décidé d'unifier l'action de ces organismes, afin de la renforcer et de l'étendre à l'ensemble des actions des services et établissements publics. A cette fin, le Président de la République a demandé au secrétaire

d'Etat à la culture d'établir un programme global d'action dans le domaine de l'esthétique des objets produits ou achetés par l'Etat et qui font partie de l'environnement quotidien. Cette opération est confiée au centre Georges-Pompidou. Son action en la matière sera soumise à l'avis d'un groupe de conseillers choisis dans les ministères intéressés. Il est prévu que le centre reprendra les études et les archives constituées par le C. S. C. E. I.

Consommation (coût de diffusion des normes françaises).

28037. — 15 avril 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le coût des normes françaises, diffusion dont l'Afnor a en fait l'exclusivité. C'est ainsi que les professionnels qui entendent constituer un catalogue de normes complet se voient confrontés à des sommes considérables. Pour le bâtiment, par exemple, les seules normes P représentent un montant de plus de 9 600 francs, encore faut-il y ajouter les normes de secteur B (bois, carrières, céramique, îtiège, etc.). Une telle pratique paraît anormale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la diffusion de ces normes qui font partie du patrimoine national, de manière plus économique, ce qui les mettrait à la portée de tous les professionnels.

Réponse. — L'élaboration des normes nécessite différents travaux dont l'exécution est coûteuse. Les normes représentent essentiellement des heures de travail d'ingénieurs qui se réunissent au sein de groupes de caractère le plus souvent international, ce qui implique des frais de voyages et de missions souvent fort élevés. L'Association française de normalisation « Afnor » travaille presque uniquement à l'élaboration des normes et la quasi-totalité de ses dépenses y concourent. Elle a un budget dont les recettes sont constituées en gros à 50 p. 100 par la vente des normes et 50 p. 100 par une subvention de l'Etat. Il est donc exact de dire que, dans l'ensemble, les normes françaises sont vendues 50 p. 100 en dessous de leur prix de revient. On constate que les normes françaises se vendent à un niveau de prix comparable à celui des principaux pays industriels d'Europe, Allemagne fédérale et Grande-Bretagne notamment. Les normes internationales de l'I. S. O. et de la C. E. I. sont, quant à elles, d'un prix plus élevé. Si l'on voulait abaisser le prix de vente des normes françaises, il faudrait augmenter d'autant le montant de la subvention que l'Etat accorde à l'Afnor. Plutôt que de faire payer plus encore les normes françaises par les contribuables, qui n'en profitent pas tous directement, il apparaît plus juste et plus rationnel de continuer à faire ce que l'on fait actuellement, soit les faire payer à 50 p. 100 par ceux qui les achètent et qui en profitent, essentiellement des industriels et des commerçants, et à 50 p. 100 par le contribuable.

Fuel domestique (harmonisation des charges de chauffage supportées par les Français).

28158. — 21 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du prix du fuel domestique, produit dont le coût tient une place croissante dans les budgets familiaux. Dans le contexte nouveau créé par le renchérissement des prix, qui ont plus que doublé depuis moins de trois ans, la question du taux de T. V. A. et celle de la division du territoire en différentes zones de prix revêtent une importance croissante. Les départements dans lesquels la saison de chauffe doit être la plus longue subissent le plus durement cette situation et il paraîtrait inadmissible que les pouvoirs publics se désintéressent des problèmes posés avec tant d'acuité, en particulier aux nombreuses familles dont les conditions sont les plus modestes. Il y aurait lieu de ramener à un montant comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français et la suppression des diverses zones de livraisons comme la réduction du taux de T. V. A. seraient deux moyens de parvenir à ce résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour supprimer des iniquités de plus en plus insupportables.

Réponse. — C'est en 1949 qu'a été instauré un système de prix du fuel domestique différencié par canton et basé sur le coût réel d'approvisionnement. Pour chaque canton, une cote est calculée à partir des frais d'amenée du produit, chiffrés selon le circuit théorique le plus économique depuis la raffinerie ou le port d'importation le plus proche. Toutefois, par un souci de simplification, au lieu d'appliquer à chaque canton la cote réelle qui lui revient, ce qui conduirait en pratique à obtenir autant de prix différents que de cantons, il a été admis de les regrouper en onze zones. Le rattachement des cantons à chacune des zones s'effectue automatiquement selon la valeur de leur cote. L'avantage important d'un système de prix différenciés basés sur le circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à calquer leur distribution sur un procédé rationnel de mise en place des produits. En cas de retour au système antérieur du prix unique, il est à craindre que des circuits parasites n'apparaissent, entraî-

nant des transports anti-économiques. Finalement, la moyenne pondérée des frais de mise en place, après une telle péréquation, même limitée à l'échelle de la région, pourrait se révéler, à cause de ces transports parasites, plus chère que celle résultant d'un système de prix différenciés tel qu'il existe actuellement.

Commerce extérieur (signature d'un contrat de livraison de gaz par l'Algérie à la France).

28376. — 24 avril 1976. — Des informations diffusées par le journal *Le Monde* dans son édition des 4 et 5 avril 1976 font état de la signature d'un deuxième contrat portant sur la livraison par l'Algérie à la France de 3,5 milliards de mètres cubes de gaz. Du fait de l'importance de ce contrat, **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° quels sont les acheteurs des 3,5 milliards annuels de mètres cubes de gaz algérien du contrat horizon 1980 ? 2° Gaz de France assurera-t-il l'achat, le transport et la commercialisation de ce gaz ?

Réponse. — Le contrat du 2 avril 1976, portant sur l'achat de 3,5 milliards de mètres cubes de gaz naturel sous forme liquide par an pendant vingt ans, a été conclu entre la Sonatrach et Gaz de France. L'établissement national sera l'acheteur, l'importateur, le transporteur et le vendeur en France de ce gaz. Le transport maritime entre l'Algérie et la France fait l'objet d'un partage entre les deux cocontractants.

JUSTICE

Stationnement (consignation applicable en cas d'infraction au stationnement payant).

27696. — 7 avril 1976. — **M. Mermaz**, ayant observé des divergences entre les collectivités dans l'interprétation et l'application des textes en vigueur, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le montant de la consignation applicable dans le cas d'une infraction aux arrêtés municipaux instituant un stationnement payant sur des emplacements déterminés.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le montant des amendes applicables en cas d'infraction aux règles concernant le stationnement payant des véhicules est fixé par les dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route qui punit les contrevenants d'une peine d'amende de 40 à 80 francs. Aux termes de l'article R. 255 du code de la route, la procédure de l'amende forfaitaire, dont le montant est impérativement fixé à 50 francs, est applicable à cette catégorie de contrevenants. Selon les dispositions de l'article 27-1 du code de la route, à défaut de paiement de l'amende forfaitaire et si la réclamation que le contrevenant a pu former est rejetée, celui-ci est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe dont le montant est arrêté en l'espèce par l'article R. 264-1 du code de la route à la somme de 70 francs. En cas de nouvelle réclamation, le ministère public peut classer l'affaire si la réclamation lui paraît justifiée ou engager des poursuites devant le tribunal de police selon la procédure ordinaire ou la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale. Le tribunal apprécie alors souverainement, dans les limites fixées par la loi pour la catégorie de contrevenant concernée, le montant de l'amende. Selon le stade de la procédure auquel l'amende est perçue, son montant peut donc varier.

QUALITE DE LA VIE

Maison des jeunes et de la culture (action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).

26558. — 21 février 1976. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervallières). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est pas prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont confiées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou, sinon, il faudrait dégager entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaudrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en

vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés du travail des éducateurs et de la spécificité du milieu social dans lequel ils sont amenés à évoluer, il ne paraît pas souhaitable ni pour les intéressés, ni pour les jeunes qui sont à leur contact d'accorder un statut juridique particulier qui viserait à leur donner une position marginale au regard des lois civiles et pénales auxquelles sont tenus de se conformer tous les citoyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle. Il appartient, sans aucun doute, aux organisations de prévention et aux éducateurs, conjointement avec leurs ministères de tutelle, de définir une déontologie professionnelle plus rigoureuse et plus complète qui délimiterait le champ d'intervention des éducateurs. C'est l'un des objectifs des travaux actuels du conseil technique interministériel des clubs et équipes de prévention créé par arrêté du 4 juillet 1972, chargé d'éclairer la commission permanente mise en place par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970 relatif à la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Le souci de faire connaître les conditions particulières dans lesquelles peut et doit s'accomplir la mission des éducateurs, les méthodes et les techniques en matière de prévention de l'inadaptation sociale est au premier rang des efforts tentés pour permettre une collaboration avec la population et les administrations.

Ordures ménagères (annulation de l'arrêté installant une nouvelle décharge dans la commune de Feytiat [Haute-Vienne]).

26875. — 6 mars 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes posés par l'installation d'une nouvelle décharge des ordures ménagères et des déchets urbains sur le territoire de la commune de Feytiat (Haute-Vienne) au lieu-dit Crézin. Le conseil municipal a émis une délibération défavorable à ce projet ; l'enquête réglementaire a suscité des avis défavorables quasi unanimes ; des délégations du maire et du comité local de défense de l'environnement ont eu lieu auprès des pouvoirs publics pour s'opposer au projet. Malgré cela un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1975 a autorisé l'extension de la décharge de Crézin. Cette décharge n'est pas fermée, elle n'est ni gardée ni contrôlée, elle dégage de fortes odeurs, des ordures non couvertes s'étalent sur près d'un hectare ; le chiffonnage y est pratiqué ; de plus, il existe des habitations occupées en permanence à moins de 200 mètres de la zone prévue pour son extension. Cette situation est en contradiction avec les textes réglementaires. Au surplus, le projet est inconciliable avec le P. O. S. en cours d'étude pour la commune de Feytiat et avec les prévisions du S. D. A. U. de l'agglomération de Limoges. Elle lui demande donc s'il ne compte pas provoquer l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1975 pour sauvegarder la qualité de la vie et l'environnement des habitants de Feytiat et demander à la société d'exploitation de chercher ailleurs les terrains nécessaires, qui ne manquent pas.

Réponse. — Les craintes suscitées par l'installation d'une nouvelle décharge à Feytiat, au lieu-dit Crézin, semblent essentiellement motivées par les nuisances provoquées par la décharge du Ponteix exploitée actuellement dans cette même commune. Or, d'une part, l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 1975, mentionné par l'honorable parlementaire, prévoit expressément que la fermeture de la décharge du Ponteix interviendra simultanément avec la mise en service de celle de Crézin ; d'autre part, les procédés modernes que l'entreprise concernée s'est engagée à mettre en œuvre pour l'exploitation de cette dernière sont de nature à éviter les nuisances, notamment les mauvaises odeurs. L'arrêté interdit le chiffonnage. Le site a été choisi, après une enquête géologique favorable des bureaux de recherches géologiques et minières, en raison des avantages qu'il présentait, à proximité de la ville de Limoges, sur un terrain peu visible de la route nationale et facile à clôturer. Au cours de l'instruction du dossier, effectuée dans le cadre de la réglementation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les divers services techniques consultés, ainsi que le conseil départemental d'hygiène, ont émis, après un examen attentif du projet, un avis favorable à sa réalisation.

JEUNESSE ET SPORTS

Educations physique et sportive (augmentation des moyens nécessaires à l'exercice effectif de l'E. P. S. dans les lycées parisiens).

27009. — 13 mars 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés qui existent dans bien des lycées parisiens en ce qui concerne l'exercice effectif de l'éducation physique : la modicité des crédits alloués pour l'achat du matériel, la compression des crédits pour

la location des piscines, la suppression de postes de professeurs de natation, ce qui oblige à réduire les effectifs des groupes d'élèves afin de respecter les directives concernant la sécurité, la suppression enfin dans certains établissements d'un ou de plusieurs postes de professeurs d'éducation physique sont autant d'éléments qui empêchent les élèves de profiter comme ils le devraient de ces cours. A titre d'exemple il lui cite le cas du lycée Sophie-Germain (4^e arrondissement de Paris) qui a vu depuis le début de la présente année scolaire ces divers inconvénients se cumuler et où il en est résulté une complète perturbation des cours d'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une pareille situation à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Sur l'insuffisance des crédits : la location des installations sportives représente une part importante des dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. L'utilisation des piscines est particulièrement onéreuse, notamment à Paris où le tarif horaire des piscines privées est très élevé, actuellement, et pour les classes du second degré de l'ordre de 340 francs pour une piscine privée et de 100 francs pour une piscine municipale. L'adaptation des crédits aux besoins (transports d'élèves, locations, achats de matériel, travaux) implique une gestion très étudiée de la dotation budgétaire et il est exact, pour le présent, que les conditions optimales ne sont pas toujours remplies. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a demandé et obtenu de nettes augmentations des crédits inscrits sur le chapitre concerné ; en effet, depuis l'année 1974 leur progression s'est chiffrée pour chaque année à 18,27 p. 100, 11,58 p. 100 et 19,80 p. 100. Sur le problème de l'enseignement de la natation : l'enseignement de la natation dans les établissements parisiens du second degré est conditionné par divers facteurs et varie selon : le secteur géographique dans lequel ces établissements sont situés et par la même la proximité des piscines accessibles aux élèves (piscines municipales, piscines privées, ou encore piscines intégrées dans certains établissements) ; la durée d'utilisation attribuée et les plages horaires réservées aux établissements scolaires du second degré, effectivement limitées en conséquence d'une décision du conseil de Paris remontant à l'année 1973 et prévoyant que les piscines privées seront louées à raison de vingt heures pour l'enseignement primaire et de dix heures pour l'enseignement secondaire ; l'encadrement des élèves n'est pas identique pour toutes les piscines : d'une manière générale, les enseignants d'éducation physique et sportive ont la faculté d'enseigner la natation dans le cadre de leur emploi du temps normal. La surveillance des bassins est confiée à des « maîtres-nageurs-sauveteurs » rémunérés par les communes ou par les directeurs des piscines privées. Interviennent en outre, à Paris, une quinzaine d'enseignants d'éducation physique et sportive assurant les fonctions d'assistants de natation. Leur affectation dans les diverses piscines a effectivement été revue afin que leur enseignement concerne le nombre d'élèves le plus grand possible. De la conjonction de ces facteurs résultent des situations particulières à chaque établissement, aussi, les conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement de la natation au lycée Sophie-Germain ne sauraient être généralisées à l'ensemble des établissements scolaires parisiens. Sur la suppression de postes d'enseignants : un certain nombre de transferts de postes — et non de suppressions — d'enseignants ont été effectués afin de compenser les mouvements de la population et d'assurer un juste équilibre entre l'effectif d'élèves des établissements et le nombre d'enseignants dont ils disposent. Les transferts de Paris vers la région parisienne se limiteront à un maximum de sept postes et ne compenseront que pour partie le transfert de population de Paris vers l'agglomération parisienne extra-muros.

Education physique et sportive (enseignement dans les établissements du second degré d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

27036. — 13 mars 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est catastrophique. En effet, les enveloppes financières allouées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne permettent à ces établissements d'envisager la location des équipements sportifs municipaux que pendant environ un trimestre. Or, ces équipements ont été financés pratiquement exclusivement par la commune et les tarifs de location pratiqués ne couvrent pas le coût réel de fonctionnement. De plus, les horaires réglementaires ne sont pas assurés faute d'enseignants en nombre suffisant. Cette situation, totalement contraire aux intérêts des jeunes, des enseignants, de la population, est inacceptable et conduirait, si elle persistait, à la disparition de l'éducation physique dans les établissements du second degré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o débloquer les crédits nécessaires ; 2^o créer un nombre suffisant de postes d'enseignants pour que les horaires d'éducation physique soient assurés.

Réponse. — 1^o Les crédits attribués aux établissements scolaires du second degré sur le chapitre 34-55 au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive concernent à la fois les transports d'élèves, les achats de matériel, les travaux d'entretien des installations incorporées aux établissements et les locations. Ce chapitre, en raison même des diverses charges qu'il supporte, et en conformité avec l'objectif que s'est fixé le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) visant à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement de l'éducation physique, est en augmentation sensible et régulière. C'est ainsi qu'en 1974 elle fut de 18,5 p. 100, en 1975 de 12,5 p. 100 et en 1976 de 20 p. 100. La politique entreprise dans ce domaine sera poursuivie afin que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des équipements sportifs municipaux soit plus importante. En ce qui concerne les établissements scolaires du second degré d'Ivry-sur-Seine, ils bénéficient de crédits calculés en fonction de leur situation particulière et en aucun cas ils ne sont défavorisés par les attributions qui leur sont faites ; 2^o quant à la création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'efforce chaque année, en considération du nombre de postes inscrits au budget de l'Etat de répondre à la croissance des effectifs d'élèves des établissements scolaires du Val-de-Marne et plus généralement de l'académie de Créteil. C'est ainsi que cinquante-quatre postes nouveaux seront mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Créteil à compter de la rentrée scolaire de 1976 contre quarante-sept postes en 1975. Cette dotation représentera en 1976 près du dixième du nombre de postes créés en France. Au demeurant, la majorité des établissements du second degré d'Ivry-sur-Seine disposent d'un nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive leur permettant de dispenser un enseignement dont l'horaire hebdomadaire moyen est conforme à l'horaire fixé comme un premier objectif par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973. Toutefois, deux collèges d'enseignement secondaire de cette commune se situent actuellement en deçà de cet horaire. Leur situation sera revue en considération du nombre de postes qui sera attribué à l'académie de Créteil et des besoins des autres établissements de cette académie.

Education physique et sportive (maintien temporaire de la première année de préparation au professorat d'E.P.S. au lycée Renoir de Limoges).

27217. — 20 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive du lycée Renoir de Limoges. Cette classe fonctionnait depuis 1964 et, depuis 1974, était considérée comme assurant la première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Si la suppression de la classe préparatoire de Limoges était confirmée, l'université de Clermont-Ferrand ne pourrait accueillir ce surplus d'étudiants, étant donné ses capacités d'accueil. Elle lui demande donc : 1^o s'il n'envisage pas de revenir sur la mesure de suppression ; 2^o s'il n'envisage pas de créer une U.E.R. d'éducation physique et sportive à Limoges, selon le vœu plusieurs fois exprimé par le conseil d'université de Limoges, ce qui résoudrait à terme le problème de la classe préparatoire et, d'autre part, permettrait à l'université, dans le cadre de la région Limousin, de compléter ses filières de formation.

Réponse. — La nouvelle filière des études supérieures en E.P.S. amorcée par la création du diplôme d'études universitaires générales mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » implique que les universités pourvues d'un institut régional d'éducation physique et sportive sont seules habilitées à recevoir les étudiants ayant choisi ce genre d'études. Ce n'est qu'à titre transitoire et parce que les I.R.E.P.S. existants n'étaient pas en mesure d'accueillir un nombre suffisant de candidats qu'ont été maintenues, à titre transitoire et par convention avec les universités concernées, un certain nombre de classes P1 des lycées et écoles normales. Un plan de renforcement des capacités de formation dans les universités comportant à la fois l'agrandissement d'U.E.R. existantes et la mise en service de quelques nouvelles U.E.R. a été préparé. Il comportait également la suppression progressive des classes P1 maintenues. Inspiré du souci de préserver les capacités de formation existantes, des nouvelles modalités supérieures en E.P.S., mais aussi des débouchés prévisibles pour les étudiants, ce projet ne comporte pas la création systématique d'une U.E.R. dans chaque académie, du moins pour les prochaines années. C'est ainsi qu'aucune création d'U. E. R., d'E. P. S. n'est prévue dans l'académie de Limoges. La classe P1 du lycée A-Renoir de Limoges n'avait été maintenue pour l'année 1975-1976 qu'en

raison de la date tardive à laquelle était paru le texte définissant les nouvelles modalités de préparation du professorat d'E.P.S. et des difficultés qu'aurait provoquées pour la vie de l'établissement et la situation du personnel enseignant une suppression de la classe dès la rentrée de 1975. Ces raisons n'étant plus valables cette année, le maintien de la classe P1 de Limoges n'est plus justifié. Les jeunes filles de l'académie désirant s'orienter vers les études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives peuvent s'adresser aux universités de Poitiers ou de Clermont-Ferrand dont les U.E.R. sont, pour la première, construite et, pour la seconde, inscrite au programme de reconstruction de 1976.

SANTÉ

Santé scolaire augmentation des effectifs de médecins et d'infirmières dans le Nord.

27693. — 7 avril 1976. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les mesures qu'elle compte prendre, au plus tôt, pour donner à la direction de l'action sanitaire et sociale du Nord les moyens en médecins et infirmières qui, aujourd'hui, lui manquent pour effectuer normalement les examens de santé des scolaires du département du Nord. Il lui demande de noter que cette carence est particulièrement regrettable et ne pourra qu'irriter davantage les membres du personnel enseignant et les parents d'élèves.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante, n'ont pu être dotés d'un nombre suffisant de médecins, et se préoccupe, dans la limite des crédits budgétaires mis à sa disposition, de renforcer les effectifs. Bien que l'absence de postes budgétaires vacants ne permette pas actuellement de donner satisfaction à tous les candidats à des postes de médecins de santé scolaire, un effort exceptionnel a été entrepris en ce qui concerne le département du Nord, et six médecins ont été recrutés dernièrement, un septième médecin étant en cours de recrutement. Par ailleurs, dix postes offerts à la mutation ont été compris dans l'avis de vacance de postes publié au *Journal officiel* du 17 février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée par les médecins en fonctions. Il convient de rappeler également qu'un certain nombre de médecins vacataires équivalant à temps plein à dix-neuf médecins prêtent leur concours à temps partiel au service de santé scolaire du Nord. En ce qui concerne les infirmières pour lesquelles sept postes sont vacants, le concours organisé en 1975 a permis de procéder à la nomination de trois nouvelles infirmières et les derniers postes disponibles seront proposés aux candidates admises au concours de 1976. Dans l'immédiat, les sept postes vacants ont été publiés au *Journal officiel* du 4 mars 1976.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (bénéfice de la carte « vermeil » sur les lignes du département des Yvelines).

27058. — 13 mars 1976. — **M. Ribes** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les personnes âgées résidant dans le département des Yvelines ne peuvent prétendre aux avantages de la carte « vermeil ». L'utilisation de cette carte n'est pas, en effet, envisagée sur la ligne Ouest et ce jusqu'à la station de Mantes, au motif que cette ligne est desservie par les trains de banlieue. Or, les différentes augmentations de tarif voyageurs de la S. N. C. F. qui ne s'appliquent pas en principe à la banlieue parisienne, sont en fait répercutées sur le prix des transports de cette desserte. Les personnes du troisième âge comprennent mal que le droit à la carte « vermeil » leur soit refusé sous le prétexte qu'il ne peut s'appliquer à une ligne de banlieue alors qu'interviennent, sur cette même ligne, les majorations de tarif de la S. N. C. F. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en permettant aux voyageurs âgés concernés de bénéficier des possibilités de transport procurées par la carte « vermeil ».

Réponse. — La carte vermeil est une création commerciale de la S. N. C. F., qui a pour objectif essentiel d'inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres d'avancer ou de différer quelque peu les dates de leur déplacements, à emprunter plus fréquemment le train. Elle n'est pas utilisable dans la zone de la banlieue parisienne ainsi que pendant certaines périodes où la clientèle est déjà surabondante (cette dernière restriction ne vise d'ailleurs que les trains rapides et express). Imposer à la S. N. C. F. l'extension des avantages attachés à la carte vermeil, mettrait l'Etat dans l'obligation de lui allouer une indemnité compensatrice, en vertu des dispositions figurant à la convention de 1937 modifiée qui lie l'entre-

prise nationale à l'Etat, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle. La carte vermeil peut être utilisée pour un parcours empruntant successivement des lignes comprises dans la zone de banlieue et des lignes autres, et il faut rappeler que les personnes ne circulant qu'à l'intérieur de la zone de banlieue parisienne disposent de facilités spécifiques très appréciables : carte orange en cas de déplacements fréquents ; billet dit « bon dimanche » ou de « fin de semaine » pour les déplacements occasionnels. Enfin, sous le régime actuellement en vigueur, les majorations de tarifs S. N. C. F. concernant le réseau général ne sont pas applicables dans la zone de la banlieue de Paris (où fonctionne un système tarifaire autonome, sous l'égide du Syndicat des transports parisiens). C'est ainsi que, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les voyageurs de Mantes-Station se déplaçant dans la zone précitée n'ont pas subi la hausse intervenue le 6 janvier 1976 sur le réseau général de la S. N. C. F.

Transports en commun (réouverture aux voyageurs sans discontinuité de la ligne S.N.C.F. de grande ceinture).

27477. — 3 avril 1976. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les objectifs définis par le projet de rapport d'orientation du VII^e Plan pour l'organisation des transports en région parisienne : « utilisation maximale des infrastructures existantes, réouvertures de lignes au trafic voyageurs, développement systématique du maillage du réseau grand gabarit, développement des liaisons de rocade pour contrebalancer l'influence centripète des interconnexions ». L'ouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture correspond à ces objectifs. Elle offre la possibilité d'une liaison de rocade assurant la correspondance entre la plupart des lignes radiales à condition de ne pas souffrir de discontinuités. Or dans les projets actuels (Versailles—Orly et Nogent—Roissy) il manque un tronçon de dix kilomètres entre Orly et Nogent. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer la réouverture aux voyageurs de la ligne de grande ceinture sans cette discontinuité qui diminue grandement les possibilités offertes aux usagers.

Réponse. — Le développement des infrastructures en rocade pour les transports en commun s'est déjà traduit par l'ouverture au service voyageurs du tronçon de la grande ceinture sis entre Versailles, Massy-Palaiseau et Juvisy, opération qui sera suivie, en 1977, de l'ouverture d'une nouvelle section entre Massy-Palaiseau et Pont-de-Rungis. Parmi les stratégies élaborées dans le cadre du VII^e Plan pour l'amélioration et le développement des transports en commun en région parisienne, ont été étudiées les possibilités d'une réouverture de nouveaux tronçons de la grande ceinture. Toutefois, la réouverture au trafic voyageurs de la grande ceinture de l'Est parisien, en totalité entre Valenton et le Bourget entraînerait des dépenses considérables sans commune mesure avec les services à en attendre. Il faut, en outre, noter que la restructuration des réseaux d'autobus de banlieue de la R. A. T. P. et de l'A. P. T. R. devrait permettre d'améliorer très sensiblement les conditions de transport pour les déplacements de rocade à courte distance et que l'interconnexion des réseaux R. A. T. P. et S. N. C. F. et la jonction Invalides—Orsay donneront des possibilités nouvelles pour des relations entre banlieues éloignées, comme par exemple la liaison entre les zones d'Orly et de Roissy.

S. N. C. F. (conditions de transport d'enfants de Drancy en classes de neige).

27562. — 3 avril 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions très inconfortables dans lesquelles s'est effectué le voyage de départ en classes de neige des enfants de Drancy. En effet, le 30 janvier 1976, le train qui les transportait en direction d'Evian s'est arrêté en gare de Culoz. Conduit sur une voie de garage, il est resté bloqué plus de quatre heures et demie sans chauffage par une température de moins 17° avec interdiction de sortir pour chercher des boissons chaudes. Les enfants de plusieurs communes ont connu des conditions de voyage aussi déplorables. Ces communes, qui réalisent d'importants efforts financiers pour faire bénéficier de nombreux enfants de séjours à la montagne, sont en droit d'attendre du service public qu'est la S. N. C. F. de meilleures conditions de voyage. Il s'étonne que la S. N. C. F. utilise, pour le transport d'enfants, ses wagons les plus anciens, les plus inconfortables et considère de tels faits comme inadmissibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Les conditions d'inconfort dans lesquelles s'est effectuée la dernière partie du voyage de départ en classe de neige des enfants de Drancy, le 30 janvier 1976, ont une origine fortuite

et imprévisible. L'arrêt de plus de quatre heures à Culoz, vers 4 h 35, a été causé par une rupture de la caténaire provoquée par un court-circuit localisé à bord de la locomotive, ayant provoqué par ailleurs la mise hors service de cette dernière. Le train a dû être garé sur une voie du faisceau de triage pour permettre le retrait de la locomotive en détresse et l'absence de chauffage est une conséquence de la rupture de la caténaire. L'interdiction de descendre du train pour aller chercher des boissons chaudes, faite aux enfants, a été motivée par la nécessité d'éviter les risques d'accident, leur train étant garé sur une voie sans trottoir et mal éclairée. Il est exact que ce train supplémentaire était formé avec des véhicules d'un type déjà ancien, mais qui offraient cependant le confort normal des voitures de 2^e classe et étaient conformes aux normes de sécurité. L'époque de grande affluence à laquelle ont lieu ces départs d'enfants oblige périodiquement la S. N. C. F. à utiliser toutes les possibilités de son parc de matériel à voyageurs. Les livraisons en cours de voitures neuves permettront de faire disparaître progressivement l'inconfort des transports du cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire. La société nationale, tout en faisant observer le caractère fortuit de l'incident technique, qu'aucune mesure de prévention ne pouvait empêcher, regrette vivement les désagréments ayant altéré le déplacement des enfants de la commune de Drancy.

TRAVAIL

Hôtels et restaurants (réglementation de la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration).

25431. — 10 janvier 1976. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel employé dans les hôtels et la restauration est astreint à des conditions de travail difficiles et à des heures très longues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en ce qui concerne la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration.

Réponse. — Conformément au décret du 16 juin 1957 modifié relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôtels, cafés, restaurants et débits de boissons, la durée de présence du personnel, considérée comme équivalant à quarante heures de travail effectif, est fixée comme suit : quarante-cinq heures pour les cuisiniers, cinquante heures pour les autres catégories de personnel. A cet horaire de base peuvent s'ajouter des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article L. 212-7 du code du travail, selon lequel la durée hebdomadaire moyenne du travail effectif, calculée sur une période quelconque de douze semaines ne peut excéder quarante-huit heures, aucune semaine ne devant comporter plus de cinquante-deux heures de travail effectif. Compte tenu des équivalences, la durée de présence des salariés susvisés peut donc atteindre, en moyenne, cinquante-trois heures pour les cuisiniers et cinquante-huit heures pour les autres catégories de personnel, les maxima hebdomadaires autorisés étant respectivement de cinquante-sept et soixante-deux heures. Il convient de signaler que plusieurs conventions collectives intervenues dans la profession considérée ont réduit les équivalences. C'est ainsi que celles-ci ont été ramenées à quarante-trois heures pour les cuisiniers et à quarante-six heures pour les autres personnels dans les restaurants publics, à quarante-deux heures pour toutes les catégories de salariés (avec réduction à quarante et une heures au 1^{er} avril 1976 et suppression totale à compter du 1^{er} octobre de la même année) dans les restaurants d'entreprise, à quarante-quatre heures pour les cuisiniers et quarante-cinq heures pour les autres personnels dans les hôtels de tourisme trois et quatre étoiles de Paris. Enfin, la convention collective nationale des hôtels et restaurants, pour laquelle une procédure d'extension est en cours, stipule les équivalences susvisées pour le personnel des autres catégories. Sur un plan général, le Gouvernement étudie le problème des équivalences dans toutes les professions où ce régime a été institué afin de déterminer dans quelles branches et dans quelle mesure une réduction des durées de présence réglementairement exigibles, voire une suppression du régime particulier dont il s'agit, pourrait être envisagée. A cette occasion, le cas de l'industrie hôtelière ne manquera pas de faire l'objet d'un examen spécial.

Travailleurs immigrés (foyer de la rue des Panoyaux, à Paris).

26097. — 7 février 1976. — **M. Villa** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au conseil des ministres du 9 octobre 1974, **M. le Président de la République** déclarait : « la fraternité française s'étend aux travailleurs immigrés qui contribuent à notre production et à

notre progrès ». Cette déclaration ne semble pas avoir été entendue par la direction du bureau d'aide sociale de Paris qui le 22 janvier faisait expulser un grand nombre de travailleurs immigrés du foyer, 12, rue des Panoyaux, Paris (20^e). A ces travailleurs qui réclament des conditions de vie décentes, eau chaude, placards, sanitaires convenables, il est exigé une somme de 210 francs par mois, pour un lit. Aux demandes nombreuses des délégués des foyers de discuter de toutes ces questions, la direction du B. A. S. a préféré utiliser des méthodes de coercition inhumaines. Il est certain que ces tentatives d'expulsion ne peuvent régler le problème du logement des travailleurs immigrés. Elles ne peuvent que développer le mécontentement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser les expulsions ; améliorer les conditions d'habitat des résidents et permettre une véritable vie démocratique des foyers.

Réponse. — Le foyer de la rue des Panoyaux n'a pas été investi par la police qui était simplement présente dans la rue. Il n'y a eu aucune expulsion. L'intervention du gestionnaire du foyer avait pour but d'obtenir des résidents qu'ils reprennent leur participation aux dépenses nécessaires au fonctionnement du foyer. La ville de Paris participe elle-même, de manière importante, depuis des années, aux dépenses de tous les foyers gérés par son bureau d'aide sociale. En outre, des efforts ont été entrepris pour améliorer les conditions d'habitat des travailleurs hébergés dans le foyer de la rue des Panoyaux. Durant l'année 1975 : le volume des chauffe-eau a été doublé, l'étanchéité des douches a été renforcée, des hottes ont été placées dans les cuisines, les sanitaires ainsi que les installations d'électricité et de chauffage ont été révisées, des armoires frigorifiques à casiers individuels ont été mises en place, ainsi qu'une cabine de téléphone ; il a été installé une télévision. L'ensemble de ces améliorations a été décidé après concertation avec les résidents qui sont associés, chaque fois que cela est possible, à la solution des problèmes qui les concernent.

Salariés (franchise d'impôt et de cotisations sociales sur le « panier de nuit »).

26626. — 28 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêté interministériel du 26 mai 1975, qui a modifié le régime fiscal et d'assujettissement à la sécurité sociale du « panier de nuit ». Ce « panier de nuit » attribué aux travailleurs postés de nuit, échappait auparavant à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale. Désormais, il est soumis à ces charges pour la partie dépassant une fois et demie le S. M. I. C., ce qui correspond en moyenne à un impôt supplémentaire à verser po les travailleurs de l'ordre de 700 francs par an. Au moment où le gouvernement proclame son intention de revaloriser le travail manuel, ne serait-il pas opportun d'abroger l'arrêté du 26 mai 1975 qui alourdit la charge fiscale et sociale pour les formes les plus pénibles de travail manuel nocturne et de rétablir intégralement la franchise dont bénéficiait le « panier de nuit ».

Réponse. — L'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale n'a pu fondamentalement modifier les règles antérieurement en vigueur mais a simplifié considérablement leur application en prévoyant un système d'exonérations forfaitaires. Le ministre du travail rappelle en effet que les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1960 précédemment applicables ne permettaient d'exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités forfaitaires destinées à couvrir les charges des salariés inhérentes à leur fonction ou à leur emploi, que lorsque ces indemnités étaient utilisées conformément à leur objet. Outre qu'elle imposait nécessairement aux unions de recouvrement d'exiger dans tous les cas des justifications de l'employeur concernant la réalité et le montant de l'indemnité, cette notion, par son imprécision, laissait la possibilité de voir se développer de la part des organismes des prises de position différentes, voire divergentes. Le système retenu par l'arrêté du 26 mai 1975 met un terme à ces difficultés et à l'abondant contentieux qui en a résulté. Désormais, les indemnités forfaitaires sont systématiquement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sans justifications particulières, pour la part qui n'excède pas un certain montant fixé, pour chaque prime de panier de nuit, à une fois et demie la valeur horaire du S. M. I. C. Au-delà de ce montant, l'employeur désireux de bénéficier de l'exonération de cotisations est tenu, comme par le passé, d'apporter les justifications nécessaires. Compte tenu des pratiques existant précédemment, la remise en ordre opérée par l'arrêté précité du 26 mai 1975 ne s'est pas nécessairement traduite par un accroissement des charges incombant aux employeurs et aux salariés. A cet égard, le ministre du travail précise qu'en raison des règles d'harmonisation appliquées quant à la détermination des assiettes fiscale et sociale, il est inévitable qu'une extension de l'assiette des cotisations, même

limitée, comme celle qui a pu effectivement intervenir dans certains cas, ait une incidence dans le domaine fiscal. L'attention de l'honorable parlementaire est néanmoins appelée sur le fait que cette extension d'assiette permet aux salariés disposant de revenus modestes de bénéficier, notamment en cas d'arrêt de travail pour maladie, d'indemnités journalières d'un montant plus élevé, puisque celles-ci sont calculées sur la base de la rémunération soumise à cotisations lorsque cette rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Accidents du travail (circulaire adressée aux directeurs régionaux du travail sur les rapports et observations d'inspecteurs à la suite d'accidents).

27250. — 27 mars 1976. — M. Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs interventions auprès des services du ministère du travail, communication d'une circulaire de novembre 1975 adressée aux directeurs régionaux du travail sur les rapports et observations des inspecteurs du travail, rédigés à la suite d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette circulaire.

Réponse. — La lettre-circulaire adressée le 13 novembre 1975 aux seuls directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, et dont l'honorable parlementaire a souhaité connaître la teneur, traite de la finalité des fiches de renseignements établies par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics à l'occasion des accidents du travail qui surviennent sur les chantiers, ainsi que des rapports d'accidents rédigés par les inspecteurs du travail. Ce document, destiné à l'usage interne de l'administration, rappelle une position de principe établie de longue date et confirmée à plusieurs reprises, selon laquelle les fiches de renseignements et rapports d'enquêtes susmentionnés, établis par des personnes tenues au secret professionnel, sont destinés à améliorer la prévention des accidents du travail et n'ont pas a priori pour objet de permettre la recherche d'éventuelles responsabilités dans ce domaine ou la détermination des droits à réparation des victimes.

UNIVERSITES

Enseignants

(statut des ipésiens sans emploi dans l'enseignement public).

27765. — 8 avril 1976. — M. Boscher expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation des élèves maîtres ayant obtenu une licence et ayant la qualité d'ipésien. Ces diplômés les engagent pendant dix ans à servir dans l'enseignement public ; à défaut de tenir cet engagement le remboursement de leurs frais d'études leur est demandé. Or, aux demandes de postes formulées, les rectorats répondent invariablement qu'il y a fort peu de chances de voir leur candidature retenue du fait du faible nombre d'emplois disponibles. Dans le cas où un emploi dans l'enseignement n'est pas disponible, l'ipésien peut obtenir une dérogation lui permettant d'être embauché hors l'enseignement public. Cependant cette dérogation n'est valable que pour une année. L'année suivante, l'ipésien doit recommencer la recherche d'un poste d'enseignant, et ceci pendant dix ans. Dans le cas malheureusement vraisemblable où le nombre de postes disponibles ne croîtrait pas proportionnellement au nombre d'ipésiens, il est clair que la précarité de l'emploi dû au système de la dérogation annuelle est très préjudiciable aux intéressés qui n'ont guère d'espoir d'intégrer par la suite l'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux ipésiens non recrutés par le ministère d'entreprendre une carrière autre sans avoir soit à rembourser leurs frais de scolarité, soit à n'occuper qu'un emploi temporaire par suite du système de la dérogation annuelle.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les anciens élèves professeurs non admis au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation pour obtenir un poste dans l'enseignement public. C'est la raison pour laquelle des instructions ont été données par circulaire du 15 avril 1976, limitant à une seule année l'obligation faite à ces élèves professeurs de présenter des demandes de postes dans plusieurs académies avant d'être libérés de leur engagement s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Cette mesure est destinée à permettre aux intéressés de s'orienter sans tarder vers une autre branche d'activité professionnelle.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 14 mai 1976.

1^{re} séance : page 3075 ; 2^e séance : page 3091.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.